

CHAPITRE II A

LA CHAMBRE DES COMPTES DE BRETAGNE ET LE CONTRÔLE DE L'ARGENT DU ROI

« Alors Gangnebeaucoup nous fist monter, par un petit degré caché, en une chambre par laquelle il nous monstra les Messieurs qui estoient dans le grand pressouer, auquel il nous dist qu'il n'estoit licite à homme d'y entrer sans leur congé, mais que nous les verrions bien par ce petit goulet de fenestre sans qu'ils nous vissent.

Quand nous y fusmes, nous advisasmes dans un grand pressouer vingt ou vingt-cinq gros pendards à l'entour d'un grand bourreau [bureau] tout habillé de verd, qui s'entregardoyent, ayans les mains longues comme jambe de grue et des ongles de deux pieds pour le moins : car il leur est défendu de ne les rongner jamais, de sorte qu'ils leur deviennent croches comme rancons [hallebardes] ou rivereaux [gaffes de bateliers] ; et sus l'heure fut amenée une grosse grappe des vignes qu'on vendange en ce pays-là du plant de l'Extraordinaire, qui souvent pend à Eschalats. Sitost que la grappe fut là, ils la meirent au pressouer et n'y eut grain dont pas un ne pressurast de l'huyte d'or : tant que la povre grappe fut seiche et espluchée, qu'il n'y avoit plus ne jus ne liqueur du monde. Or, nous comptoit Gangnebeaucoup qu'ils n'ont pas souvent ces grosses grappes-là, mais qu'ils en ont toujours d'autres, sur le pressouer. »

Rabelais, *Le Cinquiesme et dernier livre des faicts et dictz héroïques du Bon Pantagruel*, Paris, La Pléiade, 1955, p. 791.

« Messieurs, placés entre la majesté royale et un grand peuple soumis à l'empire du plus équitable et du plus humain de tous les rois, vous êtes en quelque sorte les juges de votre maître, les arbitres de ses intérêts, les économes de ses finances, dont les comptes soumis à votre examen, ne peuvent avoir aucune consistance sans le sceau de votre autorité. Prêts dans tous les temps à vous armer contre l'usurpation qui voudrait attaquer les droits du souverain, vous n'êtes pas moins disposés à faire triompher de fidèles sujets qui auraient de justes titres à opposer à ceux du souverain ».

Discours de l'évêque de Nantes, Jean-Augustin Fretat de Sarra, lors de sa réception par la Chambre des comptes en 1777, FOURMONT Hyacinthe D. de, *op. cit.*, p. 257.

« Des deniers publics ne doivent jamais se lever qu'en vertu de vos lettres duement vérifiées dans vos Cours ; mais quand ces deniers sont levés, il appartient encore à votre autorité royale de vérifier l'emploi qu'ont fait ceux qui les ont perçus, et c'est le droit suprême d'examen et d'inspection que vos magistrats sont chargés d'exercer en votre nom ; vouloir s'y soustraire, c'est attenter à la Majesté royale, dont les officiers de votre Chambre des comptes ne sont que les ministres, violer les maximes du royaume et le droit spécial de votre province de Bretagne ».

Dans la continuité du Moyen Âge, la Chambre des comptes a, à l'époque moderne, trois attributions principales : enregistrer les mandements royaux présentant un caractère financier, contrôler les comptables en charge dans la province et préserver le domaine royal. Du fait que j'ai déjà consacré des articles à certaines de ces activités¹, j'ai décidé de me limiter ici à la présentation du rôle de la Chambre en matière de contrôle des finances sur le plan provincial. Pour bien comprendre l'étendue de la juridiction des gens des comptes en Bretagne, il convient tout d'abord de définir le cadre général du contrôle en présentant les interventions de la monarchie en la matière puis de voir, en étudiant les relations nouées entre la Chambre et le parlement, comment la cour nantaise a réussi à établir sa souveraineté dans le domaine du contrôle des finances dans la province aux XVI^e et XVII^e siècles ; ce cadre étant mis en place, je m'intéresserai aux attributions des magistrats des comptes en matière de contrôle de l'argent du roi, de celui des états et enfin de celui des villes.

I. Les cadres du contrôle

A. Les interventions de la monarchie

La procédure de contrôle des comptes est une procédure juridictionnelle ; les gens des comptes ont une compétence exclusive pour statuer sur la régularité des comptabilités présentées par les collecteurs d'impôts ordinaires et extraordinaires. Ils exercent un contrôle *a posteriori* dont les enjeux sont de vérifier que les comptes sont bien présentés dans les formes et dans les délais, que toutes les sommes ont bien été perçues, que les dépenses sont certifiées par des garants ou acquits, de repérer les erreurs, les éventuels doubles emplois. La procédure obéit à un scénario qui est en place dès le Moyen Âge² et que j'ai évoqué précédemment lors de la présentation des tâches des différents magistrats de la Chambre³.

Le pouvoir royal intervient aux XVI^e et XVII^e siècles de deux manières dans le travail des gens des comptes : il promulgue tout d'abord des ordonnances pour préciser ou rappeler les règles qu'ils doivent respecter en matière de contrôle ; il recourt ensuite à des méthodes extraordinaires soit en envoyant en Bretagne des commissaires chargés d'examiner rapidement les comptes, soit en faisant transférer à Paris les documents comptables pour les soumettre aux instances qu'il a lui-même désignées.

1. Les ordonnances royales en matière de contrôle des finances

a. Chronologie

¹ Cf. LE PAGE Dominique, « Les activités professionnelles des gens des comptes en Bretagne », dans Michel CASSAN (dir.), *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne. Profession, culture*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2004, p. 43-74. Les interventions de la Chambre en matière domaniale mériteraient à elles-seules une étude spécifique tant l'institution a cherché tout au long de l'époque moderne à préserver ses pouvoirs en la matière. La question du domaine royal, si elle a été bien étudiée pour le Moyen Âge (cf. LEYTE Guillaume, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XI^e-XV^e siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996) est mal connue pour l'époque moderne. Voir LE PAGE Dominique, « Chambres des comptes et dilapidation au XVI^e siècle. La question domaniale » dans Bruno LEMESLE (dir.), *La dilapidation de l'Antiquité au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2014, p. 145-167.

² MATTÉONI Olivier, « Vérifier, corriger, juger... », art. cit. Voir aussi le LEGAY Marie-Laure (dir.), *Dictionnaire historique de la comptabilité publique, 1500-1850*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

³ Cf. *supra* p. et suivantes.

À partir de son intégration au royaume de France, la Bretagne, tout en étant soumise aux ordonnances générales, bénéficie de règlements particuliers qui ont pour but soit d'étendre à son territoire les dispositions d'ensemble, soit de préciser la portée pour elle de ces dernières, soit de remédier à des problèmes spécifiques. La législation contribue ainsi à l'intégrer au royaume tout en reconnaissant sa singularité. Il en a été ainsi sous le règne de Louis XII avec l'ordonnance de 1505 qui est reprise par Anne de Bretagne pour le duché. Si François I^{er}, préoccupé par les réformes financières au sommet de l'État, s'est peu occupé des Chambres des comptes – e règlement Poyet, qui devait réformer le fonctionnement de celle de Nantes, n'a pas été appliqué –, Henri II a renoué avec la pratique de ses « grands-parents » puisque l'édit de 1557 en matière de contrôle des finances à l'échelle du royaume est décliné en Bretagne sous la forme du règlement Tambonneau qui a pour effet par ailleurs d'aligner le fonctionnement de la Chambre des comptes de Nantes sur celui de la Chambre de Paris⁴.

Si en 1582, l'édit général promulgué par Henri III, où est précisée la manière de dresser, présenter, juger et opiner les comptes, ne connaît pas de déclinaison locale, en 1599, un nouveau règlement est rédigé à l'intention du duché. Il fait écho à l'édit d'août 1598 portant règlement pour les Chambres des comptes⁵ et est l'œuvre de Gilles de Maupeou qui était alors commissaire député par le roi à la direction des finances de Bretagne⁶. Sous le règne de Louis XIV, Colbert, dans le cadre de son projet global de réforme des finances, fait rédiger un édit qui sert de règlement général à toutes les Chambres des comptes du royaume en 1669. Si celle de Nantes est bien entendu concernée par ce qui y est prescrit, elle bénéficie toutefois quelques années plus tard d'un règlement particulier en 1681. Inspiré par Béchameil de Nointel qui a dénoncé, alors qu'il était commis à la réformation du domaine de Bretagne, les défaillances des magistrats des comptes nantais, notamment dans la gestion de leurs archives, il a été mis au point dans le détail à la suite de la consultation par Colbert du premier président Jean-Baptiste Becdelièvre, du procureur général Salomon de La Tullaye, et du doyen des maîtres René Le Marié. Il est composé de cinq parties dont seule la première (douze articles) traite spécifiquement de la question du contrôle des comptes. Les autres s'intéressent aux « foyes et hommages » (vingt-six articles), aux extraits (huit articles), au parquet (dix articles) et aux dépôts d'archives de la Chambre (vingt-quatre articles). Considérée comme l'un des lieux de conservation de la mémoire de l'État, celle-ci doit veiller rigoureusement à la préservation des documents et respecter des règles strictes en matière de délivrance au public. Après 1681, la Chambre ne bénéficie plus de règlements particuliers, ce qui peut être le signe soit que les circonstances ne l'exigeaient plus – comme cela avait été le cas sous Henri II ou au sortir des guerres de la Ligue –, soit que son fonctionnement s'est amélioré, évitant de lui attirer les foudres du pouvoir, soit enfin qu'elle est devenue un simple rouage du contrôle des finances qui, en tant que tel, ne méritait plus d'attention particulière.

b. Principales dispositions

*** Le règlement Maupeou**

Si l'on s'intéresse aux prescriptions de ces différents textes en matière de contrôle, on peut partir du règlement Maupeou qui fait la synthèse des dispositions adoptées en la matière au cours du XVI^e siècle. Plusieurs préoccupations se dégagent à la lecture des trente-neuf

⁴ LE PAGE Dominique, *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes, 1491-1547*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1997.

⁵ ISNARD A., HONORÉ-DUVERGÉ S., MICHAUD, H. (éd.), *Actes royaux*, 7 vol., Paris, 1910-1960, t. 1, n° 4985-4986.

⁶ CANAL Séverin, *Les origines de l'intendance de Bretagne*, Paris, Honoré Champion, 1911. Sa carrière le préparait à exercer cette fonction puisqu'il avait été auditeur à la Chambre des comptes de Paris en 1579, puis maître des comptes en 1589 et qu'il était conseiller d'État, intendant et contrôleur général des finances depuis 1597.

articles⁷. On y lit d'abord une volonté de réaffirmer l'autorité du pouvoir central. C'est au Conseil qu'il revient d'établir l'état par estime des receveurs généraux de la province (article 26) ; c'est à lui aussi que le trésorier de France doit adresser l'état au vrai⁸ qu'il dresse à la fin de l'année financière. Et c'est avec ces deux documents que les gens des comptes doivent effectuer leur contrôle. Une fois celui-ci fait, le double de l'état final établi par un auditeur doit être adressé au Conseil dans les quinze jours. Si les receveurs ne le font pas et s'ils ne peuvent faire apparaître la réception du double du compte par un acte signé du secrétaire du Conseil, ils ne sont pas autorisés à exercer à nouveau leur charge (article 5). Le parlement et la Chambre se voient interdire de modifier la distribution des finances pour le paiement d'arrérages de gages, d'épices ou de menues nécessités ni de changer les assignations prévues⁹ (article 34). En cas d'incertitude pour la vérification de rentes ou de gages, les gens des comptes doivent en référer au Conseil (article 22). Ils ne peuvent par ailleurs inscrire aux dépenses d'un compte aucune partie dont le roi serait redevable (article 12). Leur marge de manœuvre est donc strictement limitée.

Les officiers qui interviennent dans la gestion des finances et dans la collecte des impôts se voient rappeler leurs obligations. Il est prescrit aux trésoriers de France de faire leurs chevauchées en dehors de leur année d'exercice afin de bailler à ferme les domaines et d'entendre les plaintes des sujets du roi. Ils sont tenus d'en remettre un procès-verbal à la Chambre, au risque s'ils ne le font pas, de ne pas être payés d'un quart de leurs gages (article 28). Ils doivent dresser les états de tous les receveurs selon l'ordre des comptes (article 6) et faire de même à l'égard des fermiers dont ils doivent exiger un acte de caution (article 29). Ils ne peuvent exiger d'argent de ces derniers pour frais de bannies ou aumônes mais inscrire en toute transparence les frais que ces opérations leur ont occasionnés sur les comptes de la recette générale (article 38). Aucun denier ne peut être levé dans la province sans qu'ils aient mis leur attache aux lettres patentes qui auraient été promulguées à cette fin (article 35), cela pour éviter les prélèvements « sauvages ». Ils doivent veiller à ce que les deniers de la recette générale du taillon ne soient employés à autres usages comme, est-il dit, « cela s'est fait pendant les guerres » et s'assurer que les receveurs généraux du taillon les remettent aux trésoriers généraux à l'extraordinaire des guerres (article 30).

Il est enjoint ensuite aux receveurs généraux et particuliers de fournir des cautions (article 3), de faire vérifier par les trésoriers généraux leurs états, qu'ils ne peuvent ensuite modifier en rien (article 4). Le registre tenu par les premiers doit être « cotté et paraphé » par le contrôleur général qui a pour tâche de certifier la quantité des espèces reçues et payées et doit être présenté lors des opérations de contrôle à la Chambre (article 37). Les receveurs du fouage se voient commander de donner leurs quittances aux collecteurs des paroisses et non à leurs clercs et commis (article 21) alors qu'il est interdit aux fermiers des impôts et billots, de la traite de la prévôté de Nantes et des devoirs d'acheter eux-mêmes du vin ou de « faire trafic de marchandises » (article 36). Le même souci de moralisation se retrouve pour les gens des comptes qui se voient rappeler l'interdiction de recevoir des pensions, d'exercer des fonctions pour des seigneurs (article 2), de transporter des comptes et acquits hors de la Chambre (article 18). Aucun ancien financier ne peut intégrer leurs rangs s'il n'a pas rendu ses comptes¹⁰ (article 1).

⁷ Le règlement Maupeou est enregistré à la Chambre le 4 février 1600, ARTUR de LA GIBONNAIS, *op. cit.*, t. I, p. 82-89.

⁸ L'état au vrai est un état des recettes et dépenses faites par un comptable public une fois l'exercice achevé.

⁹ Ils ne peuvent non plus d'ordonner de contraintes contre les receveurs généraux et particuliers au préjudice de l'état de finances. Les trésoriers de France doivent veiller à l'application de cette disposition et prévenir le conseil en cas de contravention.

¹⁰ Il s'agit d'un rappel des ordonnances de 1563 et 1584.

Les procédures à respecter en matière de contrôle font également l'objet d'un rappel détaillé. Tous les receveurs¹¹ doivent présenter lors de leur audition par la Chambre un état de leur recette dressé par le trésorier de France. Ils doivent établir un bordereau des recettes et dépenses qu'ils ont faites en distinguant parties ordinaires et extraordinaires. Ce bordereau constitue ensuite un document de base pour les gens des comptes. Paraphé par un président et un maître, il doit être remis par le procureur général à l'auditeur chargé de l'examen du compte. Quand celui-ci a terminé cette tâche, il vient faire son rapport au Bureau et un maître écrit sur le bordereau les arrêts prononcés par les magistrats sur chacun des articles (rayé, alloué, déporté, souffrance...). L'auditeur est chargé de reporter sur le compte tous les arrêts et d'établir ce que l'on appelle l'état final. Le bordereau est enfin remis au greffier de la Chambre qui le conserve en vue des opérations de correction.

Un effort particulier est fait pour encadrer le travail des auditeurs à qui plusieurs articles sont consacrés. Certains visent à réduire le temps qu'ils consacrent aux dossiers qui leur sont confiés. Ils doivent indiquer la date à laquelle ils ont commencé à examiner un compte (article 9) et s'empresse d'établir les états finaux après leur clôture pour que le procureur général, qui est tenu de signaler tout retard au Bureau, puisse apposer son paraphe (article 14). Il est formellement interdit de leur distribuer un nouveau compte s'ils n'ont pas rendu les états finaux de ceux qu'ils ont examinés précédemment (article 15). D'autres articles détaillent les opérations qu'ils doivent exécuter avec zèle. Commandement leur est fait d'écrire en toutes lettres, et non en abrégé, les grosses sommes, particulièrement celles qui sont inscrites en fin de chapitre en recettes et dépenses (article 14). Il leur incombe aussi de signaler les arrêts figurant sur les comptes précédents pour qu'il y soit pourvu (article 10) et si un rétablissement des parties demandé par un comptable est refusé par la Chambre, celui qui en a fait le rapport doit en faire immédiatement mention sur le compte (article 17), sans qu'il soit perçu d'épice.

Cette dernière précision révèle un souci, qui apparaît dans plusieurs articles, de limiter le coût du contrôle financier dont la charge incombe au roi. Cela passe d'abord par la réduction du nombre des comptes à examiner. Ainsi ceux qui sont commis par les trésoriers de France pour faire des prélèvements supplémentaires ne doivent pas dresser de comptes particuliers mais les intégrer à celui des fouages¹² (article 24). De même les officiers ne sont tenus de présenter des apurements que de dix ans en dix ans (article 16) – la Chambre en exigeait plus souvent pour accroître ses revenus – et de n'y mentionner que les charges en dépense comme radiations, souffrances, déports, notats, injonctions et indémissions¹³. Certaines catégories du personnel voient leurs émoluments encadrés : ainsi les procureurs se voient interdire de demander une quelconque taxation pour leur travail si le comptable est présent en personne lors de l'audition de son compte (article 25). Les greffiers, coutumiers de nombreux abus, doivent écrire de leur propre main, au bas des expéditions, ce qu'ils ont pris pour les faire et d'afficher, leurs tarifs pour qu'ils soient consultables par « les Parties et leurs procureurs » (article 27). La question du maniement des deniers extraordinaires est aussi abordée, ce qui paraît logique au sortir des guerres de la Ligue. L'idée est que ceux – receveurs généraux ou trésorier des États – qui en ont eu la charge en ont profité pour prélever des taxations exagérées dont les gens des comptes ont pris l'habitude d'exiger le quart par leur receveur des épices sans qu'il en soit fait mention nulle part. Il est commandé aux magistrats de montrer au Conseil les titres qui leur donnent ce droit (article 33) et en attendant

¹¹ Ceux qui comparaissent en personne doivent être auditionnés en priorité ; ceux qui se font représenter par des procureurs sont traités dans l'ordre de remise de leur compte.

¹² Il est dit « qu'il ne se prendra alors d'épices que comme d'une crue ».

¹³ De même, l'article 31 interdit aux receveurs de « faire à l'avenir de comptes d'apurement et aux gens des comptes d'en prendre ni augmenter leurs épices ».

qu'une décision soit prise en la matière d'exiger seulement des épices modérées sur le pied ancien (article 20)

Une grande attention enfin est accordée aux sommes non perçues, qualifiées de restes, qui correspondent généralement à des impôts non payés. Les receveurs sont soupçonnés de s'excuser de ne pas les avoir perçus pour ne pas les verser, avec le risque que le « souvenir en disparaisse » et que les sommes soient utilisées pour le paiement d'autres assignations. La Chambre des comptes est là encore mise sur la sellette puisqu'elle est soupçonnée de « blanchir » en quelque sorte ces opérations en acceptant l'inscription des restes dans les différents comptes d'apurement qu'elle reçoit « complaisamment » pour percevoir des épices. La réponse au problème se fait à plusieurs niveaux. Elle concerne, en premier lieu, les trésoriers de France et généraux de finances à qui il est commandé de faire compter par état les receveurs généraux six mois après la fin de chaque année ; à partir de ce document, ils doivent établir un autre état des parties qui restent à percevoir, en envoyer un double au Conseil et en donner une copie au receveur général qui entre en charge pour qu'il en fasse la perception¹⁴. La Chambre des comptes est appelée ensuite à plus de vigilance. Il lui est demandé de ne pas admettre « qu'une souffrance¹⁵ ou supercession¹⁶ d'une partie employée en divers comptes en même nom soit continuée mais de commuer la souffrance en supercession et la supercession en radiation » (article 11). Il lui est proscrit de donner des surséances aux comptables pour le recouvrement de leurs restes¹⁷ mais de laisser cette tâche aux trésoriers de France (article 13). Pour éviter la prolongation des impayés, il lui est enjoint enfin de ne pas porter les « débits des comptes précédents » en la recette des comptes suivants mais d'en faire mention sur les états finaux pour en permettre plus facilement le recouvrement¹⁸ (article 13).

Le règlement Maupeou se distingue surtout par la volonté de centraliser la gestion et le contrôle finances. Techniquement, il est original en cherchant à valoriser certains documents – comme le bordereau qui devient le document de travail de base des gens des comptes – et à définir mieux les tâches de certaines catégories du personnel, comme les auditeurs. Le souci de remettre de l'ordre au sortir d'une période troublée se retrouve dans le rappel des obligations de chaque officier, du trésorier de France aux receveurs particuliers, dans l'importance accordée aussi à la question des restes et des impayés qui se sont multipliés depuis le déclenchement de la guerre civile. Marqué par le contexte dans lequel il est produit, ce règlement n'en reste pas moins la référence jusqu'au règne de Louis XIV.

* La réforme de 1669

Marie-Laure Legay a bien montré qu'une évolution importante se produit en matière de contrôle des finances à partir des années 1660 quand la monarchie organise un contrôle administratif centralisé distinct du contrôle judiciaire, qui reste l'apanage des Chambres des comptes¹⁹. Le premier type de contrôle s'impose afin de connaître rapidement la situation des recettes et dépenses. Par une ordonnance du 15 septembre 1661, Colbert demande aux

¹⁴ Il doit en compter avec les deniers de son année en un compte séparé, sans qu'il soit pour cela pris des épices puisque les sommes concernent l'année précédente.

¹⁵ C'est le cas d'une dépense faite mais non entièrement justifiée ou pour une recette non effectuée mais sans que responsabilité du comptable engagée.

¹⁶ Quand il manque un acquit permettant de justifier une dépense ou quand le comptable n'a pu récupérer une somme en recette, délai est accordé au comptable pour s'acquitter de ses obligations. Une fois terminé, la somme tombe en reste. Pour ces deux définitions, cf., LEGAY M.-L. (dir.), *Dictionnaire...*, op. cit.,.

¹⁷ Il ne peut à l'inverse être exigé des comptables de plus grandes sommes que celles qu'ils ont reçues.

¹⁸ Jusqu'à, est-il précisé, « la concurrence de ce qui sera dû de clair seulement, toutes les parties déchargées ».

¹⁹ LEGAY Marie-Laure, *La banqueroute de l'État royal. La gestion des finances publiques de Colbert à la révolution française*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2011. Voir particulièrement le chapitre premier intitulé « L'idéal comptable », p. 13-40.

principaux officiers royaux de rendre leurs comptes au Conseil royal des finances. Un Bureau spécial attaché au Conseil est établi pour examiner les états au vrai. Qualifié de « bureau de la vérification des états au vrai », il assure le contrôle administratif de tous les grands comptes sauf ceux des trésoriers de la Guerre et de la Marine. Il est désormais interdit aux trésoriers généraux²⁰, qui doivent justifier régulièrement de l'état de leurs recettes et dépenses, de présenter leurs comptes devant les Chambres tant que leurs états n'ont pas été vus par ce bureau (article XV de l'ordonnance de 1669)²¹. Si le pouvoir judiciaire détenu par les magistrats des comptes est ainsi subordonné au pouvoir administratif, il n'en est pourtant pas négligé et des efforts de rationalisation sont menés là-aussi, marqués notamment par un édit « servant de règlement général pour toutes les chambres des comptes du royaume » promulgué en août 1669 ; il est complété dans le cas de la Bretagne par un édit de 1681.

Signe de l'importance qui lui est accordée par le pouvoir royal, l'édit de 1669²² est apporté au nom du roi à Nantes par « Monsieur son Frère unique, le duc d'Orléans, venu exprès en la Chambre, assisté du sieur duc de Plessis-Praslin, Mareschal de France et des sieurs d'Aligre et de Sève, conseillers d'État » et enregistré en leur présence le 13 août. Il comprend cinquante-six articles : vingt d'entre eux concernent les règles à respecter par les officiers de finances – garde du trésor royal, receveurs généraux, receveurs particuliers. Certains sont classiques comme ceux prescrivant d'avoir des lettres de provision pour s'immiscer dans la collecte des impôts (article 1), de fournir des cautions (article 2), de rendre les comptes dans des délais stricts – un an pour les receveurs généraux et particuliers (article 17)²³, de un à six ans selon l'importance des sommes maniées pour les percepteurs des deniers communs et d'octroi des villes (article 18) – et de les présenter de façon rigoureuse (article 20). D'autres visent à encadrer leurs pratiques en les contraignant à faire des paiements en fonction de mandements ou de quittances (article 4-5-6), en leur interdisant de faire usage de contre-lettres (article 7), de convertir les deniers qui doivent être portés à leurs recettes en promesses ou obligations (article 8), de payer de plus grandes sommes que celles qu'ils ont reçues (article 9).

Conformément aux réformes engagées par Colbert et qui ont été mentionnées précédemment, il leur est enjoint de respecter rigoureusement les états de finances (article 15 et 16). Dans le même esprit, une grande importance est accordée au travail des contrôleurs qui doivent vérifier dans un délai d'un mois les quittances et mandements du garde du trésor royal et des receveurs généraux (article 10) et envoyer les registres de contrôle de l'année précédente signé par eux au Contrôle général et en tirer certification (article 14). Les

²⁰ Les receveurs particuliers qui sont surveillés par les intendants dans les pays demeurent sous le contrôle des trésoriers de France en Bretagne.

²¹ Une première tentative en ce sens avait été faite en 1599 : un arrêt du conseil en date du 19 janvier avait prévu de confier à la Chambre des comptes de Paris l'examen des comptes de toutes les recettes générales du royaume en précisant qu'elle ne pourrait allouer aux comptes que les parties employées dans les états vérifiés par le conseil, ce qui donnait à celui-ci la prééminence en matière de contrôle en imposant aux comptables d'y faire examiner leurs écritures avant de se présenter devant les magistrats des comptes, ANTOINE Michel, *Le cœur de l'État. Surintendance, contrôle général et intendances des finances, 1552-1791*, Paris, Fayard, 2003, p. 145. De même, un arrêt du conseil du 30 juillet 1625 enjoint à tous les officiers comptables de la cour et à ceux qui prennent leurs assignations à l'Épargne et aux fermiers de vérifier leur état de la recette et dépense au Conseil avant de présenter leurs comptes à Chambre des comptes », *ID.*, *ibid.*, p. 203.

²² Il est complétée dans les années suivantes par d'autres textes : ainsi le 1^{er} décembre 1679, une déclaration est promulguée « pour faire rendre compte aux comptables en demeure de compter et pour régler la forme qui sera observée par la décharge des débits de souffrances » ; le 8 février 1681, la Chambre enregistre un arrêt du Conseil et « des lettres patentes sur icelui qui font deffenses aux officiers des chambres des comptes d'apurement et ordonnent aux comptables de se pourvoir par requeste ».

²³ Il est spécifié que celui qui cumule les trois charges de receveurs, ancien, alternatif et triennal ne peut exercer la troisième année que s'il a rendu compte de la première, la quatrième s'il n'a pas rendu compte de la seconde... (article 19).

contrôleurs ne peuvent être parents, alliés ni domestiques (article 12) des receveurs et sont astreints comme eux à résider dans leur circonscription d'exercice (article 11). Les uns et les autres doivent parapher tous les actes qu'ils font et en tenir registre (article 13).

Le respect de tous ces articles doit faciliter le travail des magistrats des comptes auquel la majeure partie des autres articles sont consacrés²⁴. La tutelle du Contrôle général est là aussi affirmée. Les procureurs généraux doivent lui envoyer à la fin de chaque mois la liste des débits apparus lors de l'examen des états finaux des différents comptables. L'autonomie des Chambres est limitée : elles se voient interdire le droit de prendre des arrêts d'enregistrement sur les lettres royales accordées à des financiers – pour leur accorder une décharge, rétablir une radiation, lever une souffrance ou une indécision²⁵ (article 28) ; elles ne peuvent en délivrer de leur propre chef en faveur de veuves, d'héritiers d'officiers ou de porteurs de quittances sans en référer aux autorités centrales (article 31). Elles ne peuvent modifier les états de finances sans ordre exprès ni rien faire en matière de comptabilité urbaine sans se référer aux lettres d'octroi (articles 26-27).

Pour le reste, les articles visent, comme dans les précédents édits à faciliter les opérations de contrôle en rappelant l'importance des états et des bordereaux, à en accroître la fiabilité en luttant contre les faux (articles 46-47) et à en réduire le coût une fois encore par l'encadrement des épices²⁶ ou des rétributions des catégories auxiliaires²⁷. Différentes catégories du personnel sont rappelées à l'ordre comme les auditeurs²⁸ mais aussi, fait original, les correcteurs auxquels quatre articles (articles 35, 37, 38, 39) sont consacrés et les huissiers qui bénéficient d'une attention encore plus grande avec cinq articles (articles 51, 52, 53, 54, 55). On retrouve dans les deux cas le souci de faire rentrer le plus rapidement possible toutes les sommes en souffrance²⁹, les correcteurs en repérant les erreurs qui ont pu se glisser dans les comptes³⁰, les huissiers, dont on cherche à prévoir dans le même temps les possibles abus³¹, en faisant rapidement payer ceux qui sont demeurés redevables à l'égard du roi³². Le seul article qui détonne dans cet édit est le 44 qui enjoint de recevoir à tous les offices, même est-il précisé, « de nos Chambres des comptes », tous les officiers de finances et les fermiers. La réserve émise selon laquelle ils doivent avoir fait préalablement à leur réception la correction et l'apurement de leurs comptes est toujours exprimée mais elle n'apparaît que de pure forme. Faut-il y voir, au moins dans le cas des Chambres, un souci de professionnaliser le contrôle en le confiant à des gens spécialistes du maniement de l'argent ? Ou la volonté

²⁴ Quelques dispositions ne s'appliquent pas à la Bretagne comme celle qui concerne les tailles (article 25) ou ne sont pas directement de la compétence de sa Chambre des comptes comme celles qui prescrivent l'attitude à adopter à l'égard de ceux qui ont prêté de l'argent au roi (articles 40-41-43).

²⁵ L'article 29 indique à l'inverse que les Chambres ne peuvent délivrer à des comptables d'arrêt de dispense de montrer des lettres royales qui auraient été délivrées en leur faveur.

²⁶ La Chambre des comptes ne peut exiger d'épices tant que les états finaux n'ont pas été établis (article 33) ; leur montant ne peut être supérieur à ce qui est prévu dans les états et il ne peut être exigé d'intérêt en cas de retard de paiement (article 34).

²⁷ Les commis et clercs du Parquet se voient interdire d'exiger toute rétribution ou de recevoir des gratifications des personnes qui comparaissent à la Chambre (article 45).

²⁸ Deux articles leur sont consacrés, le 30 qui leur commande de mentionner immédiatement sur les comptes les refus de décharge ou de rétablissement de parties et le 42 qui interdit de les laisser accéder à d'autres offices dans les Chambres ou de recevoir leurs résignataires s'ils n'ont pas établis les états finaux de tous les comptes qui leur ont été distribués. Il en va de même pour les correcteurs qui n'auraient pas fait les corrections demandées.

²⁹ Ce souci est obsessionnel du fait que l'argent des impôts rentre mal et que le pouvoir s'imagine toujours qu'une grande partie de ce qui lui est dû se perd dans les méandres du circuit financier.

³⁰ Une séance particulière est prévue chaque semaine pour l'examen des corrections (article 37).

³¹ Leurs taxations doivent être établies par le Bureau de la Chambre après contrôle du procureur général (article 53).

³² Il est prévu qu'ils fassent deux voyages, un premier pour prévenir les comptables poursuivis, un second pour exiger ce qu'ils doivent en procédant le cas échéant à la saisie et à la vente de leurs biens (article 52).

d'inciter certains financiers à investir, par l'achat d'offices, dans les affaires de l'État ? Il est difficile de répondre. Cela contraste en tout cas avec la rigueur morale affichée sur ce plan dans la première moitié du XVII^e siècle dans le prolongement des guerres de Religion et explique l'élargissement de l'éventail du recrutement des gens des comptes que l'on constate par la suite et sur lequel on reviendra.

L'édit en forme de règlement pour la Chambre des comptes de Bretagne promulgué en août 1681³³, reprend certaines dispositions de celui de 1669 en ce qui concerne les délais à respecter par les receveurs pour compter (article 1), les auditeurs ou les épices³⁴. Il innove par rapport au règlement Maupeou en permettant la présentation de comptes d'apurement sur la requête des officiers de finances qui voudraient obtenir une décharge d'une ou de sommes mises en souffrance ou déportées lors de l'examen de leur compte (article 11). Il n'est donc plus nécessaire d'attendre un délai de dix ans pour ce faire. Pour le reste, on relève surtout le souci de réaffirmer la prééminence du premier président (ou, en son absence, des présidents) : il est rappelé que c'est lui qui doit distribuer les comptes à ceux qui sont chargés de les examiner mais aussi les requêtes qui sont présentées à la Chambre (article 5) et les procès-verbaux de correction dès qu'ils ont été transmis au Bureau (article 10) ; c'est lui aussi qui doit authentifier par sa signature les registres de distribution des comptes à la fin de chaque semestre (article 4) ou des arrêts rendus au rapport des maîtres ou des secrétaires-auditeurs (article 7). L'autre officier dont l'importance de la tâche est soulignée est le procureur général auxquels deux articles sont consacrés ; on peut y rajouter les dix qui concernent spécifiquement le Parquet dans la suite de l'édit. Une grande attention est accordée aux registres de présentation et de clôture des comptes qu'il doit tenir³⁵ et il est enjoint aux magistrats siégeant au Bureau de faciliter son action en délibérant rapidement sur les remontrances qu'il a présentées et en veillant à ce que les huissiers qu'il a diligentés dans la province pour faire « des exploits et des contraintes » sur des comptables agissent avec célérité. Signe de l'importance qui lui est accordée, il est demandé de l'intégrer à toutes les députations envoyées vers le roi, la reine ou les Grands. Il est ainsi conforté dans sa fonction de défenseur des intérêts de la monarchie et demeure en marge de l'institution dont il doit veiller au bon fonctionnement³⁶.

Conclusion

Si l'on excepte le souci de placer davantage la gestion des finances sous la tutelle du pouvoir central, force est de reconnaître qu'il n'y a pas d'innovation majeure en matière de contrôle à effectuer par les Chambres dans ces différents édits. Aux yeux des autorités, un bon contrôle passe par le respect des règles traditionnelles par chacun des acteurs – comptables, trésoriers de France et magistrats des comptes. L'intention est d'amener ces derniers à faire preuve de plus de discipline et de veiller à ce que chacun d'entre eux remplisse ses tâches sous la tutelle des présidents et sous le regard vigilant du procureur général. Un effort est fait aussi pour normaliser les pratiques en responsabilisant les plus hauts magistrats à qui il est demandé d'apposer leurs paraphes et leurs signatures sur les actes les plus importants, en rendant obligatoire la tenue de registres – de distribution, de clôture des comptes..., en réglementant la pratique de l'archivage des documents comptables, sous la responsabilité du garde des livres et des greffiers. Le règlement spécial dont a bénéficié la Chambre des

³³ ARTUR de LA GIBONNAIS, *op. cit.*, p° 159 sq.

³⁴ Il est dit que « les Épices des arrêts et autres jugements qui ne se trouveront pas fixés par les règlements » seront taxées par le Bureau (article 8).

³⁵ Dans les articles qui concernent le parquet, il est précisé qu'un maître des comptes doit faire l'inventaire de ces registres et que tout nouveau procureur général doit en prendre la responsabilité à son entrée en fonction.

³⁶ Il lui est demandé toutefois d'assister à la désignation du receveur des épices, des menues nécessités et au bail de la buvette.

comptes de Bretagne en 1681 signifierait qu'elle avait pris des libertés au cours des décennies précédentes avec les règlements en vigueur. On peut douter toutefois que ces édits aient contribué à accélérer le travail des Chambres d'autant que la mise en place d'un contrôle administratif entraînait une étape supplémentaire en imposant la soumission des états des principaux receveurs aux instances centrales avant que les magistrats des comptes puissent intervenir. La justice financière était de toute façon lente par nature, comme la justice civile ou criminelle. Quand le pouvoir voulait contraindre les officiers de finances à « rendre gorge » plus rapidement, il intervenait lui-même directement. Cette intervention s'est traduite pendant longtemps par l'envoi de commissaires dans les provinces, ce que l'on observe également en Bretagne.

2. Les interventions à caractère extraordinaire

Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, période pour laquelle on dispose du plus grand nombre d'informations, il y a eu trois types d'interventions extraordinaires : celle de commissaires diligentés par le pouvoir pour contrôler les financiers dans le cadre d'opérations qui concernent l'ensemble du royaume ou seulement la Bretagne, celle des commissaires chargés d'appliquer les édits de pacification religieuse, celle de représentants du pouvoir central qui viennent enquêter suite à une dénonciation locale contre des pratiques délictueuses. Les guerres de la Ligue ont constitué un tournant en ce qu'elles ont entraîné l'apparition d'intendants de justice et de finances chargés d'encadrer l'armée royale ; leurs missions ont pris fin avec le retour de la paix en 1598 mais par la suite le pouvoir central a pris l'habitude de se faire représenter aux sessions des États par un premier commissaire du Conseil dont les attributions ont empiété à plusieurs reprises sur celles des magistrats de la province. La présentation, succincte, des interventions à caractère extraordinaire de la monarchie en Bretagne dans le domaine financier peut donc se faire en deux temps : jusqu'en 1589 et des années 1590 à la première moitié du XVII^e siècle.

a. Jusqu'en 1589

Il faut noter tout d'abord que certains voyages royaux ont été l'occasion d'accélérer les contrôles des comptables et de mettre la Chambre sous tutelle. C'est le cas notamment de celui de Charles IX en 1564-1565. En juillet 1565, de Saint-Jean-de-Luz, le roi ordonne aux magistrats de Nantes de faire parvenir à son conseil plusieurs extraits de comptes rendus par des officiers en exercice dans la province³⁷. Quand il séjourne à Châteaubriant à la fin de cette même année, il envoie à la Chambre un conseiller au parlement, Michel Dessefort, pour procéder aux extraits de documents nécessaires à l'examen des comptabilités en souffrance. Après la suppression de la Chambre en février 1566, il fait saisir les archives de l'institution et ordonne leur transfert à Paris par le notaire et secrétaire royal Aymard de Vabres, les secrétaires du duc d'Anjou, Bernard de Girard, seigneur de Haillan – futur historiographe – et Renaud de Belvéder, le lieutenant civil de Nantes René Vergé et le maître des requêtes, René de Bourgneuf, seigneur de Cucé. L'attention se porte plus spécialement sur les comptes extraordinaires – domaine congéable de Rhuys, celui des restes, des réparations des place fortes de Bretagne, des décimes – et ceux des États avec l'accusation sous-jacente, et classique, de collusion entre les membres de la Chambre et les comptables.

C'est à la même période que le maître des comptes Guillaume de Marillac et le maître des requêtes Claude Barjot sont chargés d'enquêter sur les finances bretonnes à la suite d'une requête des états de Bretagne demandant à ce que les poursuites engagées contre ceux qui

³⁷ ADLA, B 564, f^o 122-124. Il adresse à plusieurs reprises des mandements à la Chambre leur enjoignant d'activer le jugement de tous ceux qui ont perçu de l'argent pendant les troubles. Le 14 novembre 1565, il leur demande ainsi de faire compter les receveurs particuliers « qui ont reçu les deniers d'emprunts sur les aisés, marchands et gens d'Église et autres personnes en 1557 », *ibid.*, B 584, f^o 165.

avaient eu le maniement de leurs deniers – dont leur trésorier Jean II Avril – cessent³⁸. Barjot et Marillac auraient rendu compte de leur commission le 27 septembre 1568 devant le Conseil des finances³⁹. C'est à leur initiative que René Hachon, commis dans les années 1550 du trésorier des états Jean II Avril, qui avait été incarcéré à la prison du Bouffay à Nantes en 1566 sur ordre de René Sanzay, capitaine du château et de Renaud de Belvéder, aurait été libéré⁴⁰. Marillac et Barjot sont récompensés pour les services qu'ils ont rendus : le premier se voit confier en novembre 1568 la responsabilité du Contrôle général des finances qui avait été supprimé au début du règne de François II et reçoit le 25 avril 1569 une commission d'intendant de finances ; le second, qui avait été avocat au parlement de Rennes, est nommé maître des requêtes dès le 2 décembre 1567⁴¹.

Le rétablissement de la Chambre en 1568 s'accompagne du maintien d'une surveillance étroite de la part du pouvoir central. Les magistrats se voient intimer à plusieurs reprises l'ordre de siéger plus longtemps pour examiner les comptes en retard. Des commissaires – dont à nouveau Renaud de Belvéder – sont envoyés, cette même année 1568, pour obtenir les états au vrai des sommes dues par les receveurs de finances depuis la fin de la période ducale. Dans les lettres de commission qui sont remises à Belvéder, ordre est donné aux gens des comptes de se consacrer prioritairement à l'établissement de ces états :

« Vous avons deffendu et deffendons de desemparer le service que vous devez en la Chambre [...] sur peine de privation de vos offices et privation de vos droitz et gaiges, saichant très bien qu'il seroit impossible en trois moys pouvoir mectre fin à tant d'arréraiges, lesquelz ne sont demeurez en arriere que par votre faulte et négligence, à quoy n'avons trouvé meilleur ni plus expédiant moyen que de vous astreindre à ce service jusques à ce que lesdites négligences soient réparées par la dilligence de ceux qui les ont commises⁴². »

Il faut attendre ensuite 1578 pour trouver une autre commission royale chargée spécifiquement de faire la « recherche » des financiers en Bretagne⁴³. Elle est placée sous la responsabilité du premier président des comptes, Jean Morin, et de Claude Barjot qui est devenu entre temps président au Grand Conseil⁴⁴. On ne sait s'ils agissent de concert avec le sieur de Saint-Martin, conseiller non originaire au parlement de Rennes, qui a été désigné dès 1577 pour réformer les abus et obtenir des fonds (des commissaires sont envoyés parallèlement dans les autres provinces). Présent lors de la session ordinaire des états de 1577, il aurait demandé l'enregistrement des édits prévoyant l'aliénation de deux feux de fouage et l'établissement de nouvelles impositions sur les grains, les vins et les toiles.

À ces commissions, dont l'inventaire est sans doute incomplet, il faut ajouter celles qui ont eu pour tâche de faire appliquer les édits de pacification. Philippe Goureau de La

³⁸ Arch. nat., P 2314.

³⁹ BnF, ms. fr. 16223, f°88-89.

⁴⁰ ADLA, B 590, mention du 15 octobre 1572.

⁴¹ Cette nomination est due au fait que malgré l'appui de Charles IX, C. Barjot n'a pas été reçu par le parlement de Paris à la charge de conseiller clerc dont il avait été pourvu le 1^{er} juillet 1566 pour le récompenser des services rendus en Bretagne. Il a été envoyé à Amiens en 1569 et institué président aux Grand Conseil en septembre 1570. Il a fait partie des commissaires chargés de parachever l'édit de Saint-Germain en 1572, FOA Jérémie, *Le tombeau de la paix. Une histoire des édits de pacification (1560-1572)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2014, p. 89, 441 et 442. Voir aussi DAUBRESSE Sylvie, *Le parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005, p. 315.

⁴² ADLA, B 586, f° 67-68, mention du 10 juillet 1568. En novembre 1569, des commissaires – René de Bourgneuf et François Gaudart, maître des comptes à Paris – sont à Nantes pour savoir de quelle autorité les gens des comptes accordaient des prorogations des feux de fouage et pour s'informer des tarifs qu'ils pratiquaient en la matière.

⁴³ ADLA, B 600, f° 63.

⁴⁴ *Ibid.*, B 600, f° 63.

Proustière et François Pain ont été nommés pour mettre en œuvre celui d'Amboise⁴⁵ en Orléanais, Anjou, Bretagne et Poitou. En juillet 1572, deux commissaires « dits de l'édit », René Crespin, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel et Claude Tudert, sont présents à Nantes⁴⁶ pour parachever l'édit de Saint-Germain. Le duc de Montpensier, qui était partisan d'une application *a minima* des édits de pacification dans son gouvernement, a réussi à retarder leur venue de deux ans. En 1582 enfin, Pierre d'Espinars, archevêque de Lyon, conseiller d'État, Nicolas Potier, sieur de Blancmesnil, maître des requêtes et Pierre du Fitte, sieur de Soucy, conseiller au Conseil privé, interviennent en Normandie et en Bretagne : ils font l'ouverture des États avec le duc de Mercœur le 30 novembre 1582⁴⁷.

Ces commissaires, qui ont pour priorité de régler les problèmes entre catholiques et protestants, ont des attributions étendues du fait que la monarchie considère que la question religieuse s'explique en partie par un dérèglement de l'État de justice et de finances. Ceux de 1572⁴⁸ peuvent ainsi entrer dans les cours souveraines – où ils ont rang après les présidents –, présider les juridictions inférieures et les délibérations des corps de villes « tant pour la police, maniement des deniers communs et aultres charges et administrations publiques » ; ils peuvent aussi suspendre les officiers qui n'auraient pas appliqué les édits de pacification. Leurs tâches semblent donc surtout d'ordre judiciaire mais l'on sait qu'à partir de l'édit de Saint-Germain, la monarchie a innové en envoyant avec des juristes, chargés de la pacification religieuse, des financiers, recrutés à la Chambre des comptes de Paris, qui ont leurs propres lettres de commission et qui sont chargés de mettre fin aux impositions abusives, aux malversations ainsi qu'aux détournements de fonds publics et d'exercer une surveillance particulière sur les receveurs généraux. Dans la liste de magistrats financiers fournie par Jérémie Foa⁴⁹, il n'y a toutefois pas de commissaires cités pour la Bretagne⁵⁰.

Un indice conduit à penser pourtant que la Bretagne n'a pas échappé à l'attention de la monarchie au cours des années 1570. Quand l'ancien trésorier général Georges Morin – il était en charge de 1574 à 1578 –, veut se faire recevoir comme maître des comptes en 1580, le magistrat Adrien Brossays s'oppose à sa réception et présente contre lui de mémoires où il fait mention des poursuites dont il aurait fait l'objet par le passé. Dans la lettre de jussion qu'il délivre en faveur de Morin, Henri III précise, de façon très prudente, que « ces accusations estoient calomnieuses et ores qu'elles eussent été vérité, elles estoient concernées et comprises en l'édict par nous fait au mois de juin 1578 pour la révocation des [reproches] contre les officiers comptables et s'en estoit ledit suppliant constitué en notre Conseil et sur ce obtenues lettres de déclaration du 16 décembre 1580⁵¹ ». Ces allusions donnent à penser qu'il y a bien eu des poursuites engagées dans les années 1570 contre les officiers de finances en poste en Bretagne et qu'une partie d'entre elles ont été abandonnées, peut-être à l'occasion de la venue de la commission Morin-Barjot mentionnée précédemment. Mais il est impossible d'en dire plus dans l'état actuel des connaissances.

La même incertitude prévaut en ce qui concerne l'action des commissaires de 1582. En plus de la mission de faire observer l'édit de pacification de 1577, ils avaient eux-aussi des attributions étendues puisqu'ils pouvaient sévir contre les officiers de justice ou de finances coupables d'avoir mal exercé leurs charges et qu'ils devaient visiter le domaine royal pour

⁴⁵ FOA J., *op. cit.*, p. 84.

⁴⁶ Arch. mun. Nantes, BB I.

⁴⁷ CANAL Séverin, *Les origines de l'intendance de Bretagne, op.cit.*,

⁴⁸ On n'a pas d'informations sur ceux de 1563.

⁴⁹ FOA J., *op. cit.*, p. 306.

⁵⁰ Robert Miron intervient en Auvergne, Bourgogne et Champagne. Il était le frère de Gabriel, commissaire de l'édit d'Amboise mais aussi de François, trésorier receveur général de Bretagne.

⁵¹ ADLA, B 61, f° 110-111.

connaître les aliénations qui avaient été opérées et mettre fin aux usurpations⁵², autant de tâches qui empiétaient directement sur celles de la Chambre des comptes. On sait, qu'après avoir fait l'ouverture des États avec Mercœur, ils étaient à Nantes le 29 décembre 1582, ce qui aurait pu leur donner l'occasion de consulter les archives de cette dernière ou d'en transférer une partie à Paris. On ne connaît toutefois pas de comptables qui aient été poursuivis à cette période, sans que l'on sache comment interpréter le silence des archives.

Une dernière commission est intervenue en Bretagne avant le déclenchement des guerres de la Ligue, à la suite d'une dénonciation locale de malversations financières. Comme elle a entraîné l'une des rares suspensions d'un magistrat des comptes au cours de l'histoire de l'institution, le président Georges Le Mignot en l'occurrence, j'aurai l'occasion d'y revenir quand j'évoquerai cet aspect⁵³. Notons pour le moment que comme Le Mignot n'a jamais été rétabli dans sa charge, on peut penser que les investigations des deux commissaires royaux, maître François Dolu, conseiller du roi en son Conseil privé et président à la Chambre des comptes de Paris et Denis Barthélémy, maître ordinaire des comptes, qui sont demeurés à Nantes pendant plusieurs mois durant l'année 1587 pour enquêter, n'ont pas donné grand chose.

Malgré la modestie apparente du bilan des différentes commissions, force est tout de même de constater qu'à partir du règne de Charles IX, le pouvoir royal a multiplié les interventions à caractère extraordinaire sur le plan du contrôle financier en Bretagne. Elles ont pu être le fait d'individus au statut divers – maîtres des requêtes, parlementaires, magistrats du Grand Conseil ou des Chambres des comptes, membres de l'entourage de princes du sang (dont celui du duc d'Anjou à la fin des années 1560 et au début des années 1570) ; la majorité d'entre eux étaient étrangers à la province, ce qui confirme qu'aux yeux du roi, toute surveillance efficace imposait de se passer des magistrats locaux toujours suspectés d'être complices des financiers qui dépendaient de leur juridiction. Des officiers bretons ont pourtant été également sollicités, soit parce que le roi avait pleinement confiance en eux – c'est le cas de René de Bourgneuf ou de Jean Morin –, soit parce qu'ils étaient en marge des réseaux en place – c'est le cas de René Vergé – et qu'ils pouvaient donc contribuer, par leur bonne connaissance des réalités locales, à mettre à jour certaines pratiques frauduleuses.

L'extraordinaire s'est donc en quelque sorte institutionnalisé au temps des guerres de Religion. Cela serait confirmé, s'il en était encore besoin, par le fait qu'en 1573, Charles IX a donné pouvoir à René de Bourgneuf et à François Bruslon, qui étaient tous deux membres du Conseil privé et respectivement premier président et président au parlement de Bretagne, d'entrer dans toutes les cours souveraines, et donc à la Chambre des comptes, « quand bon leur semblera ». Bourgneuf a adressé peu après une lettre au premier président des comptes Jean Morin pour l'assurer qu'il « n'entendait aucunement entreprendre ni préjudicier à son état de président » ni à celui des autres officiers de même rang et qu'il ne siégerait qu'au cas où il abandonnerait sa charge de premier président au parlement⁵⁴. Et dans les faits, il ne semble pas que Bourgneuf et Bruslon aient usé de la liberté qui leur avait été accordée. L'initiative royale aurait échoué du fait de la solidarité qui pouvait exister entre les membres de la robe quand l'essentiel était en jeu ; elle n'en révèle pas moins que lorsque les circonstances l'exigeaient, la monarchie n'hésitait pas à mettre sous tutelle les cours souveraines de la province et, pour ce qui nous intéresse, la Chambre des comptes. Les guerres de la Ligue ont favorisé cette tendance, dans des circonstances là encore exceptionnelles.

⁵² Le roi valide d'avance tous les jugements, ordonnances et décrets qu'ils pourraient donner et leur attribue la même force qu'à ceux du Conseil d'État privé.

⁵³ Cf. *De l'honneur et des épices*, p. 299 et suivantes.

⁵⁴ ADLA, B 57, f° 311, lettre du 18 avril 1574.

b. Des guerres de la Ligue au XVII^e siècle

À partir de 1590, le pouvoir royal recourt à des intendants de justice et de finances. Les uns et les autres s'occupent surtout de ce qui concerne l'armée mais comme celle-ci constitue alors la principale institution opérationnelle dans une province qui est passée en grande partie sous le contrôle du duc de Mercœur, on peut considérer, du fait que tous les moyens sont mobilisés pour son entretien, que son mode d'administration donne le ton à tout ce qui se fait en Bretagne à cette période. Si l'on examine les attributions des intendants de finances, on constate qu'ils sont chargés de pourvoir au recouvrement des impôts et à leur ordonnancement, de vérifier les états pour le paiement des gens de guerre, de contrôler les états de la recette générale pour voir si des fonds sont disponibles pour l'acquit des assignations et si ce n'est pas le cas, de lever des deniers supplémentaires. Toutes ces tâches ne relevaient pas ordinairement des attributions de la Chambre des comptes, qui continue, on le verra, à contrôler les comptabilités, mais le fait qu'elles soient confiées à un représentant extraordinaire de la monarchie, présent de façon permanente en Bretagne, n'en révèle pas moins qu'elle est alors cantonnée à un rôle secondaire. Cela se vérifie d'autant plus qu'après Jacques Nau, conseiller d'État, la charge d'intendant de finances est occupée de 1593 à 1598 par François Miron, qui était alors trésorier de France en Bretagne. En tant que tel, il faisait bien partie du corps de la Chambre, mais cela n'empêchait pas, comme on l'a vu précédemment, qu'il n'en acceptait pas, comme la plupart de ses prédécesseurs, le contrôle. On peut penser que la confiance que lui a accordée le roi ne l'a pas incité à coopérer avec les magistrats des comptes et qu'il a profité des circonstances pour donner à sa fonction la prééminence. Sa nomination n'a d'ailleurs pas empêché le roi d'envoyer à l'occasion d'autres commissaires en Bretagne. L'intendant des finances Dony d'Attichy y est ainsi député en 1596 pour examiner « les plaintes qui furent faictes des abbus et malversations qui se commettoient au faict des finances⁵⁵ [...] ».

Les intendants de justice avaient *a priori* des attributions qui concernaient moins directement la Chambre. Chargés du maintien de l'ordre, ils étaient les conseillers attitrés des commandants en chef et étaient associés aux principales négociations avec le camp ligueur. Les trois qui ont occupé la fonction ont été choisis dans le corps des maîtres des requêtes et avaient en tant que tels droit de prendre séance au parlement. Le souci de ménager les autorités locales a conduit toutefois la monarchie à recruter les deux premiers en Bretagne : l'un, Jean de Bourgneuf, seigneur de Cucé, président du Grand Conseil (il est intendant de 1591 à 1592), était issu d'une dynastie parlementaire rennaise⁵⁶ alors que l'autre, Jean Avril, en fonction de 1592 à 1595, était premier président à la Chambre des comptes de Nantes. Une rupture n'est intervenue qu'à la fin 1595 avec la nomination de Charles Turquant, seigneur d'Aubeterre, qui a été appelé par le maréchal d'Aumont. Étranger à la province⁵⁷, il voit sa mission se prolonger après le retour de la paix avec le titre de « conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, de maître des requêtes, d'intendant en la police et justice près les personnes de M^{sg^r} le duc de Vendosme et de MM. les lieutenants généraux de sa Majesté ». Il offre, selon Séverin Canal, un exemple de transformation de commissaire militaire en commissaire civil. Il est chargé de liquider les séquelles des guerres de la Ligue dont la question du départ des troupes espagnoles ; il doit aussi veiller à l'application de l'édit de Nantes. Présent dans les commissions aux États de 1596 à 1604, il préfigure ce qui devint le premier commissaire du Conseil en veillant à l'enregistrement des édits – dont ceux sur

⁵⁵ Sa commission est arrêtée par le Conseil le 21 octobre 1597, BnF, ms. fr. 18161, f^o 38, VALOIS Noël, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État, règne d'Henri IV*, Paris, Imprimerie nationale, 1886, I, n^o 3930, cité par ANTOINE M., *op. cit.*

⁵⁶ Il devient premier président du parlement en 1595.

⁵⁷ Il a été reçu conseiller à la cour des aides de le 28 mars 1573, maître des requêtes le 14 mars 1585 et conseiller d'État le 20 avril 1595. Il aurait peut-être été intendant en Limousin en 1587 et 1591.

l'aliénation du domaine. En relation directe avec le pouvoir central qu'il renseigne sur les affaires de tous ordres, il peut recevoir des commissions spéciales lui permettant d'exécuter la volonté royale contre toutes les oppositions. Par l'étendue de ses attributions qui débordent largement le domaine militaire, il se distingue donc nettement de ses prédécesseurs.

Dès 1598, il obtient la préséance sur le premier président aux comptes lors des assemblées provinciales, ce qui conduit le titulaire de la charge, Auffray de Lescouët, à ne plus y assister tant qu'il est présent en Bretagne. La Chambre est donc réduite là encore à un rôle second et ce d'autant plus qu'elle doit composer dans le même temps avec Maupeou, qui a été évoqué précédemment : en tant que directeur des finances bretonnes, il ne relève que du roi, ce qui lui donne la prééminence par rapport aux officiers traditionnels. Sa commission générale⁵⁸ lui donne pouvoir de faire observer les édits financiers que le roi avait établis au moment de son séjour dans la province, de mettre les fermes en valeur⁵⁹ et d'accélérer le paiement des deniers dont le roi avait fait les fonds⁶⁰. Plus largement, il doit solder la période des guerres de la Ligue en examinant les comptabilités en souffrance, ce qui empiète directement sur les prérogatives de la Chambre. Sa mission s'est achevée en 1600 mais cela n'a pas empêché la venue par la suite d'autres commissaires du roi comme le révèle le fait qu'en 1603 les États protestent contre les agissements du sieur Treton, maître des requêtes, envoyé pour faire la recherche des deniers levés durant les troubles⁶¹ et qui s'en prend aux commis, collecteurs et marguilliers⁶².

Jusqu'à la nomination d'un intendant en 1689, les interventions à caractère extraordinaire de la monarchie dans la province se sont faites sous deux formes principales qui ont été bien décrites par Séverin Canal. Elle a pris l'habitude tout d'abord, à partir du règne d'Henri IV, de se faire représenter aux États par des commissaires extraordinaires – ils sont qualifiés progressivement de premiers commissaires du Conseil –, choisis parmi les maîtres des requêtes ou les conseillers d'État, et qui ont été chargés de faire voter le don gratuit et d'apporter une réponse à certaines doléances de l'assemblée provinciale. Des intendants de justice sont ensuite intervenus (en 1626, 1634 – François Lasnier –, 1636-1637 – d'Estampes de Valençay –,...) pour régler des problèmes particuliers⁶³. Les uns et les autres ont illustré la capacité du roi à se saisir directement des dossiers principaux et à en confier le traitement à ses agents en procédant à des dessaisissements des officiers locaux. C'est surtout le parlement qui a été concerné par ces interventions. La Chambre des comptes, un peu comme cela s'était produit au temps des guerres de la Ligue, sans être directement mise en cause, a été cantonnée à ses fonctions traditionnelles. Des questions dont elle s'était pourtant occupée au XVI^e siècle comme celle des marches communes ont été confiées à un intendant, François Lasnier en l'occurrence, en 1634 ; d'autres, nouvelles, comme celle de la liquidation des dettes des communautés municipales ont été gérées presque exclusivement par les premiers commissaires du Conseil – dont Boucherat qui est en charge de la question de 1667 à 1679 – ; d'autres, enfin, comme celle de la réformation du domaine et de la confection d'un

⁵⁸ ADIV, C 2645, p. 393 ; pour les lettres adressées au parlement, *ibid.*, C 3252.

⁵⁹ Il participe aux adjudications des baux des États en 1598.

⁶⁰ En 1599, il requiert les États d'achever le paiement d'un subside de 200 000 écus qu'ils avaient antérieurement voté.

⁶¹ René Girard, ancien commis du trésorier des États ligueurs, Michel Lorient, a comparu devant la Chambre royale présidée par Treton en décembre 1602, LE PAGE Dominique, « L'argent et les livres ou un inventaire surprenant des biens d'un receveur ordinaire de Nantes (1617) » dans Yves COATIVY, Alain GALLICÉ, Laurent HÉRY, Dominique LE PAGE (dir.), *Jean-Christophe Cassard, historien de la Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2014, p. 108.

⁶² BnF, fonds fr. 22315, copie des registres des États, f° 19.

⁶³ François Lasnier se voit confier la tâche de régler le cas du procureur syndic des États de La Grée de Bruc, de suivre le procès de Sourdeac et de son frère l'évêque de Léon et de régler la question de l'exercice illicite de la religion prétendue réformée par les Anglais et les Hollandais établis à Morlaix. D'Estampes de Valençay doit obtenir des subsides supplémentaires en 1636.

nouveau papier terrier ont été également supervisées par eux, même si les gens des comptes n'ont pas été totalement mis à l'écart. Les différents représentants du roi ont eu des missions limitées dans le temps mais leur capacité à se saisir des questions urgentes a entraîné une modification des pratiques, ce qui a préparé le terrain à la mise en place de l'intendance.

Tout au long du XVII^e siècle, les gens des comptes ont vu, par ailleurs, leur souveraineté remise en cause par l'organisation de chambres de justice. On sait que de telles juridictions se sont tenues, rien que pour le premier XVII^e siècle, en 1601-1602, 1605-1607, 1607, 1624, 1635, 1643, 1645, 1648, 1656-1657, 1661-1665⁶⁴. Le bilan de leur action mériterait d'être fait sur le plan régional. En 1661, le trésorier des états – et ancien maître à la Chambre des comptes –, César de Renouard et le trésorier et receveur général Louis Sanguin figurent parmi les 214 officiers mis à l'amende, le premier pour 300 000 livres, le second pour 120 000 livres⁶⁵. Le cas du premier est intéressant car les états de Bretagne s'en sont saisis lors de leur session de 1663. On apprend ainsi qu'il lui était reproché d'avoir versé 560 000 livres à un certain sieur Thiebaud pour les intérêts et les frais de recouvrement des dons gratuits de 1656, 1657 à 1658 dont le montant s'élevait à 1 820 000 livres. L'amende infligée à Renouard visait à récupérer une partie du trop versé. Pour sa défense, il a fait valoir que sa responsabilité personnelle n'était pas engagée puisque c'est le roi qui avait conclu le traité avec Thiébaud et surtout que les officiers comptables travaillant pour les états de Bretagne ne pouvaient être poursuivis par une chambre de justice, celle-ci n'ayant compétence que pour les financiers dépendant directement de la monarchie. Confronté à l'assemblée provinciale qui lui a apporté son soutien, Charles Colbert de Croissy, qui était alors premier commissaire en Bretagne, a sollicité l'avis de son frère, Jean-Baptiste. Celui-ci lui a répondu que le roi était prêt plutôt à renoncer au don gratuit que de tenir quittes des prêteurs qui, comme Renouard, l'avaient « grugé au temps de sa nécessité ». Il lui a conseillé dans le même temps de ne pas mécontenter les « états ; l'avis semble avoir été entendu en haut-lieu puisque l'amende de Renouard a été réduite à 80 000 livres.

La Chambre des comptes de Nantes n'a joué aucun rôle dans cette affaire qui s'est négociée entre le roi, la chambre de justice, le premier commissaire dans la province et les états. On constate une nouvelle fois que lorsque les circonstances l'imposaient, les magistrats des comptes, jugés trop lents ou incompétents, étaient écartés. La monarchie choisissait les leviers avec lesquels elle entendait agir le plus efficacement. Cet emploi des moyens extraordinaires, dont la signification a varié au fil du temps avec la mise en place progressive d'un pouvoir absolu, n'a pas entraîné une mise en sommeil définitive de la Chambre qui continuait à gérer les « affaires courantes », dans un État où les représentants du roi demeuraient finalement peu nombreux. Dans l'action quotidienne, elle devait composer avec un partenaire et/ou concurrent de poids, le parlement de Rennes.

B. Le parlement et la Chambre, une entente difficile

Constitué en 1485 par le duc François II, confirmé par Charles VIII en 1495, le parlement de Bretagne n'est devenu permanent qu'en 1554. Bien que de création plus tardive que la Chambre, il n'en a pas moins contesté très tôt la souveraineté de cette dernière. L'histoire des relations entre les deux institutions se développe en deux phases : la seconde moitié du XVI^e siècle est un temps de confrontation entre les deux cours pendant lequel chacune d'entre elles tente, en profitant des hésitations et des faiblesses du pouvoir royal,

⁶⁴ BAYARD Françoise, *Le monde des financiers au XVII^e siècle*, Paris, Flammarion, 1988, p. 311 et suivantes.

⁶⁵ Avec eux, on retrouve des membres de familles qui ont commencé leur carrière en Bretagne comme Claude Chahu, commis de l'Épargne, trésorier de France à Paris, qui doit verser 200 000 livres, François de Bruc, (100 000 livres), DESSERT Daniel, « Finances et société au XVII^e siècle : à propos de la chambre de justice de 1661 », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, juillet-août 1974, p. 847-882.

d'étendre sa juridiction aux dépens de l'autre. Cette phase prend fin avec la promulgation du règlement de 1582 qui limite les prétentions de la Chambre en matière de contentieux domanial et financier. S'ouvre alors une deuxième période au cours de laquelle les gens des comptes, qui font la preuve d'une vraie obstination et d'une réelle combativité, tentent de reconquérir les attributions perdues.

1) *À la recherche d'un « équilibre » juridictionnel au temps des guerres de Religion*

a) **Les premières escarmouches (années 1560-1570)**

Dans les remontrances que les gens des comptes adressent en 1563 à Charles IX⁶⁶, ils font trois griefs au parlement de Rennes. Le premier concerne les entorses faites au principe qui voulait que la Chambre soit souveraine en ligne de compte. Contre les usages établis, les parlementaires se sont permis de recevoir l'appel de la veuve du trésorier et receveur général Florimond Le Charron qui protestait contre le fait que les gens des comptes aient rayé une somme due à l'ancien contrôleur général Guillaume Barthélémy. Ils n'ont pas respecté non plus les règles en matière de révision des jugements rendus par la Chambre. Depuis le Moyen Âge⁶⁷, il était en effet admis que dans ce cas une commission mixte composée de parlementaires et d'officiers des comptes se réunisse pour juger en dernier ressort. Contre l'usage, le parlement aurait revendiqué l'avantage numérique dans la commission et prononcé des sentences de sa seule autorité. Le deuxième point de divergence concerne l'enregistrement des mandements royaux : sans que cela soit nettement dit, on peut penser que le parlement a procédé à l'enregistrement d'édits financiers au préjudice de la Chambre⁶⁸. Les deux derniers points de désaccord concernent des extensions de juridiction que les gens des comptes s'efforcent alors d'acquérir : celle sur les bénéfices tombés en régle – ils veulent contrôler ceux qui sont chargés de leur gestion –, celle sur le domaine. Ayant eu depuis 1537, le pouvoir de recevoir les hommages des vassaux du roi, ayant au cours des années 1540 et 1550 activement contribué à la réformation des différentes recettes ordinaires⁶⁹, ils souhaitent obtenir le jugement du contentieux qui pouvait naître, notamment en matière d'usurpation.

Ces remontrances dessinent le cadre de l'affrontement entre les deux cours souveraines dans le demi-siècle suivant. On y devine la volonté d'un parlement devenu permanent d'affirmer sa prééminence et le souci de la Chambre, qui s'appuie sur ce qui se passe dans d'autres provinces et à Paris, de défendre, voire d'étendre sa juridiction. On y voit aussi deux circuits judiciaires en concurrence sur le plan domanial et sur celui du contrôle des officiers de finances : l'un qui part des sénéchaussées pour aboutir au parlement et l'autre qui repose sur la Chambre des comptes avec appel éventuel à une commission dont la composition manifesterait au grand jour l'égalité entre les deux cours souveraines. Face à ce conflit, le pouvoir royal a tergiversé : lors d'un Conseil privé tenu à Châteaubriant en 1565 où ont été entendus des gens des comptes et du parlement, Charles IX s'est engagé à respecter les attributions de la Chambre en matière de justice financière mais sans formuler de règlement.

⁶⁶ Des députés de la Chambre des comptes de Nantes exposent au Conseil du 18 décembre 1563 leurs griefs contre le parlement de Rennes ; il leur est demandé de laisser « leursdictes remontrances par escript, lesquelles ont esté baillées au sr de Granville pour les veoir et en faire rapport au Conseil », BnF, ms. fr. 18156, f° 58 v°, cité par ANTOINE M., *op. cit.*, p. 69.

⁶⁷ Cela a été confirmé par Anne de Bretagne dans son règlement de 1513.

⁶⁸ Suivant un règlement de 1557, toutes les lettres de provision et de commission concernant les finances du roi « tant celles qui étaient scellées du grand scel de la chancellerie de France que de la chancellerie de Bretagne et notamment celles pour les économes et la régie des fruits des temporels » devaient être enregistrées à la Chambre, ADLA, B 590, f° 201.

⁶⁹ Pour montrer leur savoir-faire en la matière, ils accélèrent au début des années 1560 l'achèvement des réformations des domaines de Rennes et de Nantes.

Cette prudence s'explique sans doute par le fait que les autorités gouvernementales entendaient prendre le temps d'examiner la situation avant de se prononcer.

Cette réflexion a abouti à une suppression des Chambres des comptes provinciales en février 1566⁷⁰. Cette réforme ambitieuse, qui recherchait à renforcer l'autorité de la Chambre des comptes de Paris face au parlement de cette même ville plus qu'à favoriser les parlements provinciaux, n'a pas abouti du fait de la reprise des guerres de Religion. La monarchie, qui a été contrainte à nouveau de créer des offices, a rétabli la Chambre et renoué avec une politique de bascule entre les cours souveraines bretonnes. Par un règlement de 1572 qui coïncide avec le doublement du personnel des comptes⁷¹, le roi a confirmé que les révisions de comptes devaient se faire par des députés de la Chambre et du parlement en nombre égal⁷² et accordé à la première le droit de juger en première instance les différends qui pouvaient surgir entre les comptables et leurs clercs et commis tout en reconnaissant la possibilité de faire appel au parlement des sentences ainsi rendues ; il a attribué aux juges royaux et, en cas de pourvoi, au parlement de Rennes le droit de se prononcer sur les questions litigieuses relatives à la réformation du domaine et a interdit à la Chambre d'intervenir en matière d'usurpation ou de litiges nés à propos de l'exécution des saisies qu'elle pouvait prononcer⁷³.

Cette tactique visant à ménager les deux cours a pris fin en 1581. Par un édit de mars de cette année-là, Henri III a tenté d'étendre la juridiction de la Chambre. Il a d'abord affirmé son égale dignité avec le parlement en confirmant la disposition de 1572 sur la composition des commissions de révision et en réglant les problèmes de préséance qui se posaient dans toutes les cérémonies publiques où les deux cours souveraines se retrouvaient ensemble : il a été ainsi décidé que dans les processions, les parlementaires et les gens des comptes seraient au même niveau, les premiers sur le côté droit et les seconds sur le côté gauche⁷⁴. Il est allé plus loin en décernant à la Chambre le titre de Cour des aides et finances et en lui accordant la connaissance du domaine. Afin de surmonter la prévention du parlement qui a fait valoir que la Chambre des comptes bretonne était inférieure à celle de Paris et qu'elle n'était pas souveraine en finances ni juge en dernier ressort des fiefs et du domaine du duché du fait qu'elle ne possédait pas un personnel suffisamment qualifié, il a créé dix offices de robe longue, révélant ainsi que les décisions prises s'expliquaient aussi par la volonté d'obtenir des fonds.

Ne considérer la mesure que sous cet aspect serait pourtant réducteur : elle s'inscrit en effet dans une période de paix au cours des guerres de Religion qui a permis à Henri III d'entreprendre des réformes importantes même si elles n'ont pu, pour la plupart d'entre elles,

⁷⁰ LE PAGE Dominique, « De la difficulté de réformer au XVI^e siècle. L'échec du projet de suppression de la Chambre des comptes de Bretagne sous Charles IX », dans Philippe JARNOUX et Dominique LE PAGE, *La Chambre des comptes de Bretagne, Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 108, 2001, p. 111-136.

⁷¹ C'est au cours de cette année aussi, afin de faire la preuve de son zèle, que la Chambre a adressé des remontrances au roi pour protester contre le don des deniers casuels de Bretagne au duc de Montpensier, ADLA, B 57, f^o 192.

⁷² En avril 1574, les parlementaires venus à Nantes pour la commission de révision des comptes envoient Robert Thévin et Jacques Grignon pour s'assurer que le lieu choisi pour tenir la réunion à la Chambre sera commode et si ce n'était pas le cas « d'en choisir un autre, lequel lieu s'appellera désormais la chambre des révisions », ADLA, B 582, f^o 82.

⁷³ Ce règlement est confirmé par des lettres du 31 mai 1575 qui donnent commission aux gens des comptes pour procéder à la réformation du domaine.

⁷⁴ Cette disposition avait déjà été appliquée pour les cours souveraines parisiennes dès 1520 et confirmée par l'ordonnance de Moulins en 1566. Le duc de Montpensier, gouverneur de Bretagne, l'avait étendue à la Bretagne en 1579 suite à la plainte du président des comptes Georges Le Mignot contre les violences commises à son encontre par les parlementaires Jean de Marbeuf, François du Plessis, Jacques Grignon, Charles Harouys et Jacques Berlault à l'occasion des funérailles du sénéchal de Nantes, Guillaume Lemaire. Montpensier avait souligné à cette occasion « qu'elles étaient les deux premières et principales compagnies dudit pays, ayant l'une l'administration et jugement souverain de la justice et l'autre des finances et qu'elles devaient partant servir d'exemple et lumière à tous autres », ADLA, B 60, f^o 106.

être appliquées en raison des circonstances⁷⁵. Elle s'expliquerait donc par une volonté de réaffirmer l'autorité royale et de reprendre en main le domaine, la Chambre apparaissant alors comme le meilleur instrument pour gérer ce dernier. La mesure a pu aussi marquer la volonté de rééquilibrer les rapports entre les deux capitales de la province, Rennes et Nantes, en dotant celle-ci d'une cour souveraine au prestige d'autant plus incontesté qu'elle serait devenue la gardienne du domaine et la garante, en quelque sorte, du maintien d'une « réelle présence royale » en Bretagne.

Le roi a pu être sensible aussi au « *lobbying* » exercé par les gens des comptes. La délégation envoyée par ces derniers à la cour avait été en effet composée avec soin : elle était menée par le premier président Jean Morin, qui était le gendre du grand négociant et grand financier André Ruiz : juriste de grande réputation, il a pu faire valoir les services rendus par le réseau auquel il appartenait notamment dans l'approvisionnement des caisses royales. Il était accompagné du président Georges Le Mignot, qui avait servi les gouverneurs de la province et avait été inscrit sur la liste des pensionnaires de Bretagne par le duc de Montpensier, des maîtres Marc de Barbère, ancien notaire et secrétaire du roi, et Jean Cosson, originaire de Blois, qui pouvaient tous deux disposer d'appuis dans les cercles du pouvoir.

b) Le règlement de 1582

Cette réforme, qui aurait pu constituer un tournant dans l'histoire de la Chambre, a été pourtant remise en cause dès l'année suivante. Suite à la plainte du parlement mais aussi des États, le roi a demandé aux deux cours souveraines d'envoyer des délégués au Conseil pour plaider leur cause. Le parlement a désigné Guillaume de Lesrat et Jean Vetus (tiers et septième président) et René Bressay alors que la Chambre a reconduit les mêmes députés qu'en 1581 à l'exception de Le Mignot⁷⁶. Henri III a autorisé dans le même temps, par des lettres du 23 février 1582, les États à s'assembler à Vannes pour « aviser au moyen du remboursement des deniers à nous fournis par ladite érection et ampliation de juridiction de notredite Chambre ». Après ces consultations et suite aux propositions sonnantes et trébuchantes qui lui ont été faites⁷⁷, il a promulgué un nouveau règlement le 18 août 1582 qui a entraîné un retour en arrière.

Avant d'en présenter les principales dispositions, on peut s'interroger sur les raisons qui ont amené l'assemblée provinciale à se solidariser avec le parlement. Son attitude peut s'expliquer par son hostilité à la création d'offices, point sur lequel on reviendra. Elle est due aussi probablement à la volonté de préserver les équilibres institutionnels dans la province et de maintenir la juridiction des gens du parlement qui auraient perdu en l'occasion une part importante de leurs prérogatives⁷⁸. Plus fondamentalement, en dehors des relations – personnelles, familiales, voire de clientèle – qui existaient entre les membres des deux institutions mais sur lesquelles on est peu informé en l'état actuel de la recherche, on peut voir dans cette prise de position la marque d'un lien privilégié entre les États et le parlement⁷⁹.

⁷⁵ Le 11 août 1578, le roi a créé un Conseil d'État disposant de larges compétences financières : dresser les états de finances (les généraux et trésoriers doivent adresser directement leurs états au chancelier), faire taxation des offices, répondre aux requêtes des provinces, décider des rabais demandés par fermiers. Le 6 janvier 1582, il donne l'ordre de n'accorder à l'avenir aucun édit d'érection d'office et d'adresser les édits de comptant à la Chambre des comptes dès qu'ils dépassent 1 000 écus..., ANTOINE Michel, *op. cit.*, p. 97 sq.

⁷⁶ On ne sait si l'absence de celui-ci a un lien avec le décès survenu cette année-là du duc de Montpensier. Si c'est le cas, la perte du soutien du gouverneur aurait été fortement préjudiciable à la Chambre des comptes.

⁷⁷ Les états ont proposé 23 000 écus d'or pour la révocation de la déclaration qui donnait à la Chambre le titre de cour des aides et finances. Ils y ont ajouté 6 000 écus pour la suppression des offices de maître de robe longue.

⁷⁸ Cette solidarité expliquerait pourquoi les États ont racheté au cours des années 1550 certains offices de conseillers dans les présidiaux et qu'ils se sont opposés à la création de charges de présidents dans ces mêmes institutions, qui étaient très mal perçues par les parlements.

⁷⁹ Lors des états de 1572, une doléance formulait le vœu « que pour obvier à la foule et oppression dudit pays appauvri par les nombreux subsides qu'il a fallu payer depuis vingt ans, que toutes les commissions

En Bretagne, ce dernier, plus que le produit d'un démembrement du Conseil ducal, était finalement davantage l'émanation des États qui ont été à l'origine de sa transformation en cour permanente⁸⁰. Il devait pour sa part, un peu sur le modèle du rôle que s'attribuaient les parlementaires parisiens par rapport aux États généraux⁸¹, se considérer comme une « version abrégée des États provinciaux ». Ce lien consubstantiel entre les deux instances était renforcé par le partage de valeurs parmi lesquelles figurait la défense du caractère inaliénable du domaine, en tant qu'il était considéré non comme la propriété privée du souverain mais comme le bien de la Couronne. Dans cette logique, il était indispensable que les parlementaires, non seulement, enregistrent les édits d'aliénation du domaine mais qu'ils jugent aussi en dernier ressort tous les litiges que son administration pouvait faire naître. La transformation de la Chambre des comptes en cour domaniale en remettant en cause ces pouvoirs apparaissait comme un moyen de favoriser les entreprises du roi⁸². Cette peur a pu être nourrie par le fait que les gens des comptes auraient affirmé devant le Conseil royal que l'augmentation de la juridiction était profitable au roi et à ses sujets mais que « pour le regard de l'édit d'érection, ils auroient déclaré n'y avoir aucun intérêt⁸³ », dissociant ainsi la question des attributions qu'ils cherchaient à conquérir depuis les années 1550 au moins de celle de la création de nouveaux offices.

Quoi qu'il en soit, le nouvel édit a contribué à définir les limites de la juridiction de la Chambre pour le reste de la période. Les vingt-sept articles que comporte l'édit de Saint-Maur abordent plusieurs thèmes. Le premier concerne la juridiction financière de la Chambre. Celle-ci se voit reconnaître le droit de contrôler les comptes de tous les receveurs percevant l'argent du roi dans la province (article 1). Cela veut dire qu'elle doit enregistrer leurs lettres de provision, leurs actes de caution, les contraindre à comparaître devant elle et qu'elle peut ordonner leur emprisonnement ou la saisie de leurs biens, sans que le parlement ou les juges ordinaires puissent s'opposer à ses décisions. Elle étend son autorité aux miseurs des villes où les octrois accordés par le roi dépassent les 500 livres (article 2) et voit confirmé son pouvoir de contrôler les comptes des « œconomes » établis pour gérer le temporel des bénéficiaires religieux tombés en régle (article 4). Dans une province où la vie paroissiale était très active⁸⁴, elle ne peut en revanche examiner les comptes de fabrique (article 3). Sa souveraineté en matière de ligne de compte est réaffirmée (article 13) : les sentences qu'elle prononce peuvent être immédiatement mises à exécution et son égale représentation dans les commissions de révision définitivement établie. Cette reconnaissance a trois conséquences : la Chambre est habilitée à délivrer des arrêts, les membres du parquet de la Chambre peuvent s'intituler procureur et avocat général (article 21) et les huissiers sont habilités à intervenir dans l'ensemble de la province (article 26).

En matière de législation – deuxième compétence –, la Chambre peut, comme le parlement, enregistrer toutes les chartes royales et obtient l'exclusivité de la vérification des

extraordinaires délivrées après la session ordinaire des états soient envoyées au Parlement et communiquées à leur procureur, comme cela se fait en Dauphiné ». Le roi s'y opposa, LA LANDE de CALAN Charles de, *op. cit.*, t. II, p. 19.

⁸⁰ Il en était un peu de même en Languedoc où ce sont les États qui ont obtenu également la création d'un parlement d'abord de façon temporaire en 1420 puis de façon définitive en 1426, DURAND Stéphane, JOUANA Arlette, PÉLAQUIER Élie, *Les États dans l'État. Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution*, Genève, Droz, 2014, p. 317 sq.

⁸¹ Voir les remarques que fait à ce propos DAUBRESSE Sylvie, *op. cit.*

⁸² C'est peut-être le même raisonnement qui explique que les États soient si rapidement intervenus pour empêcher la création d'un bureau des finances, les trésoriers de France ayant en Bretagne, la responsabilité de l'ordinaire et de l'extraordinaire.

⁸³ ADIV, C 3718-19.

⁸⁴ RESTIF Bruno, *La Révolution des paroisses. Culture paroissiale et Réforme catholique en Haute-Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

mandements financiers ainsi que celle de déterminer la taxe à imposer pour la délivrance des lettres d'anoblissement, de naturalité et de légitimation (article 15).

Pour ce qui est du domaine – troisième compétence –, certaines des attributions anciennes de la Chambre sont confirmées. Elle a ainsi le pouvoir d'établir les papiers rentiers ou terriers (article 18) et de procéder à la réformation des terres relevant du roi. Elle est habilitée à recevoir les hommages des vassaux du roi et à recueillir leurs aveux.

La Chambre est enfin seule apte à juger ses propres officiers (article 19) et ses bâtiments sont déclarés inviolables. Un effort est fait pour régler à l'amiable les conflits qui pourraient naître avec le parlement par le biais d'une concertation entre les présidents et les procureurs généraux, les conflits les plus graves devant être tranchés par le Conseil royal. De façon générale, dans la continuité de ce qui s'est produit depuis les années 1550, la Chambre des comptes de Bretagne est alignée sur le modèle de la Chambre des comptes de Paris et elle bénéficie de la jurisprudence qui a été progressivement mise en place entre cette dernière et le parlement de la capitale.

Face à cette confirmation de quelques unes de ses principales prérogatives, la Chambre subit des revers importants. Elle n'a plus le droit de s'intituler cour des aides et du domaine, et perd donc les attributions qui lui avaient été accordées l'année précédente⁸⁵. Plus gravement, elle se voit privée de toute juridiction contentieuse. C'est net en matière de conflits entre les comptables et leurs clercs et commis ou sur la question de la régale : dans ces cas, les litiges doivent être examinés en première instance par les juges ordinaires et en appel au parlement. Il en est de même pour les procès qui pourraient naître suite à la saisie des biens des comptables. En matière domaniale, la Chambre se voit interdire le contentieux de la propriété domaniale et de la perception des droits domaniaux. Les conflits au sujet des rentes et des censives (article 8) ainsi que ceux qui concernent les usurpations (article 17) doivent être traités par les juges ordinaires. La vérification des aveux des vassaux du roi relève également en grande partie de ces derniers puisqu'il est prévu une procédure en trois temps : les vassaux doivent présenter leurs titres à la Chambre qui les renvoie aux juges locaux, à charge pour eux de les « débattre, impugner et blâmer » ; quand cela est fait, les aveux sont remis au procureur général des comptes qui les compare avec les aveux anciens conservés à la Chambre. S'il relève des anomalies, il doit les faire connaître au parlement qui juge en dernier ressort. Sur ce point là aussi, la cour nantaise voit sa marge de manœuvre limitée.

L'édit de 1582 clôt donc la séquence de conflits ouverte en 1554 avec la création du parlement par une victoire de ce dernier en matière de juridiction domaniale, la Chambre ayant obtenu la confirmation de sa souveraineté en matière de ligne de compte. Il laisse pourtant la porte ouverte à de nouveaux conflits en ayant reconnu au procureur général le droit de contrôler les aveux et la possibilité pour la Chambre de procéder à la réformation du domaine. Même si le roi a cédé à la pression des États provinciaux du fait des sommes importantes qu'ils lui ont fournies, il n'a pas voulu s'en remettre à une seule institution pour la surveillance du domaine, considérant peut-être que la concurrence entre parlement et Chambre des comptes était le meilleur moyen de préserver ses droits. Cette prudence montrerait que même si le domaine ne constituait plus à lui seul le fondement de la puissance publique en cette fin de XVI^e siècle et que si le monarque gouvernait le royaume au seul titre de la souveraineté, il demeurerait un élément essentiel du pouvoir monarchique dont il fallait veiller au devenir⁸⁶.

⁸⁵ C'est ce qui explique qu'elle ne puisse plus intervenir en matière de surtaxes de feux et de fouages ni pour les impôts et billots (article 9 du règlement)

⁸⁶ GODIN Xavier, « Les conflits de compétence domaniale entre la Chambre des comptes et le parlement de Bretagne (XVI^e-XVII^e siècles) », dans Dominique LE PAGE (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, acte du Colloque de 28, 29, 30 novembre 2007, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 2011, p. 507-529.

2) *Un combat toujours recommencé (XVII^e-XVIII^e siècles)*

a) **Les querelles au temps de la régence de Marie de Médicis**

L'intensification des guerres de Religion puis le déclenchement de la Ligue ont mis momentanément entre parenthèse la rivalité entre le parlement et la Chambre, au moins pour celle qui s'est implantée à Rennes. En 1590, les deux institutions ont prêté le serment de respecter leur juridiction⁸⁷. Les gens des comptes restés fidèles au roi se sont consacrés au contrôle des finances. Ainsi le 28 juin 1590, ils ont décidé de prolonger leurs travaux pendant un mois ou deux en se prévalant du dévouement dont ils avaient fait preuve par le passé, et en considération des désordres qui sévissaient,

« lesquels ayant aucunement cessé depuis l'establisement et ouverture de ladite Chambre et n'estant la playe de nos maux entièrement consolidée et pour le danger qu'il y auroit que pour la discontinuation le mal s'augmenteroit de plus en plus, cela doibt redoubler le courage à tous bons officiers et serviteurs du roy d'embrasser le service de sa majesté et le bien publicq, de regarder les moiens plus prompts de résoudre et termynier telles confusions au soulagement du peuple tant affligé et de guérir par une médecine civile tels inconvéniens comme maladies secrètes des choses publicques⁸⁸. »

Le seul conflit qui les a opposés au parlement concerne le trésorier et receveur général Nicolas Fyot qui, après avoir été emprisonné à Nantes par le duc de Mercœur et contraint à payer une rançon de 2 000 écus, a gagné Rennes en 1591 où il a continué son service. Dans l'incapacité de faire face aux paiements qu'on exigeait de lui, le parlement a ordonné de l'emprisonner et a donné pouvoir au trésorier de France François Miron de nommer quelqu'un à sa place (28 novembre 1591). Face à cette remise en cause de sa juridiction, la Chambre a d'abord demandé la réunion d'une commission de conciliation avec les parlementaires puis a interdit à quiconque de s'en prendre à Fyot (2 décembre 1591)⁸⁹. Appelé à trancher le conflit, Henri IV s'est prononcé en faveur de la Chambre à qui il a donné la connaissance de l'affaire, en association avec les trésoriers de France, avec possibilité de recours au Conseil d'État. L'absence de mention de ce problème par la suite ainsi que le maintien en fonction de Fyot laissent à penser que la décision du roi a été respectée.

Les tensions n'ont repris une tournure active qu'à partir de la fin du règne d'Henri IV. Elles ont été alimentées tout d'abord par le bras-de-fer engagé par la Chambre pour contrôler les comptes du trésorier des états Gabriel Hux. Sans rentrer pour le moment dans le détail de cette affaire, disons que les parlementaires, à la demande des états, se sont opposés à l'action des gens des comptes qu'ils ont voulu contraindre à comparaître devant eux. Cela a entraîné un violent réquisitoire de l'avocat général Louis du Pont qui a fait valoir que l'action intentée par les parlementaires avait pour effet d'affaiblir l'autorité des gens des comptes face aux justiciables et de remettre en cause leur juridiction financière. Considérant que ce qu'ils faisaient était inspiré par le procureur syndic des états, il a souligné dans un développement inspiré sans doute par une méditation du modèle antique et par la réflexion menée tout au long du XVI^e siècle sur la notion de souveraineté :

⁸⁷ Il ne semble pas y avoir eu de conflit de préséance entre les deux institutions. On note ainsi dans les registres de la Chambre à la date du 4 août 1593 : « sur advisement que les gens du parlement de ce pays auroient présentement fait donner en la Chambre par l'ung de leurs greffiers que il auroit esté délibéré de marcher demain et mardy prochain en corps aux processions générales qui se doivent faire en ceste ville pour louer dieu de la conversion du roy à l'église catholique apostolique et romaine, ordre est donné de convoquer les officiers des deux séances et les deux généraux pour se rendre en corps en procession », ADLA, B 603, f^o 2.

⁸⁸ La déclaration est signée du premier président Jean II Avril et du maître Antoine Coutel, *ibid.*, B 602, f^o 111.

⁸⁹ *Ibid.*, B 602, f^o 236-37.

« qu'il était trop dangereux en notre monarchie de partager la puissance royale avec le peuple comme prétendait le faire le jugement de la cour par lequel les commissaires de la Chambre demeureraient obligés de répondre aux conclusions du procureur du roi et du procureur des États qui estoit audit parlement recevoir un promoteur pour la vengeance du peuple contre des officiers de sa majesté et en effet introduire un tribun et un procureur général populaire⁹⁰. »

Envoyé à Paris, où il a conféré avec le duc de Vendôme, le maréchal de Brissac et le duc de Montbazou, Du Pont a obtenu du chancelier que le Conseil casse l'arrêt du parlement. La conclusion d'un accord entre les gens des comptes et les représentants des états l'année suivante a mis fin au conflit. Parallèlement, la Chambre a poursuivi ses efforts pour retrouver sa juridiction en matière domaniale. Grâce au rapport laissé par le maître Charles Martineau de la commission qu'il a effectuée en 1609 auprès du chancelier, on sait qu'il a été mandaté pour obtenir que la réformation du domaine soit confiée aux gens des comptes en mettant à profit l'opération de rachat qui était alors engagée et afin de remédier aux abus qui étaient perpétrés. Il était en effet chargé de rappeler que :

« le domaine de sa majesté en Bretagne depuis l'an 1560 avoyt toujours esté baillé à ferme jusques à présent qui estoit cause que depuis ledict temps il n'en avoyt esté compté par le menu, ce qui avoyt aporté un grand préjudice au bien et service du roy et ce trouvoyt à présent une grande diminution aux rantes d'iceluy domayne mesmes que les noms des debtenteurs avoyt tellement changé depuis ledict temps qu'il estoit presque impossible d'en avoir connaissance⁹¹. »

Martineau a eu plusieurs entretiens avec le chancelier au cours desquels il lui a notamment fait valoir que :

« la compaignye estoit composée de bon nombre d'officiers bien capables en leurs charges de servir le roy qui avoient fort peu d'exercice n'y ayant en la province qu'une recepte generale et fort peu d'autres affaires, que s'il eust pleu à sa magesté alcroistre l'exercice de nos offices par quelque ampliation de juridiction [...] ⁹², cela tourneroyt au bien et service du roy et sans incommoder le pais comme aultrefois il avoyt esté fait par l'apréhension et jalouzie de quelques particuliers officiers qui avoyent peur que la Chambre eut assez de puissance pour corriger leurs actions. »

Malgré ces offres de service, Martineau n'a pas réussi à obtenir satisfaction, le pouvoir ayant craint que l'accroissement de la juridiction de la Chambre ne crée, comme le dit le chancelier, « du trouble dans les compaignies ». Le moment pour formuler une telle demande était d'ailleurs assez mal choisi puisque les états avaient alors accepté de financer le rachat du domaine⁹³ et qu'ils ne désiraient sans doute pas d'un contrôle trop étroit de la part des officiers royaux. Cet échec explique « la mélancolie » que l'on sent poindre dans les harangues que prononce au cours de cette période le procureur général Jean Blanchard. À titre d'exemple, on peut citer celle de 1617, où il commence par exalter les tâches confiées par le roi à la Chambre et rappeler à ses collègues la grandeur de leur mission :

⁹⁰ *Ibid.*, B 181, mention de novembre 1611.

⁹¹ RIGAUD Hélène, *Les activités et le personnel de la Chambre des comptes de Bretagne sous la régence de Marie de Médicis (1610-1617)*, dactyl., mémoire de maîtrise, Dominique LE PAGE (dir.), Université de Nantes, 2002, t. 1., annexes, p. 3-6. Martineau avait apporté avec lui toutes les lettres de commission que les ducs de Bretagne et les rois avaient délivrées à la Chambre par le passé.

⁹² Il demande à ce que le chancelier permette aux gens des comptes de servir par semestre. Il faut attendre 1626 pour que cette réforme se mette en place.

⁹³ COLLINS James B., *La Bretagne dans l'État royal...*, *op. cit.*

« Le roy nous a fait cet honneur de nous appeler en part de son autorité et déposer entre nos mains le plus précieux fleuron de sa couronne, la justice qui regarde sa personne sacrée et le bien de l'estat sous un pouvoir vraiment auguste puisqu'il semble tenir le lieu de la royauté même, porter le renom de sa splendeur en les parties qui sont essentielles, de recevoir le foy, l'hommage, les aveuz et serments de fidélité de ses sujets, conserver les droits domaniaux et les tiltres de sa couronne, juger en souveraineté les anoblissements des personnes et des biens, réparer les défauts de légitime naissance, naturaliser et adopter parmi nous ceux qui sont estrangers, régler et modérer les privilèges, honneurs et rescompenses selon les mérites et qualités de ceux qui les ont obtenus, juger les causes des levées de deniers qui se font sur les sujets du roi [...]. »

Plus que les tâches de contrôler les officiers de finances, ce sont les fonctions domaniales de la Chambre, on le voit, qui sont mises en exergue et qui sont les plus précisément décrites. Malgré ce tableau, le procureur général ne peut passer sous silence le fait que la Chambre n'a pas la juridiction contentieuse :

« Je scay bien qu'en l'autre partie de la justice réside la juridiction contentieuse et le pouvoir comme disent ceux qui en font profession de disposer de la vie, de l'honneur et des biens mais certainement, tout bien considéré, l'avantage est encore en ce point du costé de la justice souveraine des finances car l'un des principaux devoirs du prince, voire la pièce fondamentale de la justice que dieu exerce en nous estant à discerner et ordonner des loyers et des peines, l'un odieux et l'autre favorable qu'il falloit néanmoins distribuer avec poids et mesure, nos rois ont retenu pour eux les privilèges, honneurs et récompenses dont depeschés sont adressés à leurs Chambres des comptes pour en discerner la cause et le mérite et ont renvoyé aux autres juridictions les condamnations, les supplices et les peines, ainsi leur justice qui fait profession de rendre à un chacun ce qui lui appartient est injuste à soi même, [...] punit, chastie assez, ordonne des supplices mais elle est mutilée de la main dont elle récompense ceux qui ont bien servi et pour le regard de la juridiction contentieuse nous l'avons toute entière en ce qui dépend de ces fonctions illustres que lesdits roys ont réservé pour eux mais quant à celle qui consiste en litige, ja dieu ne plaise que nous la désirions puisque leurs plus grands auteurs sont contraints d'avouer que leurs procès sont [...] fluxions corrompues qui descendent au palais engendrées bien souvent d'une colère précipitée [...]»⁹⁴.

La rhétorique mise en œuvre vise à transformer le talon d'Achille de l'institution en signe de supériorité puisque le fait de ne pas se mêler du contentieux lui éviterait d'avoir à s'occuper des détails judiciaires sordides, de se montrer cruelle en prononçant des peines afflictives et de devoir, dans une métaphore organiciste, purger le corps social de ses « mauvaises humeurs ». À elle reviendrait, par le contrôle des officiers de finances et l'enregistrement des lettres de don et de pension, la noble mission de donner au roi les moyens de faire preuve de libéralité. Cette argumentation ne devait sans doute tromper personne, car le personnel de la Chambre connaissait bien les gains qu'il aurait pu réaliser en obtenant la gestion du contentieux, notamment en matière domaniale.

b) Les faux espoirs du XVII^e siècle

Dans la pratique pourtant, la Chambre n'a pas hésité à interpréter de façon très large les pouvoirs qui lui avaient été reconnus en 1582. Si l'on en croit les remontrances présentées par les États de Bretagne en 1619, les abus qu'elle commettait à l'égard des privilèges des trois ordres étaient nombreux⁹⁵. Elle multipliait les saisies de bénéfices faisant, prétend le texte, « sortir des couvents les dames et religieuses pour faire hommage quoy que ce soit contre la promesse et veu qu'ils ont fait de ne jamais sortir de leurs maisons ». Elle

⁹⁴ ADLA, 103 J 6.

⁹⁵ ADIV, C 3725.

empêchait les nobles les plus modestes de faire aveu par procureur et exigeait de ceux qui possédaient des terres dépendant de plusieurs juridictions de présenter des aveux distincts au lieu d'un seul, comme il était de coutume. Selon les états, « les grandes vexations qu'ils apportent à ceulx qui tiennent fief du roy sont cause que les suiectz s'advouent sous autres seigneurs pour vivre en repos ». Elle cherchait à faire rendre compte devant elle de tous les prélèvements opérés par les villes ou par les états, sans respecter les délais en vigueur.

Rien n'est dit dans le texte sur la rivalité entre la Chambre et le parlement mais celle-ci devait toujours être forte, ce qui explique qu'un nouveau règlement ait été promulgué en 1625 entre les deux cours⁹⁶. La Chambre y voit confirmé son pouvoir d'opérer la réformation du domaine. Tous les dix ans, ses officiers sont autorisés à mener une enquête, au cours de laquelle ils peuvent condamner les redevables à payer les droits seigneuriaux, s'informer des usurpations commises, y mettre fin et procéder à un nouveau bail des terres. Ils ont pour tâche aussi de rédiger de nouveaux terriers. Toutes les sentences qu'ils rendent sont passibles d'appel au parlement. La Chambre demeure juge des comptes des octrois et elle étend son autorité aux officiers qui gèrent les amendes infligées par les présidiaux et par les Requêtes du parlement. Elle reçoit le pouvoir de mettre en vente les biens des comptables décédés si dans un délai de quarante jours personne ne s'est présenté pour les réclamer.

Pour le reste, le règlement rappelle des principes déjà édictés en 1582, montrant qu'ils étaient peu ou mal respectés et que « le duel judiciaire » entre les deux cours souveraines n'avait jamais cessé. Le parlement se voit interdire à nouveau de procéder à la vérification des lettres adressées à la Chambre et de libérer les comptables emprisonnés sur ordre de cette dernière : les gens des comptes n'ont pas le droit, quant à eux, d'examiner les aveux rendus par les vassaux du roi après qu'ils eurent été vérifiés par les juges ordinaires. Le pouvoir royal cherche enfin à encadrer le contrôle que la Chambre exerçait sur le personnel comptable du parlement. Chargée de conserver les comptes de ceux qui géraient leurs menues nécessités, elle se voit privée du droit de les examiner ; de même elle ne peut s'informer des motifs d'absence des parlementaires et les priver éventuellement du paiement de leurs gages. Elle perd ainsi, au moins en théorie, l'un des moyens de pression dont elle disposait à l'égard du personnel de la cour rennais.

Ce règlement semble avoir été globalement respecté dans les années suivantes. En 1643, plusieurs officiers de la Chambre ont été chargés d'évaluer les domaines de Bretagne délaissés à Anne d'Autriche⁹⁷. Sans participer à la Fronde, le parlement a, au début des années 1650, affaibli sa position en apportant son appui au duc de Rohan qui voulait présider l'ordre de la noblesse lors des sessions des états provinciaux, contre le duc de La Trémoille qui était soutenu par le pouvoir royal. La mauvaise volonté dont il a fait preuve lors de l'enregistrement des édits financiers de plus en plus nombreux à partir des années 1660 et qui ont remis progressivement en cause la situation privilégiée dont bénéficiait la Bretagne sur le plan fiscal n'a pas arrangé les choses ; c'est en partie contre lui qu'a été adoptée la déclaration royale du 24 février 1673 qui a réaffirmé la suppression des remontrances préalables à l'enregistrement des lettres royales⁹⁸.

⁹⁶ Il a été élaboré après audition par les conseillers Poisy, Châteauneuf, Marillac et Le Bret de délégués du parlement – le président La Dobiais, les conseillers Descartes et Guichart – et de la Chambre – le premier président Barrin, le président Louis du Pont, les maîtres François Coustureau et Charles Martineau, ADLA, B 73, f° 55-56.

⁹⁷ *Ibid.*, B 720. Sont alors intervenus le premier président César-Auffray Blanchard, le président Roland Morin, les maîtres Philippe Varice et Yves de Monti, l'auditeur Claude Juchault et le procureur général René de Pontual.

⁹⁸ GODIN Xavier, « Les enjeux politiques de l'*Ordonnance civile* (1667) », dans Jacqueline Hoareau-Dodinau, Guillaume Métairie et Pascal Texier (dir.), *Procéder. Pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?*, actes des XXV^e Journées d'histoire du droit de l'Institut d'anthropologie juridique (Limoges), 2005, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2006, p. 155-173.

Tous ces facteurs expliquent peut-être pourquoi la monarchie, quand elle s'est engagée en 1669 dans une opération de rédaction d'un terrier « général et universel », en a confié la tâche d'abord à la Chambre des comptes⁹⁹. La faible efficacité dont celle-ci a fait preuve et surtout le refus des vassaux bretons de se soumettre à ce qui leur était demandé ont conduit le Conseil royal à changer de stratégie. Par un arrêt du 19 mars 1678, adopté à la demande du fermier général des domaines de France, Jacques Buisson, et des financiers qui gravitaient autour de lui, l'opération a été placée sous le contrôle de deux commissaires non bretons proches de Colbert, Pierre du Molinet et le maître des requêtes Louis Béchameil de Nointel¹⁰⁰, qui ont travaillé avec des officiers des comptes choisis pour leur efficacité (cf. tableau ci-dessous). On aimerait savoir quels critères ont joué pour déterminer celle-ci. A-t-on choisi des clients du clan Colbert ou des officiers qui s'étaient vraiment distingués par les services qu'ils avaient rendus et pour leurs qualités de magistrats ? Il est difficile de le dire faute d'étude approfondie. Le faible nombre de maîtres retenus – sept sur vingt-trois ! – inciterait à conclure que l'institution était jugée soit peu active, soit peu fiable. Le fait que Guillaume Henry qui n'était plus que conseiller honoraire ait été mobilisé confirmerait ce raisonnement. L'examen des carrières des « heureux élus » invite pourtant à la prudence et à écarter toute conclusion trop politique. La Chambre avait connu un fort renouvellement de son personnel au cours des années 1670 : de ce fait, le pouvoir a fait appel aux plus anciens officiers qui étaient supposés détenir la plus grande expérience¹⁰¹. Si le critère de la compétence a été pris en considération, il n'a joué que pour les officiers récemment reçus. Et encore certains d'entre eux, comme Vincent-Gabriel de Saint-Pern, dont le frère et le père avaient siégé avant lui à la Chambre, ont dû bénéficier de la « bonne réputation » de leur famille.

Tableau I : Officiers de la Chambre des comptes membres de la commission de réformation du domaine (1678)¹⁰²

Officiers	Fonctions	Domaines à réformer
Jean-Baptiste de Cornulier	président (1675-1698)	Guérande et Dinan
Jean Fleury	maître (1650-1680)	Rennes, Saint-Aubin-du-Cormier, Liffré, Hédé et Jugon
Guillaume Henry	maître (1652-1676)	Nantes, Touffou, Loyaux
Guillaume Dondel ¹⁰³	maître (1661-1678)	Lannion, Saint-Brieuc, Quimper, Châteaulin, Carhaix et autres de l'évêché de Cornouaille
Pierre I Godet	maître (1668-1696)	Vannes, Muzillac, Rhuys, Auray et Hennebont
Claude Dollier	maître (1672-1714)	Ploërmel
François Bouin	maître (1673-1694)	Morlaix et Lanmeur
René de Lohéac	maître (1674-1688)	Brest, Lesneven et Saint-Renan

⁹⁹ Pour ne pas effrayer les élites locales, le pouvoir a joué sur l'ambiguïté de l'édit de 1582 qui donnait tout à la fois à la Chambre le droit de confectionner les papiers terriers et de procéder à la réformation du domaine, sans toutefois juger les procès qui pouvaient surgir à l'occasion. L'opération déclenchée, qui pouvait s'apparenter à une simple remise à jour des terriers, visait en fait à mettre fin aux usurpations qui avaient été commises par les vassaux du roi.

¹⁰⁰ Il a été chargé de dresser un procès-verbal des archives concernant le domaine de la Couronne en Bretagne ; suite à cela, en 1681, il a fait rédiger un nouveau règlement pour la Chambre des comptes, GODIN Xavier, *Réformer le domaine de la Couronne en Bretagne sous le règne de Louis XIV*, thèse d'histoire du droit, dactyl. Université de Rennes I, 2004.

¹⁰¹ Le seul qui manque à l'appel est Roland Bidé qui était maître depuis 1660.

¹⁰² La liste est donnée par GODIN Xavier, *Réformer le domaine...*, *op. cit.*, p. 245.

¹⁰³ Le cas de ce dernier est particulier puisqu'il a résigné sa charge en cette même année 1678. Comme il était aussi conseiller au parlement, s'il a participé à la réformation, c'est donc à ce titre et non à celui d'officier de la Chambre.

Officiers	Fonctions	Domaines à réformer
Vincent-Gabriel de Saint-Pern	maître (1676-1696)	Fougères, Bazoges, Antrain

Quoi qu'il en soit, ce qui est important dans ce choix, c'est que ce n'est pas la Chambre en tant qu'institution qui a été sollicitée mais quelques uns de ses membres sélectionnés par le pouvoir royal. Elle n'a pu se prévaloir en conséquence des tâches accomplies par ces derniers pour faire reconnaître une juridiction sur le domaine. D'ailleurs si les appels des premières sentences rendues par les commissaires ont été jugés par le Conseil royal, le parlement a été remis très vite dans le jeu¹⁰⁴. En exil à Vannes depuis la révolte des Bonnets rouges de 1675, il n'est pas tombé dans une complète disgrâce. Ainsi en juillet 1683, le roi par un arrêt du Conseil a attribué à la grand'chambre la connaissance des incidents touchant à la réfection du papier terrier, confirmant ainsi que la cour rennaise demeurait souveraine en matière domaniale¹⁰⁵.

c) La commission La Gibonnais (1716-1717)

La fin du règne de Louis XIV n'a pas entraîné de modification des données d'autant que c'est la Chambre qui s'est retrouvée à son tour menacée puisqu'en 1694, la monarchie a tenté à nouveau de créer un bureau des finances en Bretagne dont les membres devaient notamment veiller à la conservation des domaines, connaître et juger de toutes les matières le concernant et recevoir les foies et hommages à l'exception des fiefs de dignité dont les hommages devaient être prêtés devant le chancelier. Si le projet avait abouti, les gens des comptes auraient quasiment perdu tout droit de regard sur le domaine. Pour y échapper, ils ont accepté de racheter les offices créés, ce qui a permis la révocation de la mesure en 1700.

Après la mort de Louis XIV, la Chambre, en mettant à profit la Régence et les difficultés financières de la monarchie, a repris l'offensive. Le maître Artur de La Gibonnais¹⁰⁶ a été envoyé à Paris en 1716-1717 négociant avec le chancelier et le Conseil¹⁰⁷. Parmi les tâches qui lui ont été confiées, outre la recherche du paiement des gages des officiers, figurent en bonne place celles qui concernent la question domaniale. Les gens des comptes auraient voulu d'abord obtenir un règlement semblable à celui qui existait en Bourgogne en matière de saisie des biens des vassaux du roi n'ayant pas fait hommage. Selon l'usage établi dans cette province, ces derniers payaient une taxe proportionnelle au revenu de leur terre et au temps qu'ils mettaient à remplir leurs obligations : perçue par un commissaire – dit abiéneur – spécialement affecté à cela, l'amende était remise ensuite au receveur ordinaire qui devait en rendre compte à la Chambre. En demandant l'application en Bretagne d'une pratique bourguignonne, les gens des comptes de Nantes voulaient sans doute obtenir une clarification des procédures en matière de foi et d'hommage, renforcer leur tutelle sur les vassaux du roi et bénéficier aussi d'un surcroît d'épices par le contrôle des comptes des receveurs.

La seconde mission confiée à La Gibonnais concerne le contentieux en matière domaniale. Tout avait commencé en 1709 quand le roi avait proposé la création de six nouveaux offices de maîtres contre l'accroissement des attributions de l'institution. La solution complexe alors envisagée témoignait de la détresse financière de la monarchie à cette période ainsi que du souci de ne froisser personne. Si l'on suit la présentation qu'en fait La Gibonnais, les vassaux qui voulaient faire enregistrer leurs aveux auraient dû d'abord se

¹⁰⁴ Le parlement est alors présidé par Louis Phélypeaux, comte de Pontchartrain (1677-1687) qui bénéficiait de la confiance de Colbert.

¹⁰⁵ Le parlement a reçu en l'occasion une nouvelle fois l'appui des états qui a demandé dans ses remontrances de 1679 et de 1681 à ce que la monarchie respecte les usages de la province. Les subsides accordés au cours de ces années ont dû favoriser la conclusion d'un compromis.

¹⁰⁶ Il est soutenu à Paris par le premier président Jean-Baptiste de Becdelièvre.

¹⁰⁷ ADLA, B 141.

présenter à la Chambre, puis devant les juges des juridictions, suivre l'appel au parlement et enfin faire liquider leur dossier à la Chambre qui aurait obtenu ainsi un droit de regard au terme du processus. Considérant que ce compromis visant à mettre fin aux conflits de juridiction « ne convenait point à l'honneur de la compagnie » et que la création d'offices était « purement de calcul et bursale », les gens des comptes s'y sont opposés. Ce choix est approuvé par La Gibonnais qui écrit :

« Peut-on penser même où on nous eut accordé nos demandes, une juridiction si défigurée et si estropiée eut pu subsister, les états en auraient demandé la révocation et auraient eu raison de la demander, la Chambre même n'aurait pu s'y opposer sans se rendre odieuse à toute la province. »

Ne voulant pas de demi-mesure, la Chambre prétend obtenir la souveraineté en matière domaniale et se montre disposée à fournir 100 000 écus pour parvenir à ses fins. Dans les lettres qu'il adresse régulièrement aux magistrats de Nantes pour rendre compte de ce qu'il fait, La Gibonnais ne dissimule pas la difficulté de sa tâche et regrette les occasions manquées par la Chambre pour faire valoir ses droits. Il écrit ainsi :

« quand il s'agit de faire un édit ou un arrêt en matière de juridiction, il faudrait, s'il était possible, que les termes soient écrits avec les rayons du soleil : nous savons ce qu'il nous en coûte pour les deux édits qui paraissent le plus à notre avantage et cependant ce sont eux qui nous ruinent, celui de 1700 pouvait nous confier la juridiction des affaires domaniales¹⁰⁸, rien n'était alors plus facile, et c'est celui-là qui nous coupe la gorge, parce qu'il est tout favorable aux juges royaux, rien ne fut jamais plus mal entendu que cet édit [...] et pour l'édit de 1709¹⁰⁹, on pouvait aussi le faire d'une manière claire et nette et jamais édit ne fut ni plus embarrassé ni plus mal conçu. Après ces tristes expériences [...] il faut, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, s'expliquer à pleine bouche et encore avec cela nous aurons bien de la peine à nous soutenir contre le parlement parce qu'ici on est fort prévenu que la juridiction contentieuse n'est point de la compétence des Chambres des comptes. »

Comme cette dernière remarque le suggère, les opposants les plus résolus aux prétentions de la Chambre sont constitués par les parlementaires ; ils sont soutenus, selon un scénario qui s'est mis en place au XVI^e siècle, par les états¹¹⁰ qui ne veulent aucune innovation institutionnelle en Bretagne. Des réticences viennent aussi des cercles du pouvoir dont certaines composantes sont attachées au respect de la tradition. Et d'après celle-ci les Chambres n'avaient jamais eu la juridiction contentieuse. La concession paraissait d'autant plus difficile à faire en Bretagne que, comme le note La Gibonnais, « les officiers n'y sont point receus sur la loi n'étant point gradués comme ils le sont dans presque toutes les autres Chambres des comptes du royaume ». Dans une période où la monarchie semblait disposée à

¹⁰⁸ Si la Chambre avait réussi à cette occasion à récupérer la totalité des attributions qui avaient été reconnues par le roi au bureau des finances créé en 1694. Comme cela n'a pas été le cas, on en est revenu à la situation antérieure.

¹⁰⁹ Dans une lettre précédente datée du 11 février 1717, La Gibonnais évoquait déjà la faiblesse du texte de 1709 : « c'est la difficulté qu'on nous a toujours fait sur l'édit de 1709 où le terme juridiction contentieuse qu'on peut en quelque façon appeler terme sacramental n'a point été employé d'où on a conclu que nous n'avons que la simple liquidation et tout au plus quelques contestations qui ne regardent que le plus ou le moins ».

¹¹⁰ Ceux-ci demandaient dans le même temps à ce que les comptes des deniers de la province qui se levaient au nom de la province ne soient plus à l'avenir examinés et jugés par la Chambre mais par des commissaires nommés par le roi et les états.

brader l'exercice de la justice « au plus offrant », elle se devait tout de même de respecter certains principes et ne pouvait trop innover¹¹¹.

C'est la combinaison de tous ces facteurs qui explique l'échec final de La Gibonnais. Sa mission se réduit alors à obtenir la suppression des six offices de maître en « souffrance » depuis 1709 et à souhaiter une interprétation favorable à la Chambre de l'édit qui avait été promulgué cette année-là. Après que les gens des comptes eurent proposé 150 000 livres, La Gibonnais, soutenu en cela par le premier président Jean-Baptiste de Becdelièvre conseiller de faire monter l'offre jusqu'à 200 000 livres. Quand les officiers lui donnent finalement leur accord, La Gibonnais ne peut cacher sa satisfaction dans une lettre écrite le 17 avril :

« Votre lettre du 13 de ce mois m'apprend que la compagnie d'un avis uniforme avait arrêté que nous pouvions, monsieur le premier président et moi, offrir en cas qu'il en soit besoin jusqu'à 200 000 l. en fond et arrérages de nouveaux gages pour être maintenu dans la juridiction qui nous est attribuée par l'édit de 1709 avec l'explication que vous me marquez qui est conforme au projet que M. de La Vallière et moi en avons dressé ici, j'ai une vraie joie de ce que tous les officiers de la compagnie sont uniformes en cette affaire, rien ne fait tant plaisir à un député que de voir l'union des sentiments et que tous les ordres concourent à une même fin. »

« Tout est perdu fors l'honneur » aurait pu écrire La Gibonnais. Malgré les démarches entreprises, malgré les offres alléchantes faites, la Chambre n'a pu obtenir satisfaction et elle a dû limiter ses ambitions à racheter des offices. Si elle n'a pas totalement renoncé à ses prétentions par la suite comme le montre l'étude du juriste Henri de Larminat sur le conflit de juridiction intervenu en 1730 entre le parlement et la Chambre à propos de la saisie opérée par celle-ci sur plusieurs maisons de Nantes tenues en roture du roi par faute de présentation d'aveu¹¹², elle n'a jamais obtenu le contentieux en matière domaniale¹¹³. Le seul secteur où ses compétences aient été reconnues est finalement celui du contrôle des finances, même si là aussi de nombreuses évolutions se sont produites de la fin du Moyen Âge au XVII^e siècle comme nous allons le voir maintenant.

II. Le contrôle de l'argent prélevé en Bretagne

L'idée qui prévaut pour l'Ancien Régime est, comme je l'ai indiqué dans l'introduction générale, que le contrôle des finances n'avait guère de portée. Ce constat qui se vérifie pour le XVII^e siècle, d'après ce qu'en donnent à voir les travaux de Françoise Bayard et Daniel Dessert, doit toutefois être nuancé pour le siècle précédent quand le système fisco-financier n'était pas encore vraiment structuré. Le choix qui a été fait de s'intéresser plus particulièrement à la Chambre des comptes de Bretagne incite, par ailleurs, à vérifier si le déclin des instances du contrôle au niveau central s'est également produit dans les zones périphériques du royaume et notamment dans un pays d'états comme l'était la Bretagne.

En fonction de ces interrogations, ce développement s'organisera en deux parties : la première porte sur le contrôle exercé par les gens des comptes sur les officiers qui percevaient

¹¹¹ Selon La Gibonnais, on considérait à Paris que la juridiction contentieuse était naturelle aux parlements. La monarchie a dû mettre en balance aussi l'offre financière que lui faisaient les gens des comptes avec les secours nettement plus importants que lui fournissaient les états de Bretagne.

¹¹² LARMINAT Henri de, *Sur un conflit de juridiction entre le Parlement de Bretagne et la Chambre des comptes de Nantes*, mémoire DES droit, Rennes, 1951, p. 7-94.

¹¹³ En 1786, le procureur général de La Tullaye présentait un projet de déclaration selon lequel la Chambre n'admettrait plus à l'avenir que des officiers gradués et qui auraient prêté le serment d'avocat. Ce projet, tardif, n'a pas abouti. Son adoption aurait peut-être permis à la Chambre d'obtenir enfin la juridiction sur le domaine, DURAND Abel, *La Chambre des comptes de Nantes*, Nantes, Conseil général de Loire-Atlantique, 1976.

l'argent du roi et sur le trésorier des états dont le rôle est allé croissant à partir du XVI^e siècle. Dans une deuxième partie, je m'intéresserai au contrôle exercé par les gens des comptes sur l'argent des villes. Cet aspect constitue l'une des principales découvertes que nous ayons faites en menant ce travail : c'est pourquoi, il mérite que nous nous y attardions quelque peu.

A. Le contrôle des impôts royaux

Après avoir rappelé l'évolution de la fiscalité en Bretagne, je présenterai les attributions de la Chambre en matière de contrôle des finances du roi puis je décrirai les efforts qu'elle a entrepris au XVI^e et au XVII^e siècles pour avoir un droit de regard sur les fonds accordés par les États à la monarchie.

1. Les grandes tendances de l'évolution de la fiscalité bretonne (XVI^e-XVII^e siècles)

Jusqu'à la seconde moitié du XVI^e siècle, la Bretagne vit sous le régime fiscal qui a été mis en place par les ducs de Bretagne. Les principaux revenus sont fournis par les impôts indirects – ports et havres, impôts sur les vins, prévôt de Nantes¹¹⁴ – et par le fouage, qui est un équivalent de la taille. Après avoir connu une progression jusqu'au règne d'Henri II, le fouage s'établit à environ 10 livres¹¹⁵, chiffre qui ne connaît plus de variation par la suite. Cette stabilisation du principal impôt s'explique par le fait que la monarchie s'engage dans un dialogue avec les états provinciaux qui accordent des sommes de plus en plus importantes afin d'exempter la province de prélèvements extraordinaires.

Le premier don gratuit aurait été voté sous François I^{er}, en 1542, quand les états ont accordé une somme de 20 000 écus pour que le fouage reste à 7 livres par feu. En 1553, pour échapper au rétablissement de la traite foraine¹¹⁶, l'assemblée provinciale accepte de verser à nouveau 132 000 livres. Le dialogue ainsi noué¹¹⁷ se prolonge dans les décennies suivantes autour de deux problèmes : celui de la création des offices et celui du rachat du domaine royal. Afin de limiter le nombre d'officiers en Bretagne, les états acceptent à plusieurs reprises de racheter des charges que la monarchie veut introduire. Ces preuves de bonne volonté n'empêchent pas le roi, malgré ses engagements¹¹⁸, d'opérer d'autres prélèvements avec ou sans leur consentement¹¹⁹. Face à ces exigences répétées, et en mettant à profit les troubles des guerres de Religion, les états obtiennent d'Henri III en 1579 le renouvellement des promesses qui avaient été faites lors de l'édit d'union de 1532 de ne pas lever d'impôts sans les consulter. Ils parviennent aussi à faire admettre par la monarchie le principe selon lequel tout édit, particulièrement en matière de finances, doit leur être soumis avant d'être enregistré par les cours souveraines de la province, à savoir le parlement et la Chambre des comptes. Le déclenchement des guerres de la Ligue (1589-1598) vient perturber la situation en soumettant la Bretagne à de nombreux passages de troupes. Il provoque aussi la constitution d'états concurrents, les uns ralliés au gouverneur rebelle, le duc de Mercœur, les autres demeurés fidèles à Henri IV. Si les premiers ont bien été réunis à plusieurs reprises,

¹¹⁴ LE PAGE Dominique, « La fiscalité indirecte dans un pays d'états. La Bretagne aux XVI^e-XVII^e siècles », dans *La fiscalità nell'economia europea secc. XIII-XVIII*, Firenze, Firenze University Press, 2008, p. 509-530.

¹¹⁵ Si on y inclut le taillon qui a été introduit en 1551 et la crue du prévôt des maréchaux.

¹¹⁶ Celle-ci visait à prélever une taxe sur toutes les marchandises sortant du royaume à destination de la Bretagne. Affermée dès 1553, elle entraîne la mise en place de bureaux la même année, ADIV, C 3251.

¹¹⁷ Le même principe a été appliqué pour le rachat de la ferme du convoi qui a été définitivement supprimée en 1555.

¹¹⁸ En 1561, Charles IX avait promis ainsi de ramener les impôts au niveau où ils étaient sous le règne de Louis XII.

¹¹⁹ Ces prélèvements ont été faits soit directement par les gouverneurs, soit à la suite de la convocation de sessions extraordinaires des états. Quand ceux-ci faisaient preuve de résistance, la monarchie faisait tout de même procéder par ses officiers à la levée des sommes exigées.

leur rôle semble avoir été réduit face aux seconds qui ont accordé des subsides de plus en plus importants au roi. En 1597, ils votent une somme de 600 000 livres pour financer la venue de Henri IV en Bretagne puis, l'année suivante, une autre de 2 400 000 livres¹²⁰ pour payer les indemnités promises aux chefs ligueurs en échange de leur soumission et acheter le départ des troupes espagnoles. Une fois la paix revenue, les États acceptent de se lancer à nouveau dans une opération de rachat du domaine qui avait été fortement aliéné durant les guerres.

C'est en faisant ainsi la preuve de leur capacité à mobiliser à plusieurs reprises des capitaux importants qu'ils parviennent à normaliser leurs relations avec la monarchie. Cela aboutit à un arrangement en bonne et due forme en 1617 : à partir de cette date, contre le versement annuel d'un don gratuit, les états obtiennent, lors de chaque session, la signature d'un contrat qui les autorise à lever les impôts nécessaires à l'exécution de leurs engagements, et qui précise les promesses faites par les commissaires du roi. Revêtu des lettres patentes, ce contrat est ensuite enregistré par le parlement et la Chambre des comptes de la province¹²¹. Tout vote d'un nouveau don doit être précédé d'un examen des contraventions, c'est-à-dire des infractions faites au précédent contrat, ce qui donne la possibilité aux membres des états de présenter des remontrances au roi. Un dialogue régulier s'instaure ainsi entre la province et la monarchie. Les deux parties y semblent gagnantes. Grâce au versement du don gratuit, le pouvoir royal perçoit régulièrement et rapidement des sommes conséquentes, sans avoir besoin d'attendre la levée des impositions. De 1614 à 1626, les états accordent de 600 000 livres à 800 000 livres tous les deux ans. Cette somme passe à 1,5 million en 1634, à 2 millions en 1636 puis à 2,4 millions en 1638 et à 2,9 millions en 1642. Les états marchandent et accordent ordinairement de 16 à 20 % de moins que ce qui est demandé par le roi. Leur capacité de résistance est toutefois limitée : si en 1651 ils ne votent que 1 300 000 livres sur les 2 300 000 livres demandées, dans les années suivantes ils fournissent à nouveau plus de deux millions de livres.

À partir de 1643, les devoirs sur les vins ne suffisent plus. De ce fait en 1644-1645, un fouage extraordinaire – il est de 800 000 livres pour deux ans – est perçu, selon les mêmes principes que le fouage royal, pour faire face aux besoins ; la levée est renouvelée en 1647-1648, en 1653, 1655, 1657 et elle devient permanente à partir de 1661. La situation ne se dégrade toutefois vraiment qu'à partir du règne personnel de Louis XIV. Une dizaine de taxes nouvelles sont introduites en Bretagne dans les années 1660 sans que les États soient vraiment consultés. C'est dans ce contexte que sont mises en place les taxes sur le papier timbré, la vaisselle d'étain et le tabac qui déclenchent la révolte des Bonnets rouges en 1675. À la même période, le pouvoir lance une réformation des justices seigneuriales en Bretagne : il exige que les « justiciers » apportent la preuve de leurs droits de juridiction. Une déclaration royale du 22 novembre 1672 érige une chambre royale du domaine à Rennes pour diriger l'opération. Les possesseurs de justice doivent faire la preuve de leur droit, sous peine de 1 000 livres d'amende, par la production de lettres patentes de concession dûment enregistrées par le parlement. Selon le duc de Chaulnes, la déclaration n'a pas pour but « d'ôster purement et simplement les abus » mais seulement de « tirer des secours d'argent » de la province¹²². Le ministre cherche donc, avant tout, à effrayer les seigneurs justiciers afin d'obtenir des États de Bretagne le rachat de l'édit au prix fort. S'appuyant sur cette peur, le duc de Chaulnes parvient, à faire voter aux États réunis à Vitré en septembre 1673 un don gratuit de

¹²⁰ Le premier a servi à financer la venue du roi en Bretagne, le second à acheter la soumission du duc de Mercœur et celle des autres chefs ligueurs, COLLINS James B., *La Bretagne dans l'État royal...*, op. cit., p. 185-186.

¹²¹ RÉBILLON Armand, op. cit., p. 33.

¹²² Lettre du duc de Chaulnes à Colbert du 3 décembre 1673, dans DEPPING G. B., *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, 4 vol., Paris, Imprimerie nationale, 1850-1855, t. I, 1850, p. 528.

2,6 millions de livres et une somme d'un montant équivalent pour le rachat des édits contestés¹²³.

Un sommet est alors atteint. En 1675, lors de la session des états qui se tient à Dinan après la révolte des Bonnets rouges, le don gratuit s'élève encore à 3 millions de livres et, fait sans précédent, il est voté dès le premier jour, sans discussion et le nouveau contrat est signé sans que les états aient reçu de réponse à leurs griefs. Cette procédure devient dès lors la règle¹²⁴ et s'accompagne d'une fixation du montant du don qui s'établit par la suite à 1 million en année de paix et à 1,5 million en année de guerre. Même si la portée de cette baisse doit être nuancée du fait que, dans le même temps, les états ne sont plus sollicités pour donner leur consentement à aucune levée de deniers opérés par la monarchie dans la province¹²⁵ et que de plus en plus de dépenses sont affectées par ailleurs sur leur budget, notamment dans le domaine militaire, sans qu'il y ait là encore la moindre consultation, elle n'en signifie pas moins une évolution des relations entre la monarchie et les états. Comme le fouage dans la première moitié du XVI^e siècle, le don gratuit devient dès lors un revenu régulier qui ne fait plus véritablement l'objet de débats. La seule fois où les états font preuve de résistance, c'est en 1717 quand, mettant à profit l'affaiblissement du pouvoir royal après la mort de Louis XIV, ils exigent avant de le voter un examen préalable de la situation financière de la province¹²⁶. Le Régent passe outre à leur opposition, fait arrêter les nobles les plus agités¹²⁷ et ordonne la perception des devoirs sur les vins qui servent à le financer. Cet affrontement constitue un combat d'arrière-garde comme le montre le fait qu'à la session suivante, en 1718, le don gratuit est voté sans contestation¹²⁸. Le dialogue avec la monarchie ne s'en poursuit pas moins mais il porte désormais sur les nouveaux impôts – la capitation et le vingtième – qui ont été introduits à partir de la fin du règne de Louis XIV et qui constituent, en quelque sorte, un nouvel extraordinaire.

Pour résumer, l'évolution de la fiscalité en Bretagne est caractérisée par deux éléments. Le premier est l'importance prise par les prélèvements indirects par rapport aux prélèvements directs. À la fin de la période ducal, le fouage qui était alors le principal impôt direct représentait de 65 à 67 % du budget de l'État. Jusque dans la seconde moitié du XVI^e siècle, sa part est demeurée supérieure à 50 %. Ce sont les guerres de la Ligue qui ont constitué le tournant : au début du XVII^e siècle, la part des impôts directs est tombée à 35 % des recettes puis à 20 % en 1636. Si un certain redressement s'est opéré par la suite du fait notamment de l'introduction du fouage extraordinaire, il ne s'est pas produit de renversement de tendance : sous Louis XIV écrit James B. Collins, « on revient aux proportions d'Henri IV, avec un tiers des revenus bretons venant des impôts directs ((900 000 livres environ), le surplus des droits sur le vin (1,8 million) et sur le commerce (130 000 livres) ¹²⁹ ». La

¹²³ Il tient à distinguer nettement la somme affectée au don gratuit de celle qui servirait au rachat des édits. En effet, avec la confusion des deux sommes dans le contrat signé entre le roi et les états, les usurpations de justice pouvaient être admises au rang des privilèges bretons.

¹²⁴ Lors de l'assemblée de 1677, le duc de Chaulnes relate à Colbert, le 12 septembre, que « M. de Harlay a fait la demande de 3 millions, qui n'ont pas seulement été accordés par une seule délibération ny dans une seule séance, mais par une acclamation publique, sans que les ordres ayent été aux chambres, ce qui ne s'estoit encore jamais pratiqué », DEPPING G. B., *op. cit.*, t. I, n° 298, p. 552.

¹²⁵ Ils peuvent simplement en proposer le rachat.

¹²⁶ La province est endettée alors à hauteur de 35 millions de livres. Ses recettes s'élèvent à 5 millions alors que ses dépenses sont de 9 millions.

¹²⁷ Les états sont cassés au bout de trois jours (15-18 décembre).

¹²⁸ Lors de la session de 1782, la noblesse commence par refuser le don gratuit et ne le vote qu'après avoir eu l'assurance que le roi recevrait une délégation extraordinaire, alors que c'était habituellement interdit pendant la durée des tenues.

¹²⁹ COLLINS James B., « Les finances bretonnes du XVII^e siècle : un modèle pour la France ? » dans *L'administration des finances sous l'Ancien Régime, actes du colloque tenu à Bercy les 22-23 février 1996*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1997, p. 307-315.

domination précoce des impôts indirects semble distinguer la Bretagne par rapport aux autres provinces du royaume de France, ce qui a conduit James B. Collins à formuler l'hypothèse selon laquelle elle aurait pu servir de modèle à Colbert pour déterminer la politique fiscale du royaume dans les années 1660. La deuxième caractéristique est le rôle essentiel joué par les États dans l'alimentation des caisses royales : incapable d'obtenir directement des contribuables les sommes dont il avait besoin, le roi a dû avoir eu recours constamment à la médiation des élites de la province dont il a dû dans le même temps confirmer les privilèges. Ces deux caractéristiques ont été préjudiciables à la Chambre des comptes qui a vu sa juridiction en matière de contrôle des finances réduite.

2. La juridiction traditionnelle de la Chambre

La Chambre avait la prétention de contrôler « l'argent du roi », c'est-à-dire le produit du fouage et des impôts annexes, les revenus des fermes et du domaine. Cela supposait que les percepteurs rendent compte devant elle mais aussi, et c'est le point par lequel nous voudrions commencer, qu'elle veille à la conservation de la « matière imposable ».

a. Le contrôle de la matière imposable

Si au xv^e siècle, le personnel de la Chambre a joué un rôle important dans la mise en place de l'impôt permanent en procédant notamment aux opérations de dénombrement des feux, cette fonction décline à l'époque moderne du fait de l'absence de volonté du pouvoir royal de contrôler le nombre de contribuables. De ce fait, les tâches des gens des comptes sont réduites. Ils doivent délivrer régulièrement des confirmations d'exemptions des feux d'ancienne et nouvelle provision qui avaient été accordées à certaines paroisses, pour les premières par le duc Jean IV au xiv^e siècle et, pour les secondes, par le dernier duc de Bretagne François II (1458-1488). Concédées initialement à titre temporaire, elles étaient devenues définitives, à charge pour les bénéficiaires de faire enregistrer leur privilège à la Chambre tous les cinq ans et lors des changements de roi¹³⁰. Les gens des comptes prélevaient au passage, pour le droit de sceau et pour les frais d'écriture, une taxe de 30 sous sur les exemptions inférieures à quatre feux et de 70 sous pour celles qui dépassaient ce chiffre. Les gains ainsi obtenus – ils s'élevaient à 300 livres dans les années 1560 – étaient partagés par moitié entre le premier président et le reste des officiers¹³¹. Cette attribution a été progressivement remise en cause. Le pouvoir royal a diligenté en novembre 1569 René de Bourgneuf, qui était alors maître des requêtes, et François Gaudart, maître des comptes de Paris, pour faire un rapport sur les droits de la Chambre en la matière. Les magistrats ont fait à leur intention un historique de ce privilège qui remontait selon eux à plus de 200 ans et ils ont proposé d'y renoncer à la condition qu'on leur accorde en compensation un supplément d'épices. La monarchie n'a pas donné suite à leur offre mais s'est servie de cette question pour obtenir des subsides des états qui ont acheté à plusieurs reprises des lettres d'exemption pour l'ensemble des paroisses concernées. Le problème a été réglé à partir du règne d'Henri IV. Celui-ci, par un édit du 14 mars 1606, a consenti à la suppression définitive de ces feux. La mesure a mis du temps à être appliquée puisqu'en 1610, il a dû rappeler que les paroisses ne seraient plus contraintes à l'avenir de retirer à la Chambre des lettres de confirmation des exemptions. Les gens des comptes ont donc dû perdre le pouvoir dont ils disposaient jusque là, sans que l'on sache s'ils ont été indemnisés.

¹³⁰ Il arrivait que le pouvoir royal donnât commission à un homme de confiance ou à un financier pour poursuivre ceux qui n'avaient pas pris de lettre de confirmation de leur exemption. C'est ce qui se produit avec François du Soult en 1563 : la Chambre est contrainte de lui fournir les extraits des documents dont il avait besoin pour accomplir sa tâche. La taxe de confirmation de l'exemption était alors de 12 livres par feu, ADLA, B 55, f^o 64-65.

¹³¹ *Ibid.*, B 587, f^o 37.

Il en a été quelque peu de même pour une autre de leurs compétences : la distribution de feux entre les paroisses. Dans une province où le nombre total de feux était fixe, la seule façon de tenir compte des problèmes que pouvaient connaître les contribuables était de diminuer la charge fiscale pesant sur les paroisses concernées et de la reporter sur les voisines ou d'autres plus éloignées qui n'avaient pas été touchées. La procédure obéissait à un scénario immuable : les paroissiens présentaient une requête à la Chambre¹³² qui diligentait l'un de ses membres sur place ou donnait pouvoir à un officier de justice local¹³³ pour lui faire un rapport¹³⁴ à la suite duquel, et après avoir entendu l'avis du procureur général, elle prenait une décision. Ainsi le 19 décembre 1564, les paroissiens de Saint-Dolay, dans l'évêché de Nantes font-ils valoir qu'ils sont « chargez de 48 feux de fouage alors que bien petit nombre de mesnaiges contribuent audit fouage et qu'ils sont pauvres et impuissants de porter si grand nombre de feux ». Ils demandent en conséquence un rabais de deux feux et l'envoi de commissaires pour informer de leur pauvreté. La Chambre donne commission au premier maître des comptes, Pierre Gautier, pour vérifier leurs propos et enquêter sur la puissance « des autres paroisses qui pourront plus commodément porter quelques feux de fouage ». À la suite de l'inspection, les paroissiens obtiennent une décharge d'un feu et demi qui est rechargé sur les paroisses de Sainte-Opportune (un demi-feu), Saint-Père-en-Retz (un demi-feu), [Danes] ? (un demi-feu)¹³⁵.

Comme cet exemple le montre, les motifs les plus souvent invoqués étaient la pauvreté¹³⁶, la maladie, la guerre¹³⁷ ou encore la surcharge fiscale du fait notamment des anoblissements opérés. Quelques cas ressortent du lot et méritent d'être cités car ils font apparaître la richesse, parfois insoupçonnée, des archives de la Chambre des comptes. Ainsi le 17 juin 1563, les habitants de Saint-Julien-de-Concelles dans l'évêché de Nantes font-ils valoir qu'ils ont été ruinés par les eaux de la Loire, dont les débordements ont détruit les récoltes, en conséquence de quoi « plusieurs diceux mêmes des petits enfants, veuves et orphelins sont morts de faim ». Ils demandent à avoir un rabais de vingt-six feux— sur les

¹³² Les paroissiens de Sainte-Opportune dans le pays de Retz seraient venus, si l'on en croit leurs dires, plusieurs fois à la Chambre des comptes « avec leurs croix et ornemens » pour obtenir satisfaction, *ibid.*, B 568, f° 131.

¹³³ Parfois, c'est le receveur du fouage qui était entendu par la Chambre. C'est le cas en décembre 1564 pour les paroissiens de Guer que se plaignent d'être trop chargés – ils sont mis à contribution pour quatre-vingt-treize feux deux tiers sixte de feu -, alors qu'ils « sont petit nombre de mesnaiges, paouvres et impuissants de porter si grand nombre de fouages ». La Chambre leur accorde une décharge d'un feu et demi – sur les deux qu'ils demandaient – après avoir entendu le receveur du fouage de Saint-Malo et le procureur général, ADLA, B 583, f° 270.

¹³⁴ C'est ce qui s'est passé en 1539 pour les paroissiens d'Argentré dans l'évêché de Rennes : s'estimant trop taxés par rapport aux quatre paroisses voisines du Pertre, de Brielles, de Gennes et de Saint-Germain, ils ont fait appel à l'arbitrage de la Chambre. Celle-ci a confié l'enquête à Luc Godart, lieutenant du roi à la sénéchaussée de Rennes, LE PAGE Dominique, « Le fouage en Bretagne au Moyen Âge et au début de l'époque moderne » dans Antoine FOLLAIN, Gilbert LARGUIER (dir.) *L'impôt des campagnes. Fragile fondement de l'État dit moderne (XV^e-XVIII^e siècle), actes du colloque tenu à Bercy (2-3 décembre 2002)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005, p. 119-138.

¹³⁵ ADLA, B 583, f° 261.

¹³⁶ Le 30 octobre 1564, les paroissiens d'Arzal mettent en avant le fait que « puy les trois ans derniers, ils ont esté apaouvriez non seulement par la stérillité de la paroisse en laquelle n'y croist que bien peu de fruits comme seille, avoine et autres fruitz et y a nombre de maisons nobles et exempts desdits devoirs de fouaige et néanmoins sont lesdits paroissiens chargez de vingt six feux et tiers de feu de fouage paiables qui leur est impossible payer en raison de leur pauvreté et non puissance, aussi qu'ils ne jouissent d'aucun feu de nouvelle provision ». Ils demandent à être déchargés de six feux tiers de feu « pour se remonter et accroître » en menaçant, s'ils ne sont pas satisfaits, d'aller habiter ailleurs. La Chambre les décharge d'un feu un tiers, *ibid.*, B 583, f° 216.

¹³⁷ En 1526, plusieurs paroisses de la région de Morlaix (Ploevenez, Ploecourvest, Ploelan...) bénéficient de rabais de feux en raison « de la brûlerie faite par les Anglais, anciens ennemys et adversaires dudit seigneur à la descente qu'ils fidrent es paroisses et autres circonvoyssines en 1522 et autres pertes et dommages dempuis y sourvenues », *ibid.*, B 568, f° 45.

cinquante-quatre qu'ils paient – pour « réédifier les chaussées pour se protéger des eaux¹³⁸ ». Les paroissiens de Saint-Jagu dans l'évêché de Vannes en mai 1566 invoquent aussi les calamités naturelles pour convaincre les gens des comptes :

« Ils font remontrer et dire que l'un des meilleurs moiens trouvez par eulx par le passé de gagner leur vie en ladite paroisse auroit esté au mestier de perraieur à tirer et faczonner pierres d'ardoises aux perrières qui y sont en grant nombre et pour ce que lesdites perrières se seroient puy les six derniers ans totalement ou pour la plupart comblées pour la chute des terres enlevées, abondances de neiges et d'eaues, grande partie des paroissiens, qui estoient d'ailleurs tenuz et s'estoient habituez en ladite paroisse, se seroient par telles contraintes et par deffault de moiens de plus travailler et gagner leur dite vie retirez et absentez et autres contraintz mendier leur vie et mourir de contagion tellement que le nombre de demourans en ladite paroisse seroit grandement diminué et affaibly et néanmoins seroient lesdits paroissiens demeurez chargez de grand nombre de feux de fouaige qu'ils avoient accoutumé porter et paier tout ainsi que si leurs dits moiens, puissances et facultez n'auroient diminué, chose à eux insupportable pour l'avenir¹³⁹. »

À Nozay, le 17 juin 1563, c'est un écho des premiers affrontements liés aux guerres de Religion qui nous parvient, ce qui tendrait à prouver que la Bretagne a vécu au même rythme que les autres provinces où la présence protestante était plus forte : pour obtenir gain de cause, les contribuables précisent que depuis :

« les trois ans derniers, ils ont été tant appauvris non seulement pour la stérilité de ladite paroisse et y a grand nombre de maisons nobles voire plus de trente exempts desdits devoirs même que lesdits supplians ont été grandement travaillez et pilliez par grand nombre de gens d'armes qui ont passé en ladite paroisse en manière que lesdits paroissiens sont tombés en grande pauvreté¹⁴⁰. »

La requête la plus originale que nous ayons trouvée est celle qui est présentée par les paroissiens de Saint-Jean-de-Béré, dans l'évêché de Nantes, le 24 novembre 1565, pour protester contre le fait qu'ils ont été :

« rechargés depuis six ans de deux feux de fouage dont les paroissiens de Conquereuil, Treillières, Saint-Julien-de-Concelles ont été déchargés alors que la paroisse de Saint-Jean-de-Béré ne couvre que demy lieue de terre labourable en rondeur et que partie et les meilleures soient possédées par les demeurans de la ville de Châteaubriant qui ne paient le fouage à raison qu'ils contribuent aux aides qui se lèvent chacun an audit lieu de Châteaubriant ainsi que en la paroisse de Saint-Jean, il y a vingt-cinq lieux et métairies franches et exemptes dudit fouage, ensemble le prieuré de Béré, de Saint-Michel et l'abbaye de la Trinité qui ont et possèdent la plus grande partie des terres de ladite paroisse qui sont exemps desdits fouages et n'y a de demourans en icelle paroisse contribuables audit fouage que environ 60 personnes qui sont chargez de vingt-sept feux deux tiers qui est chose à eulx insupportable pour la grande pauvreté dans laquelle ils sont et ont esté constituez à cause de la suite de la court qui y a séjourné longuement tellement que si ne sont par nous soullaigez et aidez seront contraintz habandonner ladite paroisse. »

¹³⁸ Après information, la Chambre ne les décharge que de deux feux qui sont pris et « recindez » sur les paroisses d'Oudon (un demi-feu), Saint-Jean-de-Béré (un feu), Nort (un demi-feu). Elle interdit aux paroisses taxées d'en faire une répartition par frairies ou cantons mais leur commande de la payer en une seule somme, *ibid.*, B 583, f° 43.

¹³⁹ Ils obtiennent une décharge de deux feux sur les quatre demandés, *ibid.*, B 584, f° 246.

¹⁴⁰ Ils bénéficient d'une décharge de deux feux sur les six qu'ils avaient demandés ; les deux feux sont redistribués entre les paroisses de Frossay et d'Assérac, *ibid.*, B 583, f° 45.

Ils demandent en conséquence à être déchargés de deux feux. Aux causes habituelles – pauvreté, présence d'un grand nombre de métairies nobles et de terres exemptes –, viennent s'ajouter ici les dégâts provoqués par la suite royale lors du passage de Charles IX en Bretagne en 1565. Cet élément qui est à verser au dossier déjà fourni constitué sur ce tour de France royal¹⁴¹, n'a pas conduit la Chambre à faire la preuve d'une grande libéralité puisqu'après avoir examiné les comptes des fouages rendus depuis 1548 et constaté que les paroissiens n'avaient été rechargés en fait que d'un seul feu, elle ne leur a accordé qu'une déduction d'un feu¹⁴².

Ce genre de documents disparaît des archives de la Chambre à partir des années 1560. Au moins deux raisons peuvent être invoquées pour expliquer ce changement. La première, qui n'est pas totalement satisfaisante, tiendrait au fait que le taux du fouage n'a plus varié alors que la population a continué à croître. Les contribuables, qui auraient subi ainsi une pression fiscale moins forte, auraient été moins enclins à demander des rabais. Certaines paroisses ont dû tout de même être victimes plus que d'autres de calamités naturelles : elles auraient dû présenter des requêtes à la Chambre. Leur silence pose donc question. Un deuxième élément a dû jouer : c'est la constitution de rentes sur les revenus du fouage et la vente de feux. Le premier procédé a été utilisé dès le règne d'Henri II en 1558 puis de façon plus systématique à partir des années 1560 après la surprise de Meaux et sous le règne d'Henri III, suscitant la protestation des états qui ont considéré que ce procédé entraînait une assimilation du fouage au domaine et remettait en cause leur pouvoir de discuter l'impôt¹⁴³. Le deuxième procédé a été employé en 1577 puis à nouveau en 1638 et en 1640. C'est au total 4 290 feux qui ont été affranchis moyennant finances, ce qui a permis à leurs acquéreurs de ne pas payer le fouage, le taillon et la taxe sur la maréchaussée, tout en restant soumis aux autres prélèvements extraordinaires¹⁴⁴. Ces deux mesures auraient contribué à « figer » la carte du fouage et à rompre un lien entre la Chambre et l'ensemble de la population, contribuant ainsi à l'isoler quelque peu et à en faire un instrument au service des aisés qui en avaient besoin pour présenter un aveu, faire enregistrer un privilège ou pour vérifier un titre nobiliaire.

Cela ne les a pas empêchés à l'occasion de recevoir des requêtes d'habitants de la province. Au hasard du dépouillement des minutes de la Chambre, on découvre ainsi celle qui a été présentée en juin 1614 par le général des paroissiens de Bréhant-Moncontour en l'évêché de Saint-Brieuc, disant que :

« combien de tout temps immémorial ils ne sont imposés que de quatre-vingt-sept feux un tiers de feu, sur quel nombre a été déchargé savoir d'anciennes provisions dix feux, nouvelle modération huit feux, anoblis deux feux un tiers et affranchis trois feux trois quart demi quart et 16ème de feu tellement qu'ils ne doivent à présent que soixante-trois feux 16ème de feu, le receveur du fouage André Duval s'est avancé depuis dix ans de leur faire payer soixante-sept feux et demi et 1/16ème de feu, prétention qu'il fonde et colore sur une erreur qui serait survenue en l'écriture des comptes des anciens receveurs par lesquels au lieu que la paroisse est de tout temps déchargée de huit feux au chapitre des modérations nouvelles, elle n'est employée

¹⁴¹ BOUTIER Jean, DEWERPE Alain, NORDMAN Daniel, *Un tour de France royal. Le voyage de Charles IX (1564-1566)*, Paris, Aubier, 1984.

¹⁴² Un demi-feu est transféré sur les paroissiens de Savenay et un demi-feu sur les paroissiens de Saint-Dolay, ADLA, B 584, f° 182-183.

¹⁴³ LE PAGE Dominique, « Emprunts, aliénations du domaine et constitutions de rentes en Bretagne (années 1550-1570) », dans Guy SAUPIN et Jean-Luc SARRAZIN (dir.), « Économie et société dans la France de l'Ouest Atlantique du Moyen Âge aux Temps modernes », *Enquêtes et documents*, n° 29, 2004, p. 147-169.

¹⁴⁴ Le nombre de feux pesant sur la province tombe à 32 411 après 1640, chiffre qui demeure inchangé jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, QUESSETTE Franck, *L'administration financière des États de Bretagne de 1689 à 1715*, Paris, 1911.

à présent auxdites modérations nouvelles que pour trois feux et demi, ce qui serait advenu par erreurs dans les écritures des comptes de Jean de Néant en 1560, 1561 et 1562. »

Les paroissiens accusent le receveur du fouage André Duval de mettre la différence dans sa poche et demandent à la Chambre, « à qui appartient correction de telles erreurs », d'intervenir. Les gens des comptes reçoivent dans le même temps la requête de Duval qui soutient :

« qu'il a agi en connaissance de cause et qu'ayant eu commission des généraux en 1605 pour lever les feux d'ancienne et nouvelle provision et ayant à cette fin poursuivi lesdits demandeurs pour les quatre feux qu'ils soutiennent à présent avoir, ils auraient soutenu tout au contraire n'en avoir que trois et demi, occasion que ledit demandeur aurait recherché en la Chambre grand nombre de comptes anciens et modernes en rétrogradant jusqu'à 1560 par lesquels se voit que véritablement ils n'avaient que lesdits trois feux et demi de décharge, ce qui l'aurait confirmé au dire des demandeurs lesquels s'étant pourvus par requête devant les généraux supposant avoir d'autres décharges pour des francs-archers et fief d'évêque et ne l'ayant pu justifier, ils auraient été condamnés de payer, suivant laquelle ordonnance ledit défendeur les avait fait contraindre au paiement et s'étant encore pourvus au parlement et aux requêtes du palais, ils auraient été semblablement condamnés à payer, tellement que ce paiement étant fondé de jugement, il ne se peut dire sous correction qu'ils y aient été contraints sans cause¹⁴⁵. »

Après avoir procédé à l'examen des requêtes, la Chambre s'est prononcée en faveur des paroissiens et a ordonné que les comptes des fouages de l'évêché de Saint-Brieuc depuis 1562 soient corrigés et qu'au chapitre des feux de nouvelle provision de Bréhant-Moncontour « où il n'est tiré hors-ligne que trois feux et demi sera mis sept feux et demi suivant les anciens comptes » et l'arrêt qu'elle avait délivré le 9 octobre 1558. Elle a condamné aussi Duval à rendre les sommes qu'il a levées. On ne sait pas si cet arrêt a été véritablement exécuté. Le fait que les paroissiens se soient successivement adressés au général des finances et au parlement pour obtenir satisfaction montre qu'à cette période la Chambre n'était plus, pour ce genre de problèmes, qu'une instance à laquelle on faisait appel quand les autres solutions avaient échoué.

De ce fait, elle n'est plus intervenue en matière de fouage que lorsque le pouvoir lui a confié une mission précise. Dans les années 1640, c'est à elle qu'est revenue la tâche d'établir, après les derniers anoblissements de feux, une recension de la charge fiscale pesant sur les paroisses dans l'ensemble de la province. À partir de la même période, elle a procédé à la vérification des édits ordonnant la levée du fouage extraordinaire au profit des états. Ainsi en 1658, a-t-elle accepté la levée de 428 000 livres en deux termes égaux de 214 000 livres en janvier et septembre 1659 à la condition que le maître des comptes Michel du Pas procède au département de ce qui devrait être levé sur chaque feu¹⁴⁶. De même en 1659, le pouvoir royal lui a-t-il soumis un édit prévoyant d'imposer une taxe de 180 livres (plus 2 sols par livre) sur tous les feux anoblis en 1577, 1638 et 1640¹⁴⁷. L'argumentation utilisée par le roi pour justifier la décision mérite d'être citée car elle donne un aperçu des relations entretenues par la monarchie avec la province et qu'elle renseigne aussi sur la situation des contribuables à cette période.

¹⁴⁵ ADLA, B 184, mention du 2 juin 1614.

¹⁴⁶ Une copie du « département » demeure à la Chambre alors qu'une autre est remise au trésorier des États qui doit verser au passage 2 400 livres, mention du 8 novembre 1658, *ibid.*, B 81.

¹⁴⁷ La somme est à remettre au trésorier général ou à ceux qui tiendront des bureaux de perception un mois après la signification de l'édit sur peine de s'en prendre aux marguilliers et à six notables. Permission est donnée aux paroisses qui ont acheté les feux de répartir sur les contribuables les sommes demandées sans avoir besoin de prendre de lettres en chancellerie ni de permission en parlement ; elles sont dispensées d'en rendre compte. La décision a été prise au Conseil en présence de la reine mère et du duc d'Anjou, frère du roi.

Louis XIV invoque :

« la lésion que nous avons souffert en l'exécution d'iceux [les anoblissements de feux de fouage] en ce qu'au lieu du denier 40 que valoient pour le moins lesdits anoblissements, affranchissements, nous n'en avons pas reçu le denier 25 ou 26 et estant bien raisonnable que nous en soyons indemnisés par un supplément qui est une voye ordinaire et qui se pratique tous les jours entre particuliers et que mesme notre court de parlement a ordonné à l'égard de l'aliénation des petites rentes et après que l'on nous a fait connaître que l'anoblissement desdits feux était de plus grande valeur que les terres nobles, lesquelles la coutume de Bretagne a apprécié au denier 40, ny ayant point de proportion d'un droit royal à une rente féodale ni entre la liberté des uns et la servitude des autres et que lesdites exemptions sont de si grande conséquence qu'elles nous font perdre outre les droits de fouage, taillon, que solde de prévôt, gendarmerie, garnison et frais des États qui se levaient sur icelles terres, celles des autres impositions et emportent avec soi toutes sortes de privilèges comme l'exemption des francs-archers qui ne sont pas seulement à notre préjudice en ce qu'elles diminuent le fonds de la recette générale et nous ostent les moyens d'acquitter les charges assignées sur icelles mais encores sont contraires à l'ancien ordre de la province lequel nous voulons maintenir inviolablement et ne plus faire de semblables aliénations dont nous n'avons point trouvé de moyen plus certain qu'en faisant payer ledit supplément qui destournera désormais les particuliers d'en désirer l'acquisition et défendant par cy après à tous nos sujets de nous proposer aucune aliénation desdits feux et à nos cours souveraines de le vérifier. »

S'il a expliqué la mesure par son désir de tirer davantage de profit d'une vente faite à trop bas prix et de pressurer davantage ceux qui en ont bénéficié – ils sont désignés comme des gens jouissant d'une immunité trop grande¹⁴⁸ – et s'il l'a accompagnée de la promesse de ne plus recourir à de tels procédés – les cours souveraines étant appelées classiquement à s'y opposer –, le roi a du mal à dissimuler qu'elle constituait un expédient pour obtenir de l'argent de la province. C'est ce qui explique peut-être pourquoi la Chambre en procédant à l'enregistrement a opéré une série de modifications de la décision. Si elle a accepté que les particuliers affranchis paient bien les 180 livres demandées, elle a réduit le montant pour les paroisses à 120 livres, payable en deux termes – février et octobre – sans que, a-t-elle tenu à préciser, « les feux puissent être réputés domaniaux ni que les trésoriers, marguilliers et principaux habitants desdites paroisses puissent être contraints au paiement ni exécutés sur leurs biens que après que les termes indiqués par édit soient expirés ». Elle a ordonné en outre que la recette des sommes ainsi récoltées soit faite par le trésorier et receveur général de la province, à charge pour lui de compter devant elle¹⁴⁹, révélant ainsi que la surveillance qu'elle exerçait sur le personnel financier en Bretagne reposait principalement sur le contrôle de l'activité de ce grand officier.

b. Le contrôle des comptables

Dans le calendrier de comparution des receveurs de finances établi par la Chambre en 1572 suite au doublement de son personnel, on constate que le trésorier général devait justifier devant elle de la gestion de trois comptes distincts : celui de la recette générale, celui des deniers extraordinaires, celui des réparations à faire aux principales places fortes de la province. C'est le contrôle de son activité qui scandait le travail de la Chambre au XVI^e et au XVII^e siècles dans la mesure où il centralisait les fonds de la province et où une grande partie des officiers étaient en relation avec lui¹⁵⁰. Cela n'empêchait pas bien sûr que le personnel

¹⁴⁸ On comprend bien au passage que ceux qui rachetaient des feux de fouage échappaient par la même occasion à toute une série de prélèvements.

¹⁴⁹ ADLA, B 81, mention du 18 février 1659.

¹⁵⁰ Les Chambres des comptes de Dijon (à partir de 1543) et d'Aix-en-Provence furent chargées également de contrôler les comptes du trésorier général de leur province. Cette juridiction fut plus longue à acquérir en

moyen et subalterne dût comparaître également à Nantes. Il s'agit des trente receveurs domaniaux, des dix receveurs du fouage, des receveurs des aides des villes et du taillon, des huit receveurs et payeurs des gages des principales institutions de Bretagne¹⁵¹, du trésorier des guerres et des morte-payes ainsi que de trois percepteurs particuliers, pour les amendes du parlement, le revenu du scel de la chancellerie et les restes dus par les officiers de finances. Relevaient aussi de la juridiction de la Chambre les preneurs des principales fermes – celles des billots à raison d'une ferme par évêché, celle de la prévôté de Nantes, des brefs, des ports et havres, de la traite des bêtes vives – ainsi que les receveurs des deniers d'octroi de quatorze villes, point sur lequel on reviendra plus loin¹⁵². Cela représentait quatre-vingt-sept comptes à examiner¹⁵³, ce qui entraînait la comparution, si l'on prend en considération le principe des receveurs alternatifs mis en place à partir du règne d'Henri II et si l'on ne retient pour chaque ferme qu'un individu, de quatre-vingt-quatorze personnes¹⁵⁴.

Le bilan ainsi établi est toutefois quelque peu optimiste. Si la Chambre a théoriquement le pouvoir de convoquer devant elle les fermiers qui perçoivent les taxes indirectes, dans la pratique elle a du mal à leur imposer son autorité même si elle dispose à leur égard d'une série d'attributions. C'est à elle qu'il revient d'enregistrer les baux des fermes¹⁵⁵ et d'établir les pancartes des principales taxes à percevoir¹⁵⁶. Le pouvoir la consulte, surtout au XVI^e siècle, au sujet des demandes de rabais formulées par les fermiers ou pour connaître les usages pratiqués en Bretagne. Ainsi en 1570, le roi, après qu'il leur eut ordonné d'envoyer aux intendants de finances les extraits des baux passés avant 1563, leur a demandé aussi qu'ils l'informent des pratiques observées en matière « de bouts et débouts¹⁵⁷ ». Les gens des comptes sont amenés à intervenir aussi quand une ferme est réintégrée dans le revenu de la province, à l'exemple de celle de la prévôté de Nantes – son revenu était précédemment intégré à celui des cinq grosses fermes – en 1649. Avant d'enregistrer l'édit royal, la Chambre a envoyé des commissaires à Saint-Nazaire pour planter un poteau – dite aussi pyramide de Mindin – « de l'autre côté de la rivière pour marquer le lieu appelé le trespas de Saint-Nazaire pour servir cy après de règle à la perception des droits et devoirs,

Languedoc où il fallut attendre 1590 pour qu'elle soit octroyée aux gens des comptes de Montpellier. En Dauphiné, la Chambre des comptes ne l'eut jamais vraiment puisque celle de Paris avait obtenu dès 1382 le contre-rolé des opérations du trésorier, établi par les auditeurs de Grenoble ; cette évolution a été accentuée par François I^{er} qui, en 1528, a attribué à la cour parisienne la tutelle sur les écritures du Trésorier général du Dauphiné pour toutes les recettes extraordinaires telles que les tailles et les subsides accordés au roi par les États provinciaux.

¹⁵¹ Le parlement, la chancellerie, la Chambre des comptes, les quatre présidiaux.

¹⁵² La Chambre a eu la tâche à la fin des années 1550 de vérifier les lettres d'institution des receveurs des décimes. Ainsi le 18 janvier 1558, elle a procédé à l'enregistrement de l'édit de création (daté de juin 1557) dans chaque évêché d'un receveur particulier des décimes à titre d'office pour recevoir l'octroi de 50 000 hommes de pied, les emprunts généraux et particuliers, les dons gratuits et caritatifs « *equipolents à décimes* » accordés par le clergé et l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, ADLA, B 54, f^o 383-384. Elle n'a pu toutefois contraindre ces officiers à compter devant elle.

¹⁵³ Avec ce nombre, on est bien en dessous de la Chambre des comptes de Paris qui avait une juridiction qui s'étendait à plus de 2 000 comptables parmi lesquels figuraient ceux qui étaient en charge de la maison du roi, des bâtiments, du marc d'or, de la guerre, de la marine, de l'artillerie et, au XVIII^e siècle, des ponts-et-chaussées et des colonies...

¹⁵⁴ Ils ne comparaissaient toutefois pas tous annuellement. Sur les trente receveurs domaniaux, seuls ceux de Guérande, Ploërmel, Auray, Nantes, Rennes, Rhuys, Fougères, Quimper devaient se présenter chaque année. Pour les receveurs des deniers d'octroi, le rythme de comparution était de trois ans en trois ans.

¹⁵⁵ Les ordonnances royales précisent aussi que les gens des comptes doivent être présents lors de la baillée des fermes. Cela semble avoir été rarement le cas.

¹⁵⁶ On dispose ainsi d'un tarif de 1565 pour les ports et havres.

¹⁵⁷ Ce sont des sommes versées à ceux qui, en faisant des enchères, contribuent à augmenter la valeur des fermes, ADLA, B 588, f^o 44-45.

aussi que du costé de Saint-Nazaire en l'église dudit lieu est marquée une clé gravée au pillier de ladite église qui marque l'endroit où sont dus et se doivent paier lesdits devoirs¹⁵⁸ ».

Malgré ces responsabilités, les fermiers répugnaient à rendre compte devant elle dans la mesure où la plupart d'entre eux considéraient qu'à partir du moment où ils avaient remis au trésorier général les sommes qu'ils devaient, ils n'avaient pas à justifier de l'emploi des deniers prélevés¹⁵⁹. Il en allait un peu de même des receveurs ordinaires du fait de l'aliénation du domaine en 1561. La gestion des revenus que le roi en tirait a connu une dérive semblable à celle des impôts indirects avec l'encouragement parfois des autorités royales : en juin 1570, la Chambre recevait ainsi une lettre de Charles IX qui lui donnait l'ordre de ne pas appeler les fermiers du domaine à compter pour ne pas faire courir à la monarchie un risque de diminution de ses finances. Le fermier du domaine de Nantes, Michel Lorient, refusait en 1572 de payer les sommes qu'il devait au trésorier receveur général Jean Coutel en arguant du fait que ce dont il était question entre lui et Coutel concernait :

« le fait de sa ferme et que c'est action pure et personnelle, ayant contracté pour ladite ferme avec les commissaires députés par le roi pour cet effet, qui sont les juges royaux et ordinaires de Nantes, auxquels appartient la connaissance de tous et chacun les différends qui peuvent occurrer à l'occasion et en la jouissance de ladite ferme, par devant lesquels partant le négoce doit être renvoyé et n'estre ledit Lorient justiciable devant les gens des comptes lesquels ne sont ses juges pour le fait dont est cas, n'ayant aucune juridiction, sinon en fait et ligne de compte et que ce fait qui s'offre tant s'en faut qu'il soit question de compte, que au contraire il n'y est sujet aucunement, même par clause spéciale portée par sondit bail à ferme et autres déclarations du roi¹⁶⁰. »

L'affermage des recettes ordinaires a réduit la tâche des receveurs domaniaux, qui ont été maintenus en place, à la surveillance des équipements, à la prise en charge de commissions extraordinaires qu'il s'agisse de saisies de biens ou de la collecte de taux et amendes, au paiement des fiefs et aumônes et à la perception des droits seigneuriaux d'un montant supérieur à 500 livres, ce qui a amené la Chambre à juger les différends entre fermiers et receveurs plus qu'à contrôler l'action de ceux-ci.

La capacité d'intervention de la Chambre a été mise à mal plus encore quand le revenu du domaine et d'une grande partie des fermes a été délaissé à Catherine de Médicis à partir de la fin des années 1560. Le 27 février 1583, le procureur général présentait une remontrance au Bureau où il dit qu'il avait été averti que l'on a fait :

« certaines proclamations pour procéder au renouvellement des baux des fermes des impôts et billots, prévôté de Nantes, ports et havres, brefs et traites des bêtes vives au premier jour de mars prochain par devant maître Nicollas Molé, conseiller du roi et de la reine sa mère, général de ses terres, domaines et finances, à commencer lesdites fermes le 1er avril ensuivant, disant ledit procureur général que les preneurs et adjudicataires se voudront exempter d'en compter en la Chambre d'autant qu'elles pouront leur estre baillées sans ceste charge qui seroit un grand préjudice aux droits et service du roi, davantage que la Chambre y a un notable intérêt pour les espices qu'elle a droit de prendre pour l'audition desdits comptes qui appartiennent à messieurs de ladite Chambre, font portion de leurs gaiges et droits, les ont achaptez avec leurs estatz et leur sont deuz depuis que la royne en joyst ; partant leur doivent estre payez ores que lesdits comptes feussent renduz ailleurs. ».

¹⁵⁸ *Ibid.*, B 79, f° 319-320.

¹⁵⁹ La Chambre pouvait être amenée parfois à poursuivre des fermiers longtemps après la fin de leur activité. En 1573, comparaissent ainsi à Nantes les héritiers de Charles Eudo qui avait été fermier du convoi en 1531 et qui était resté débiteur au roi de plus de 6 000 livres monnaie, *ibid.*, B 591, f° 87.

¹⁶⁰ *Ibid.*, B 590, f° 84, mention du 6 juin 1572. La Chambre condamne tout de même Lorient à payer ce qu'il devait à Coutel.

La Chambre lui a ordonné d'assister personnellement au bail des fermes et d'exiger qu'il soit fait contrainte aux preneurs de rendre compte devant elle de leur gestion ou, à défaut, de payer les épices habituellement taxées en ce cas¹⁶¹. L'institution définit ainsi la ligne de défense sur laquelle elle se replie quand elle ne peut soumettre les comptables à son autorité, à savoir éviter tout affrontement direct avec les bénéficiaires des dons tout en exigeant que ses propres revenus ne soient pas remis en cause. Ce comportement est repris quand Marie de Médicis puis Anne d'Autriche reçoivent une partie de l'ancien domaine ducal comme douaire.

Cette attitude qui peut paraître vénale s'est doublée au temps des guerres de Religion, au cours desquelles les prélèvements « sauvages » se sont multipliés, par une volonté tenace de contraindre tous ceux qui avaient opéré des prélèvements à comparaître à la Chambre. En 1564, le procureur général Guillaume de Francheville poursuit ainsi un certain Louis Malet pour rendre compte des sommes qu'il a obtenues des nobles pour être dispensés de l'arrière-ban et des paroissiens pour ne pas servir comme francs archers ; il lui a rappelé qu'il ne pouvait rien lever en Bretagne sans publier et vérifier ses lettres à la Chambre et a pris soin de préciser que par les édits et les ordonnances, le procureur est chargé de faire compter à la Chambre toutes personnes de « quelques qualitez qu'ils soient de tous deniers qui se lèvent et cueillent en ce pays sous l'autorité du roi¹⁶² ». La même fermeté se remarque à l'égard des princes qui recevaient du roi le droit de percevoir des revenus royaux. En octobre 1572, le secrétaire du duc de Montpensier, Étienne Papillon, qui est chargé de taxer les fermiers qui ont réalisé de trop gros profits, voit le procureur général remettre en cause ses pouvoirs qui contreviennent, soutient-il,

« directement aux édits du roi, ordonnances et privilèges de tout ce pais inviolablement gardées jusques à ce jour, [...] vérifiées en ladite Chambre à laquelle appartient la cognoissance du fait de finance par lesdits édits par lesquels est deffendu [...] faire aulcune poursuite hors ce duché, aussi exécuter telles lettres sans icelles lettres présenter en la Chambre et court de parlement car autrement y auroit confusion es finances et seroient les fermiers et comptables de ce pais contre tous lesquelz sont impétrées lesdites lettres tellement épouvantez que par cy après personne ne se vouldroit immiscer à prendre les fermes dudit seigneur¹⁶³. »

Au cœur des guerres de la Ligue, le procureur général s'en prend cette fois à Georges Moucheron :

« cy devant commis en la recette des ports et havres de la prévosté de Nantes lorsque la ville estoit en l'obéissance du roy, continuoit à présent au pont de Sée la mesme recepte et que pis est, encores que ce soient deniers qui doyvent entrer directement en la recette générale de ce pays, néantmoins ledit Moucheron et avant luy Jean Rousseau dict La Fuye qui aurait fait la recepte, n'en auroient envoyé aucuns, au grant préjudice de ceste province que on a veu estre demourée en arriere par faulte d'argent et le seigneur prince de Dombes estre contraint de licencier son armée en l'année dernière pour n'avoir aucuns moyens de l'entretenir, prenant

¹⁶¹ *Ibid.*, B 598, f° 92.

¹⁶² L'édit auquel il est fait référence est celui d'Henri II de 1557 (articles 15-16-18-19). Il y est dit que « toutes provisions et commissions concernantes les finances du roi tant celles qui sont scellées au grant scel de la chancellerie de France, chancellerie de Bretagne que autres lieux pour économat et régir fruits du temporel des évêchés, abbayes et prieurés se doivent présenter en la Chambre auparavant estre exécutées », *ibid.*, B 583, f° 81, mention du 23 février 1564.

¹⁶³ *Ibid.*, B 590, f° 270, octobre 1572. Le 13 juin 1587, la Chambre lance de la même façon des poursuites contre Robert Guynet qui a perçu des deniers casuels pour la duchesse de Montpensier sans montrer ses lettres patentes à la Chambre, à laquelle, dit encore le procureur, appartient « la cognoissance et vérification de telles lettres », *ibid.*, B 600, f° 63.

couleur de ce faire ledit Moucheron sur quelques ordonnances de maître François Myron, général des finances, ainsi qu'il a entendu, ce que toutefois ne peut servir d'excuse vailable audit Moucheron d'avoir retenu ou payé ailleurs les deniers de sa recette estant tout certain que ung général des finances ne peult de son autorité privée invertir et changer ung ordre de tout temps estably aux finances sans prévoir exprès et lettres patentes de sa majesté veues en la Chambre et ores que les généraux auroient ce pouvoir, néantmoins cela ne peut tomber en la personne dudit Myron, lequel chacun scait notoirement avoir esté suspeçonné et accusé d'avoir intelligence avec les ennemys rebelles de sa majesté ayant esté pour ceste occasion longuement détenu prisonnier en ceste ville et au château de Vitré tellement que sa majesté en auroit mis un autre en l'exercice de sondit estat par ses lettres patentes données au camp de Gisors le 12 octobre 1590 veues de plusieurs en ceste ville de Rennes, tellement qu'il semble plus que raisonnable de faire deffence audit Myron s'entremettre aucunement en l'exercice de son estat et ordonner des finances de ce pays jusques à avoir apparu en la Chambre arrest par luy obtenu de son restablissement et ledit Moucheron ne doit pas lui obéir¹⁶⁴. »

Si la mise en cause de Moucheron sert ici de prétexte à une attaque en règle contre un trésorier de France affaibli – François Miron –, elle permet aussi, au-delà, de voir les principes qui guident l'action des officiers des comptes au cours de cette période troublée. Ils veulent que tous les deniers prélevés dans la province tombent dans la caisse du trésorier général et que l'emploi en soit fait en fonction de mandements dûment enregistrés par eux. S'ils agissent ainsi sans doute pour obtenir des épices, ils veulent aussi défendre l'État royal alors menacé. En ces temps de guerre civile, ils sont ainsi de fragiles défenseurs du droit et des règles en tentant de fixer un cadre légal aux multiples entreprises des financiers. Il est difficile de mesurer les effets réels de leur action¹⁶⁵ mais leur mérite – à tout le moins de certains d'entre eux – aura été de continuer à appliquer les ordonnances à l'heure où le désordre gagnait un peu partout. Cette obstination se retrouve dans les efforts qu'ils ont faits dans la seconde moitié du XVI^e et dans la première moitié du XVII^e siècle pour contrôler l'argent des états.

B. Le contrôle de l'argent des états

Ce problème se pose à deux niveaux. Depuis le début du XVI^e siècle, la monarchie avait accordé aux états provinciaux une somme, prise sur la recette générale de Bretagne, pour leurs frais de fonctionnement et pour « leurs particulières affaires ». D'un montant de 800 livres au départ, elle est passée à 5 800 livres puis à 8 800 livres en 1575. Le trésorier des états devait en rendre compte devant des commissaires désignés par les trois ordres. Malgré cet usage, la Chambre a essayé de le contraindre à comparaître devant elle. Une offensive en ce sens est menée à partir de 1543 : elle s'est traduite par la saisie des biens du trésorier alors en exercice, Alain Avril. L'opération a fait long feu du fait de la réaction des états qui ont obtenu du dauphin Henri un arrêt en leur faveur : de ce fait, jusqu'à la fin du règne de François I^{er} leur trésorier a échappé à la juridiction des gens des comptes. Malgré quelques efforts faits par ces derniers par la suite pour imposer à nouveau leur contrôle, ils ont dû définitivement s'incliner. Par le règlement donné à Saint-Maur en 1582, Henri III, dans l'article 1, a tenu à préciser qu'il serait compté en la Chambre « de tous deniers tant ordinaires que extraordinaires levés en nostredit pays par notre auctorité [...] fors et excepté des deniers levés pour les particulières affaires des États dont les comptes seront rendus en la manière accoutumée¹⁶⁶ ».

¹⁶⁴ *Ibid.*, B 602, f^o 182.

¹⁶⁵ Les résultats en ont été généralement modestes. Ainsi la Chambre a dû à plusieurs reprises enregistrer les dépenses faites par différentes comptables sur ordre du gouverneur. En décembre 1563, elle vérifie ainsi sur ordre du roi les levées de deniers faites par le duc d'Étampes, *ibid.*, B 55, f^o 51-58.

¹⁶⁶ ADIV, C 3718-3719.

1. L'affaire des 500 000 livres

Cet aspect n'était de toute façon plus très important. Avec le développement de la capacité financière des états à partir des années 1550, l'action de la Chambre s'est déplacée à un deuxième niveau, celui du contrôle des fonds qu'ils levaient pour faire face aux demandes extraordinaires de la monarchie. En principe, la décision de lever des sommes était prise par l'assemblée des trois ordres et ratifiée par le Conseil royal¹⁶⁷. Le trésorier devait ensuite centraliser les fonds et effectuer les paiements en fonction des mandements qui lui étaient délivrés par les États mais aussi par la monarchie¹⁶⁸. Ses comptes – ainsi que ceux des receveurs particuliers – devaient être vérifiés par une commission des états avec deux ou trois représentants de chaque ordre, qui se tenait au début ou à la fin de chaque session ordinaire. Ce système qui pouvait fonctionner quand les sommes en jeu n'étaient pas trop considérables a été remis en cause à partir des années 1560 quand la monarchie s'est faite plus exigeante. Un cap a été franchi quand en 1561 les états ont voté un subside de 500 000 livres pour le rachat du domaine aliéné et le paiement des dettes royales en Bretagne¹⁶⁹. L'accroissement de leurs prérogatives a éveillé la vigilance de la Chambre qui a argué du fait qu'elle avait besoin de connaître les portions du domaine rachetées pour contrôler efficacement les receveurs ordinaires : en conséquence, elle a obtenu que le trésorier des états Jean Avril lui communique les papiers attestant ce qu'il avait fait.

Ce n'est toutefois pas elle qui a déclenché l'offensive contre l'assemblée provinciale mais un officier royal, René Vergé, déçu qu'elle se soit opposée à la création d'une charge de lieutenant civil au présidial de Nantes et qui, s'estimant insuffisamment indemnisé, a dénoncé au roi les malversations commises selon lui par Jean II Avril. En 1567, le roi a dépêché, comme il a été dit ci-dessus¹⁷⁰, une commission à Nantes pour faire saisir à la Chambre les papiers de ce dernier¹⁷¹. Les commissaires se sont heurtés à une fin de non-recevoir des gens des comptes, ce qui a conduit le roi à délivrer des lettres de jussion dont le ton est sans appel puisqu'il y est dit notamment :

« en quoy nous voulons bien faire paroïr le mescontentement que nous avons d'une telle et si outrecuydée désobéissance à nous faite et au mespris de noz commandements qui démontre ung monopolle fait par lesdits officiers pour par telz et sinistres moiens empescher que nous n'ayons claire et certaine cognoissance de la vérité qui nous fait présumer une intelligence que peuvent avoir lesdits officiers avec ledit Avril et sesdits complices, lesquels officiers au lieu d'obéïr à noz lettres se sont latitez et absentez s'excusans les ungs sur les autres. »

Il a ordonné au capitaine de Nantes de faire saisir les archives demandées, si nécessaire par la force, et de faire arrêter tous les officiers qui s'y opposeraient ; il a aussi interdit l'entrée de la Chambre à quelques magistrats, à savoir le maître Pierre Gautier et les auditeurs Geoffroy de Callac, Pierre Riou, René Hachon, Pierre Ménardeau et Jean Guillope.

¹⁶⁷ Comme ces sommes ont été de plus en plus financées par des taxes sur la consommation, c'est aux États qu'il appartenait d'établir les pancartes des devoirs à prélever.

¹⁶⁸ La monarchie a assigné très tôt sur son compte les dépenses de l'ordinaire des guerres.

¹⁶⁹ En échange, le roi a promis de ramener les impôts au niveau du règne de Louis XII. Loin de tenir sa promesse, il a levé dans les années suivantes des subsides extraordinaires : 160 000 livres en 1562, 300 000 livres en 1567 et 1568, soit au total plus de 400 000 livres en suppléments de fougages, de taxe des clochers et presbytères (pour le paiement de 50 000 hommes de pied), de deniers pris sur les paroisses pour les élus et les francs-archers, d'emprunts sur les particuliers..., LA LANDE de CALAN Charles de, *op. cit.*, p. 201.

¹⁷⁰ Cf. supra, p. 13.

¹⁷¹ Les commissaires sont chargés aussi de saisir les comptes des deniers communs et d'octroi de la ville de Nantes depuis 1551. Cette période correspond à une période d'affirmation du pouvoir royal. La mise à ferme des impôts indirects de Bretagne se fait alors directement au Conseil.

Il est difficile de savoir les raisons qui ont amené la Chambre à s'opposer à la volonté royale en cette occasion. Elle a peut-être réagi par solidarité avec Avril qui était aussi le payeur de son personnel ; certains des officiers sanctionnés lui étaient d'ailleurs très proches comme René Hachon et ont pu craindre d'être compromis dans les poursuites qui étaient engagées à son encontre. Plus largement, l'institution n'a pas dû apprécier, en une période où sa propre existence était remise en cause, que le pouvoir royal saisisse des archives pour les transférer à Paris alors qu'elle considérait qu'elle devait en assurer la garde et que c'est à elle que revenait la charge de juger les comptables agissant dans la province. Le fait que ce sont surtout des auditeurs qui se sont opposés à l'action des commissaires royaux¹⁷² confirmerait que le personnel a voulu défendre l'ordre ordinaire de la justice contre le caractère extraordinaire de l'intervention royale¹⁷³.

Incarcé un temps à Paris, Jean II Avril a vu ses comptes examinés par le Conseil privé (3 août 1567) puis, par révision, par des officiers de la Chambre des comptes de Paris. Avril a été en partie disculpé : un arrêt du Conseil du 24 juin 1568 – confirmé par des lettres patentes de février 1570 – a validé ses actions. Suite à une remontrance des états, le roi a renvoyé la connaissance de son dossier au parlement de Bretagne¹⁷⁴ et a chargé le trésorier de France, Pierre Cornulier, de faire l'état de la recette et dépense des 500 000 livres qu'il avait perçues¹⁷⁵.

Ce revirement royal s'explique par la reprise des guerres de Religion et par la nécessité de trouver des fonds. Les états de Bretagne en ont profité pour passer à la contre-offensive. Dès 1569, dans leurs remontrances, ils se plaignent du fait que :

« puis deux ans derniers, quelques uns prétendus estre de la nouvelle secte et réprouvée opinion se sont ingérés de calomnier le ménagement des deniers des états et de leurs comptes, tendant à leur faire ôter tout le pouvoir qu'ils peuvent avoir de subvenir au roi et aux affaires de sondit pays afin que par telles menées et subtilles inventions, ils et ceux de leur dite secte eussent pu avoir plus grande commodité d'exécuter les mauvaises entreprises, voulant faire lier les mains aux bons sujets de sa Majesté pour plus aisément leur courir sus, comme l'expérience depuis ledit temps l'a très bien montré¹⁷⁶. »

L'accusant d'être protestant – on ne sait quel crédit il faut accorder à cette insinuation –, les états intentent à leur tour un procès à René Vergé auquel font allusion leurs doléances de 1572. Il y est demandé au souverain de faire exécuter les délibérations qu'ont prises les états contre lui, de terminer le plus tôt possible le procès qu'ils lui ont intenté pour les avoir faussement accusés de s'être appropriés 20 000 livres de deniers royaux et pour avoir enlevé leurs archives de Rennes, enfin qu'il n'ait le droit de tenir aucun office en Bretagne, tant que le procès de leurs officiers n'aurait pas été jugé par le parlement de Bretagne¹⁷⁷.

À cette session, les états présentent d'autres doléances. Ils veulent ainsi que le roi « ne fasse aucune innovation tant en matière financière qu'en toute autre matière [sans leur avis], considérant qu'ils ont beaucoup plus de moyen de faire audit seigneur tout secours et aide avec le contentement de ses bons sujets que ne peuvent à jamais faire tous les particuliers tant domiciliés que étrangers qui s'entremêlent légèrement à présenter nouveaux mémoires contre

¹⁷² Certains d'entre eux comme Pierre Riou et Geoffroy de Callac avaient fait déjà la preuve d'un esprit rebelle lors de la mise en place du règlement Tambonneau en 1557.

¹⁷³ Cette action de la Chambre pourrait expliquer le soutien que lui ont apporté les états lorsque la monarchie a tenté de la supprimer.

¹⁷⁴ Par des lettres patentes données à Amboise le 26 février 1572.

¹⁷⁵ Le travail de Cornulier a été révisé par des officiers de la Chambre des comptes de Paris. À l'issue de ce contrôle, il est apparu qu'il était dû 9 600 livres à Avril.

¹⁷⁶ LA LANDE DE CALAN, Charles de, *op. cit.*, t. I, p. 205.

¹⁷⁷ *Id.*, *ibid.*, t. II, p. 18-19.

lesdits du pays et anciennes chartes d'iceluy, prétendant par telle indue poursuite en tirer quelque particulier profit sans aucun bien et soulagement de son peuple »¹⁷⁸. Ils formulent enfin le souhait que les lettres portant levée de deniers puissent être expédiées par la chancellerie bretonne, afin d'éviter les coûteux voyages que leurs députés sont obligés de faire pour obtenir ces lettres de la chancellerie royale et que l'adjudication des fermes des impôts et billots bretons ne soit plus faite au Conseil privé du roi, ce qui a entraîné de nombreux inconvénients, mais pendant leur session, « ces impôts ne constituant pas un droit domanial mais une aide, que ce même caractère soit reconnu aux fouages, et que les mêmes formalités soient observées pour l'adjudication des fermes des prévôtés, ports et havres et brieux¹⁷⁹ ».

Sans que satisfaction leur soit donnée sur tous ces points, les états ont obtenu toutefois quelques concessions comme celle de pouvoir disposer (lettres patentes du 26 octobre 1571) des restes des deniers extraordinaires levés depuis 1562 pour convertir à l'acquit de leurs dettes¹⁸⁰. En matière de contrôle de leurs finances, l'attitude du roi a été plus hésitante. Par un arrêt du Conseil privé du 26 janvier 1572, il a été décidé que « les comptes des états devaient être présentés à chacune séance et par chacun an par les commissaires députez par lui et par les députez des États autres que les ordinateurs. Cela concerne, dit le texte, « les comptes des deniers dont le trésorier des états fait receipte et despense, soit de ceux qui nous sont par eux accordez pour notre subvention que de ceux que nous leur permettons prendre par les mains de notre receveur général qui se lièvent sur eux pour le payement des gages de leurs députez ». La composition de la commission est établie comme suit : des représentants des trois ordres, un conseiller du parlement, un maître et auditeur des comptes et le procureur général de la Chambre¹⁸¹.

Les états n'ont donc été plus les seuls maîtres du jugement du maniement de leurs finances d'autant que le souverain a imposé aussi à leur trésorier de remettre tous les deux ans à la Chambre un état au vrai de la recette qu'il avait faite pendant ce temps¹⁸², sans que les magistrats des comptes puissent toutefois exercer un quelconque contrôle. Profitant de cette ambiguïté et poussés aussi sans doute par la nécessité d'étendre leur juridiction du fait du doublement de leur nombre en cette année 1572, ces derniers ont pourtant cherché à accroître leur marge de manœuvre. Le 5 juillet 1572, ils ont refusé d'enregistrer les lettres patentes de jussion du roi présentées par le procureur syndic Arthur Le Fourbeur, par lesquelles il abandonnait aux états les restes des deniers extraordinaires. En mai 1573, suite à l'examen qu'ils ont fait des comptes rendus pour ces fonds, ils ont demandé au trésorier Jean Avril de

¹⁷⁸ *Id.*, *ibid.*, p. 206.

¹⁷⁹ *Id.*, *ibid.*, p. 207. Ils demandent aussi que « pour obvier à la foule et oppression dudit pays appauvri par les nombreux subsides qu'il a fallu payer depuis vingt ans, que toutes les commissions extraordinaires délivrées après la session ordinaire des États soient envoyés au parlement et communiquées à leur procureur, comme cela se fait en Dauphiné. Réponse : facent les suppliants aparoir des cas particuliers qui les induisent à faire cette plainte et lors leur sera pourvu ; entend néanmoins sa majesté que ses lettres et commissions soient exécutées sans qu'il y soit donné destourbier ne empeschement ».

¹⁸⁰ Cette concession avait été faite une première fois en 1568 mais la Chambre s'y était opposée. En 1571, elle avait fait verser ces sommes au trésorier et receveur général. La décision royale de 1572 est donc une confirmation. L'argent ainsi récupéré devait servir au paiement des voyages des députés en cour, aux dons et gratifications, au remboursement d'offices, aux frais de chancellerie.

¹⁸¹ L'arrêt précise que c'est la « pratique qui a déjà été respectée pour les comptes des deniers levez pour l'abolition de la traicte foraine, du convoy, la suppression des officiers présidiaux, le racquit de notre domaine ». À cette période l'auditeur René Hachon figure dans la commission de contrôle de la comptabilité du trésorier des États. Les documents comptables devaient être déposés dans un coffre à l'église Saint-Pierre de Rennes.

¹⁸² Dès le 9 octobre 1572, Jean II Avril présente au bureau de la Chambre un état par extrait des 1^{er} et 2nd comptes rendus et conclus le 1^{er} en la ville de Dinan le 19 septembre 1563, le 2nd à Rennes le 9 octobre 1566 « de toutes les parties et sommes payées par lui tant pour le rachat du domaine vendu audit pays que pour les autres sommes de deniers payées à l'Espargne et ailleurs, à valoir sur les 500 000 livres accordés au roi par les Etats », ADLA, B 590, f^o 276.

recouvrer les 30 000 livres de reliquat mis à jour et de les employer au rachat du domaine¹⁸³. Cette même année, ils ont engagé des poursuites contre lui pour compter des deniers reçus pour l'abolition du convoi, la suppression de la traite foraine et de certains offices des présidiaux. Convoqué à la Chambre, le trésorier leur a répondu qu'il était « simple et nud ministre des gens des Estats » auxquels suivant les lettres du roi, il avait rendu compte¹⁸⁴. Il leur a rappelé au passage toutes les sommes qu'on lui devait et a demandé qu'on lui indique clairement devant qui il devait justifier sa gestion à l'avenir, « soit les intendants de finances, le parlement de Bretagne, la Chambre des comptes de Paris ou de Nantes, ou encore devant d'autres commissaires¹⁸⁵ ». Au cours de leur session de 1574, les états lui ont apporté leur soutien et lui ont ordonné de ne pas s'inquiéter des prescriptions de la Chambre des comptes lui enjoignant d'employer les restes des deniers extraordinaires non pas au rachat du domaine mais de continuer à les appliquer au paiement de leurs dettes, conformément aux lettres royales : ils ont dû avouer toutefois de façon un peu surprenante, qu'ils n'avaient « pu retirer celles-ci, à cause du droit de sceau trop élevé réclamé par les secrétaires de France¹⁸⁶ ».

Profitant de cette faille, les magistrats des comptes ont continué à poursuivre le trésorier des états¹⁸⁷ : en 1576, ils lui ont même demandé de justifier devant eux tous les deux ans de l'emploi des 8 000 livres accordées par le roi pour les affaires particulières de l'assemblée, menaçant, s'il ne le faisait pas, d'interdire aux officiers du fouage de lui remettre quoi que ce soit. Leur action a été relayée en 1577 par celle de la municipalité de Nantes¹⁸⁸ qui a protesté contre les conditions dans lesquelles s'opérait le contrôle des comptes du trésorier. Ils ont critiqué d'abord le fait qu'en violation des ordonnances royales, ceux qui avaient ordonné les dépenses faisaient aussi partie de la commission d'examen de sa gestion. Leurs accusations sont précises¹⁸⁹ :

« Néanmoins y [à l'audition des comptes)] assistent comme ilz ont entendu messieurs les évêques de Saint-Malo, l'archidiacre de la Mée pour l'Église, les sieurs de Méjusseume et de Monterfil pour la noblesse et quelques procureurs des villes comme Tiers État, combien qu'ils aient aux générales assemblées desdits états baillé avis et opinion comme étant du corps diceulx et comme telz ou aucun d'eulx obtenu taxes et ordonnances sur les deniers dudit pays de (l'approbation) ou resfuz desquelles il est à présent question au profilt dudict Avril, pour lequel et en sa faveur, il a esté aussi faict par l'avis dessusdict autres taxacions de deniers au préjudice dudit pais et y assistent encore plusieurs autres et en grant nombre et aucuns suspectz¹⁹⁰ ».

Les édiles nantais ont également dénoncé le fait que la lettre de commission du contrôle n'avait pas été enregistrée par la Chambre des comptes et que les opérations s'étaient déroulées dans la maison commune de Rennes. Ils ont interdit au procureur syndic des états,

¹⁸³ Ils prétendent qu'avec cette somme on pourrait racheter du domaine pour une valeur de 3 000 l. de revenu, *ibid.*, B 590, f° 256.

¹⁸⁴ *Ibid.*, B 589, f° 272.

¹⁸⁵ LA LANDE de CALAN, Charles de, *op. cit.*, t. II, p. 73.

¹⁸⁶ *ID.*, *ibid.*, t. II, p. 50. Dans la même session, il est demandé au roi de désigner des commissaires pour vérifier avec les députés des états les comptes de leur trésorier, *ibid.*, p. 54.

¹⁸⁷ En 1575 et en 1576, les États se plaignent dans leur cahier de remontrances que le procureur général de la Chambre ait appelé leur trésorier pour rendre ses comptes ainsi que ceux de son père et que la Chambre les ait condamnés « sans oyr ni appeler le procureur syndic. »

¹⁸⁸ Le texte est signé par Michel Loriot, maire, Jean Fruneau, sire de La Noë, sous maire, Guillaume du Bot, sieur du Saz, Jan Lemerrier, sieur de Porte Chère, Anthoine Giraud, sieur de Clermont, Gratien Daragon, sieur de Belesbat, Pierre Suquet, sieur de la Caillère, Julien Gazet, sieur de la Mucelière.

¹⁸⁹ Avril se heurte dans le même temps à la méfiance des procureurs des villes qui lui reprochent d'avoir trop perçu sur les deniers qu'il a maniés (12 deniers par livre).

¹⁹⁰ AM Nantes, II 11.

Arthur Le Fourbeur, de se rendre dans cette ville pour procéder à la reddition des comptes, Nantes étant, selon eux, « la principale et capitale ville dudit pays de Bretagne ».

S'inscrivant dans le contexte de la rivalité entre Nantes et Rennes – celle-ci cherchant alors à récupérer la Chambre des comptes¹⁹¹ –, cette attaque révèle aussi les enjeux concrets du contrôle de la gestion du trésorier des états, les luttes d'influence auxquelles il pouvait donner lieu. On y voit transparaître le souhait d'une certaine transparence en matière financière. La Chambre qui était dotée d'un bâtiment spécifique pouvait apparaître comme un lieu neutre pour accueillir les commissaires chargés du contrôle même si elle était implantée à Nantes.

Dans l'immédiat, le Conseil s'est contenté par un arrêt du 26 avril 1577 de confirmer les dispositions de 1572 et le 3 mai suivant, il a nommé les commissaires chargés du contrôle : on y trouve, outre les représentants des trois ordres¹⁹², René de Bourgneuf, premier président au parlement, Louis Braillon, sieur de Barcagny, président, Bertrand Glé, sieur de La Costardaie, René Breslay, conseiller, Jean Morin, sieur de La Marchanderie, premier président de la Chambre, Antoine Charton, maître des comptes, Alexandre de La Tullaye, auditeur et le procureur général à la Chambre, Jean de Francheville. Dans les années suivantes, les relations entre la province et la monarchie se sont focalisées sur le problème, que l'on a évoqué précédemment, de la transformation de la Chambre des comptes en cour des aides et du domaine. Dans le même temps où le roi lançait cette réforme, il a accordé aux magistrats nantais la vérification des comptes des états (5 août 1581). Le renoncement du roi dès 1582 à son projet a empêché l'application de cette mesure sans mettre fin aux tensions entre les deux institutions.

2. Le compromis de 1585

Pour trouver une solution, la monarchie les a contraintes à négocier¹⁹³. En 1585, une conférence comprenant des délégués de la Chambre¹⁹⁴ et des états s'est réunie afin d'élaborer un compromis. Le texte alors adopté comporte sept articles. Par les deux premiers, le roi a confirmé le droit pour les états de disposer des 8 800 livres qu'il leur accordait pour couvrir leurs propres besoins ainsi que de tous les deniers qu'il pourrait leur abandonner dans l'avenir « pour leurs nécessités ». Il a décidé en revanche que les comptes des sommes levées par le passé pour faire face à des demandes extraordinaires ainsi que celles qui pourraient l'être par la suite seraient rendus au Bureau de la Chambre en présence du trésorier et du procureur syndic et que le jugement des difficultés serait fait par les maîtres et les présidents ainsi que par trois représentants des états – un pour chaque ordre – qui auraient voix et opinion délibérative (article 3). La même procédure est suivie pour les opérations d'apurement des comptes (article 5). En revanche, le roi a déclaré que les états conserveraient la disposition des deniers restant dus à l'issue de la procédure d'audition des comptes, avec liberté pour eux de les employer à l'acquittement de « leurs dettes et affaires ». Les autres articles ont réglé des questions matérielles : ainsi a-t-il été décidé que les comptes du trésorier des états devaient être conservés dans une armoire spéciale à la Chambre, dite « armoire des états » (article 6)¹⁹⁵ ; les magistrats des comptes ont reçu pour l'audition des comptes des épices dont le montant devait être déterminé par deux maîtres et pris sur l'argent des états (article 8).

¹⁹¹ PICHARD-RIVALAN Mathieu, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)*, dactyl., thèse de doctorat d'histoire moderne, Gauthier AUBERT et Philippe HAMON (dir.), Université de Rennes II, 2014.

¹⁹² La ville de Nantes était représentée par un certain Charpentier.

¹⁹³ ADLA, C 416.

¹⁹⁴ La Chambre désigne le 25 juin 1585 le premier président Jean II Avril et les maîtres Michel Le Lou, Marc I de Barbère, Antoine Charton et Georges Morin.

¹⁹⁵ Il est précisé que les représentants des états peuvent avoir communication et copie des comptes quand ils le désirent.

Ce règlement de 1585, qui sert de référence pour la suite de l'époque moderne, a cherché à satisfaire les deux parties. La Chambre y a gagné un droit de regard sur les comptes du trésorier des états alors que ceux-ci ont gardé la libre disposition de leurs fonds propres ainsi que des restes des deniers prélevés pour les affaires extraordinaires. Ce souci de contenter un peu tout le monde a laissé toutefois une marge de manœuvre aux magistrats des comptes dont ils ont fait usage dans les décennies suivantes. Dans l'immédiat, les années qui précèdent le déclenchement des guerres de la Ligue sont marquées par la mise en place des nouvelles procédures de contrôle des comptes du trésorier, ce qui n'a pas été sans mal. Ainsi le 3 février 1589¹⁹⁶, quand les représentants des états se sont présentés à l'entrée de la Chambre, à savoir le procureur syndic Arthur Le Fourbeur, le chanoine et official de Nantes, Jean Touzelin, pour le clergé, René de Kermeno, sieur du Garo, pour la noblesse et de maître Guillaume Bodé, avocat en la cour de parlement, pour le tiers, les huissiers ont refusé de les laisser entrer sous le prétexte que Kermeno portait une épée. Fourbeur a soutenu que la lui ôter reviendrait à « faire préjudice à l'ordre de la noblesse qu'il représente ». Après délibération, les présidents et les maîtres ont décidé que Garo devait entrer sans épée, « sans préjudicier aux privilèges qu'il détenait ».

S'est posée ensuite la question de la place à accorder aux représentants des trois ordres au Bureau : après avoir accepté de s'asseoir après le dernier des maîtres ordinaires, Touzelin, au nom de tous les députés, a obtenu un papier attestant que « la séance et ranc qu'ilz tiennent audit bureau soit déclarées non préjudiciables à leurs droits ». Les difficultés ne se sont pas arrêtées là puisqu'après avoir constaté qu'il y avait trois maîtres de plus au Bureau que le jour de la présentation du compte du trésorier des états, « qui est cause qu'ils ont dit tenir séance moindre qu'ilz n'eurent la première fois, ce qu'ilz [les députés] ont dit ne pouvoir passer sans en faire instance pour ne préjudicier à leurs qualitez ni aux gens desdits estatz », ils ont demandé à ce qu'on leur donne acte de leur plainte, ce à quoi le Bureau de la Chambre a fini par consentir¹⁹⁷.

3. Le tournant des guerres de la Ligue

Au vu de toutes ces querelles de préséance, on peut douter que le contrôle de la gestion du trésorier des états ait été efficace avant le déclenchement des guerres de la Ligue. Celles-ci ont, on le sait, modifié la donne en entraînant la création de deux Chambres des comptes concurrentes. Si celle de Nantes semble n'avoir eu que de très faibles prérogatives¹⁹⁸, celle de Rennes a été plus active et a travaillé en collaboration avec les états royalistes. Grâce aux comptes de l'extraordinaire des guerres – ils sont conservés pour les années 1593-1597 –, qui ont été rendus par le trésorier des états Gabriel Hux qui avait été, à titre exceptionnel, chargé de récolter ces fonds et d'en faire la dépense¹⁹⁹, on sait que le contrôle a été effectué par une commission composée du premier président de la Chambre, Jean II Avril, de sept maîtres et de trois députés des états. Les commissaires se sont efforcés de vérifier, comme à l'ordinaire, que le trésorier avait fourni les bons justificatifs comptables. L'importance des sommes déportées – elles représentent au moins deux tiers de l'argent en jeu dans le compte

¹⁹⁶ Il semble que ce soit la première fois qu'une telle commission ait été mise en place.

¹⁹⁷ Le procureur des états, malgré sa demande, est écarté du bureau lors du jugement des difficultés, mention du 13 février 1589, ADLA, B 600, f° 302.

¹⁹⁸ Le 17 juin 1592, Lorient, le trésorier des états ligueurs, refuse de rendre compte devant la Chambre en prétextant que « lors de leur assemblée dernière tenue à Vannes, les états lui ordonnèrent de ne tenir compte desdits comptes ailleurs que par devant certains commissaires qu'ils députeront et partant supplie en estre déchargé, attendu même que n'est officier du roy mais estre établi par lesdits estats », *ibid.*, B 601, f° 228.

¹⁹⁹ ADIV, C 2912-2917 ; HAMON Philippe, « Payer pour la guerre du roi au temps de la Ligue : les comptes de l'extraordinaire des guerres du trésorier des États de Bretagne », dans Marie-Laure LEGAY (dir.) *Les modalités de paiement de l'État moderne. Adaptation et blocage comptable*, actes de la journée d'études du 3 décembre 2004, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007, p. 11-28.

de 1594 –, ainsi que le renvoi au roi de la décision à prendre dans un grand nombre de cas révèlent le désordre qui régnait alors dans les finances. Si gens des comptes et gens des états restés fidèles à la monarchie ont coopéré, cela n'a servi sans doute là encore qu'à maintenir une fragile barrière contre la montée des abus.

Avec le retour de la paix, les tensions ont repris entre les deux institutions. Elles sont liées à la question du contrôle des sommes importantes que les états avaient accordées au roi en 1597-1598, soit les 600 000 livres et les 2 400 000 livres précédemment mentionnées. Est venu s'y rajouter à partir de 1605 le produit de taxes levées pour le rachat du domaine aliéné pendant les guerres. Comme l'a montré James B. Collins, ces années constituent un moment charnière dans les relations entre la monarchie et l'assemblée provinciale : celle-ci en faisant la preuve de sa capacité à fournir des sommes de plus en plus importantes est devenue un interlocuteur à part entière de la monarchie et a gagné une marge de manœuvre de plus en plus grande. Henri IV leur a d'ailleurs donné le droit de lever 100 000 livres pendant quelques années pour régler leurs dettes. En 1606, Henri IV leur a accordé 25 000 livres – elles sont venues se rajouter aux 8 800 livres traditionnels – pour couvrir leurs frais propres – voyages, frais de personnel... – à prendre sur le quart des deniers d'octroi levés pour financer l'opération.

Face à cette évolution, la Chambre des comptes a cherché à ne pas être mise hors-jeu. Grâce à une stratégie de harcèlement du trésorier des états, elle a réussi à imposer la conclusion d'un accord avec les représentants des trois ordres en 1608²⁰⁰. Elle s'y est vue notamment reconnaître le droit d'enregistrer les contrats de rachat du domaine et de vérifier le remboursement des 600 000 livres empruntées en 1597-1598. Une solution originale a été trouvée pour les 100 000 livres consacrées aux affaires des états puisqu'il a été décidé que le contrôle en serait fait par trois membres des états et trois officiers des comptes « lesquels s'assembleront en la ville de Nantes et en tel lieu que lesdits députés adviseront le plus commode autre que la Chambre ». Le principe d'un droit de regard de celle-ci est donc reconnu mais il doit s'exercer dans un lieu neutre, montrant ainsi que l'argent dont il est question n'est plus tout fait celui du souverain, même s'il a donné l'autorisation de le percevoir, ni celui des états.

Le règlement ainsi adopté a été très mal appliqué. Peu après la mort du trésorier des états, Gabriel Hux, en novembre 1610, la Chambre a fait saisir ses papiers dans sa maison à Nantes et a entamé des poursuites contre sa veuve Catherine Hennier et son commis Guillaume Le Goff. Son attention s'est focalisée particulièrement sur les 600 000 livres qui avaient été financées par un emprunt sur les aisés de Bretagne. Dans un violent réquisitoire prononcé le 30 juin 1611, l'avocat général Louis du Pont a reproché aux États :

« qu'au lieu d'observer leur promesse de rembourser dans l'année suivante à chacun des corps, communauté et particuliers, ce qu'ils auraient contribué audit prest, il n'en a été remboursé en douze années que pour 100 000 écus qui n'est que la moitié, combien qu'il ait été levé plus de 1 300 000 livres pour le paiement de leurs dettes et que partie dudit remboursement a été fait par compositions, recherches et pratiques sur lesdits particuliers avecq grand perte pour eux, le surplus desdits deniers levez ayant été diverty, dissipé et profuzément employé en dons, taxes immenses et excessives pour députations et voyages²⁰¹ ».

Il leur a fait grief aussi que « sous couleur de meilleur et plus profitable mesnage d'avoir recherché et mis peine de se rendre derniers et souverains juges desdits deniers pour cacher et couvrir leurs actions et pour [prémices] du fruit qu'ils en promettoient constitué inutilement le pais en despense de 8 à 9 000 livres pour l'audition du compte du prest contre

²⁰⁰ ADLA, B 146.

²⁰¹ *Ibid.*, B 157.

les formes, lequel compte la Chambre auroit déclaré vouloir ouyr sans espices à cause de la qualité des deniers, ce qu'elle auroit fait et finalement jugé celui desdits deniers imposez et levez pour le remboursement dudit prest pour moins de 900 livres pour tous frais ». L'« esprit de sacrifice » (!) des gens des comptes était à son comble puisque pour obtenir le contrôle des différentes levées opérées par le trésorier, ils se sont déclarés disposés, par la voix de Du Pont, à modérer leurs exigences en matière d'épices. Pour mieux imposer leurs vues, ils ont envoyé à Paris une importante délégation composée du premier président Auffray de Lescouët, du président Victor Binet, des maîtres Jean Charette, François Coustureau, Charles Martineau et Pierre de Monti et l'avocat général Du Pont.

Leur combativité, qui s'explique en partie par le souci de défendre leurs propres intérêts – ils avaient été mis à contribution pour l'emprunt de 1597 –, a été une nouvelle fois payante puisqu'en 1613 un nouvel accord a été signé avec les états²⁰². Si la Chambre s'y est vue condamner à restituer tous les papiers de Gabriel Hux, elle a obtenu que l'apurement du compte des 600 000 livres soit rendu devant les membres du Bureau ; les états ont dû s'engager à faire de même pour toutes les sommes qu'ils pourraient être amenés à lever dans l'avenir pour leurs dettes et affaires²⁰³ « fors », dit le document, des 8 800 livres « traditionnelles » et des 25 000 livres que leur avait accordées le roi en 1606.

C'est dans le cadre de son application que cette dernière a été amenée à partir de 1617 à vérifier les contrats signés par les commissaires du roi avec l'assemblée provinciale puis, qu'à partir des années 1630, elle a validé les emprunts que les états ont dû lancer pour faire face à leurs obligations. À titre d'exemple, on peut citer la validation faite le 26 octobre 1637, d'une série d'emprunts réalisés par le trésorier Michel Poulain en 1629 et en 1632, pour offrir des gratifications au duc de Brissac – 23 000 livres – et au secrétaire d'État Bouthillier et ses commis – 6 300 livres. La vérification auquel la Chambre a procédé est en fait la dernière étape d'une procédure qui a commencé par une requête des députés des états présentée le 3 juillet 1632 au Conseil : celui-ci a répondu favorablement par le biais d'un arrêt daté du 25 octobre 1634 qui a été confirmé par des lettres patentes du 21 juillet 1637. La Chambre a enregistré ces dernières, ce qui a permis d'allouer les sommes empruntées au compte du trésorier des États avec les intérêts au denier dix à raison, dit l'acte, « qu'ils n'ont pu avoir meilleur intérêt étant donné qu'il y a peu de personnes qui veillent prêter à des communautés²⁰⁴ ».

D'autres conflits ont eu lieu entre les deux institutions par la suite, ce qui montre, là encore, que les accords conclus n'étaient jamais vraiment rigoureusement respectés. Ainsi en 1625, la Chambre a cherché à faire rendre compte au trésorier en l'absence des députés des états et sur son refus elle l'a condamné à 1 000 livres d'amende. Le procureur général syndic a obtenu le 18 février 1625 un arrêt du Conseil déchargeant le trésorier de l'amende et interdisant aux gens des comptes de le poursuivre. Une affaire équivalente se reproduit en 1645²⁰⁵, ce qui conduit à une nouvelle négociation en mai 1647 où il est notamment rappelé que, conformément au règlement de 1613, les gens des comptes ne peuvent changer l'état des dettes ni contraindre le trésorier des États à payer « aucunes parties appellées forcées » mais qu'ils doivent passer en compte toutes celles qui sont indiquées dans les états établis lors de la

²⁰² Il comporte 21 articles, *ibid.*, B 146.

²⁰³ Les ressources à la disposition des États de Bretagne ne vont cesser de s'accroître au fil du temps : de 20 000 livres au XVI^e siècle, elles passent à 100 000 livres au temps de Sully et à 250 000 livres sous Louis XIII (voire 500 000 livres dans les années 1640).

²⁰⁴ ADLA, B 76.

²⁰⁵ RIGAUD Hélène, *Les activités et le personnel de la Chambre des comptes de Bretagne sous la régence de Marie de Médicis (1610-1617)*, mémoire de maîtrise (dir.) Dominique LE PAGE, Université de Nantes, 2002, p. 36 sq.

réunion de l'assemblée provinciale²⁰⁶. Le règlement établi par les états lors de leur session de Saint-Brieuc en 1687 reprend ces mêmes dispositions qui semblent avoir été globalement respectées par la suite²⁰⁷.

4. Questions sur la réalité d'un contrôle

C'est donc dans la première moitié du XVII^e siècle en mettant à profit tout à la fois les nouvelles relations nouées entre les états et la monarchie au sortir de la Ligue, la période de régence puis la hausse des exigences royales que la Chambre a réussi à obtenir un droit de regard sur l'argent des états. Il n'y a pas eu par la suite d'accroissement de sa juridiction. À la fin du règne de Louis XIV, les registres de la capitation y ont été déposés – ce qui a permis à l'institution de prélever au passage des épices – mais sans que son personnel ait pu procéder à leur vérification, cet impôt ayant été très vite abonné par l'assemblée provinciale. Si on compare les attributions de la Chambre de Nantes à celles des institutions comparables qui évoluaient dans d'autres pays d'états, on peut dire qu'elles étaient moins étendues que celles de la Chambre d'Aix ou de Dijon. La première institution exerçait une tutelle étroite sur le trésorier du Pays qui devait rendre compte devant elle au XVIII^e siècle des produits de l'imposition par feu, de la capitation et des vingtièmes et des taxes établies par les assemblées des communautés et pour les dépenses, de toutes celles faites pour le compte de la Provence²⁰⁸. Il en allait de même en Bourgogne, où la Chambre a été associée dès le Moyen Âge à la gestion des affaires provinciales puisque deux de ses membres siégeaient à Dijon avec les quatre élus généraux qui assuraient la continuité du service dans l'intervalle des sessions des états²⁰⁹.

En Languedoc, la situation était plus complexe. Les états, qui jouaient traditionnellement un grand rôle, avaient à connaître de deux types d'impôts : les fixes et les variables. Les premiers correspondaient à l'ancienne taille²¹⁰, au taillon, aux garnisons et morte payes et aux réparations des places frontières. La Chambre a étendu sa juridiction aux receveurs de ces taxes au cours du XVI^e siècle. Ses succès ont été en revanche plus modestes pour la seconde catégorie d'impôts. Ils se divisaient en deux catégories : ceux dont l'assemblée fixait le montant sur autorisation royale (frais des états, gratifications, dettes et affaires de la province) et le don gratuit. À la fin du XVI^e siècle – en 1598 exactement –, en échange du doublement du personnel, la Chambre a étendu sa tutelle à tous les deniers extraordinaires qui se levaient sur le peuple pour le roi et pour la province²¹¹ mais elle n'a pas pu aller au-delà. Par l'accord signé avec les états à Pézenas le 24 décembre 1612 à l'initiative du duc de Ventadour, elle a renoncé à tout contrôle sur les trésoriers de la Bourse qui faisaient

²⁰⁶ Il est précisé aussi que le représentant de la noblesse peut entrer l'épée au côté, en habit ordinaire et sans botte.

²⁰⁷ La rétribution du député de l'Église est alors fixée à 4 000 livres, celle du député de la noblesse, du tiers-état et du trésorier à 3 000 livres.

²⁰⁸ En 1643, la cour des comptes s'est opposée au fait que le gouverneur ait exigé du trésorier des états qu'il opère sur sa caisse des paiements qui ne correspondaient pas à des dépenses consenties par les représentants de la province. Le Conseil royal lui a imposé silence, PILLORGET René, *op. cit.*, p. 491.

²⁰⁹ La Chambre des élus comprenait sept membres, un pour chacun des trois ordres, deux pour la Chambre des comptes – mais qui ne comptaient que pour une voix –, le maire de Dijon, et un élu du roi qui était choisi au XVIII^e siècle parmi les officiers du bureau des finances.

²¹⁰ Elle comprenait l'aide, l'octroi, la crue, le préciput de l'équivalent.

²¹¹ À partir de cette date, ce n'est plus l'entrée des deniers à la recette générale mais leur caractère extraordinaire ou patrimonial qui décide la reddition à la Chambre. Le 6 mars 1608, un arrêt du Conseil donné en faveur de la Chambre a réaffirmé le principe que nul ne devait lever d'impôt sans le consentement exprès du roi avec des lettres patentes scellées du grand sceau (ni états, ni diocèses, ni villes). Pour les frais supplémentaires, les dettes, les réparations, le roi pouvait autoriser une levée supplémentaire dont les lettres devaient être vérifiées à la Chambre. Les comptes étaient toujours communiqués aux états qui pouvaient en débattre. Avant toute radiation, la Chambre devait demander un avis au Conseil.

la recette et la dépense des sommes perçues sur la province par permission du roi et délibération des états²¹².

La dernière question qui mérite d'être posée est de savoir dans quelle mesure l'institution a exercé véritablement ses attributions. L'historien des états de Bretagne, Armand Rébillon, considère que, du fait que le trésorier rendait compte d'abord devant les états eux-mêmes, « l'examen devant la Chambre, était une pure formalité qui n'a jamais révélé aucune fraude, ni empêché aucun abus. Son véritable objet était d'assurer au personnel de la Chambre une certaine somme d'épices, frais et vacations²¹³ ». La critique paraît excessivement sévère et semble démentie par plusieurs éléments. Il faut noter tout d'abord que les états n'étaient pas hostiles, par principe, à tout contrôle. Sans cela, on ne pourrait pas comprendre pourquoi ils sont intervenus en 1567 pour éviter la suppression de la Chambre. L'examen de leur action conduit à reprendre la réflexion sur la distinction entre ordinaire et extraordinaire. En Bretagne, les états considéraient que l'ordinaire était constitué par les revenus du domaine mais aussi par tous les impôts qui étaient traditionnellement perçus par les ducs comme le fouage, les impôts indirects (impôts et billots, ports et havres, prévôté de Nantes). S'ils étaient attachés au principe que toute levée devait se faire avec leur consentement, ce qui leur a permis de limiter la hausse des taxes à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, ils ont tenu aussi à ce que le produit des impôts « traditionnels » soit affecté à la couverture des besoins de la province ou servent, à tout le moins, à financer la contribution qu'elle devait fournir au royaume : c'est pourquoi ils ont tenté de faire en sorte que le bail des principales fermes soit fait devant eux et non au Conseil ; c'est pourquoi aussi ils ont soutenu à l'occasion la Chambre des comptes²¹⁴ pour que tout l'argent dû au roi entre vraiment dans les caisses et qu'il n'y ait donc pas besoin de prélèvements supplémentaires²¹⁵. Avec ceux-ci, on entrait selon eux dans le domaine de l'extraordinaire, ce qui supposait non seulement qu'ils donnent leur consentement mais aussi qu'ils définissent les modalités de financement – ils ont privilégié généralement la taxation indirecte –, et que la collecte des deniers soit faite par leur trésorier. Dans ce cas, ils refusaient le contrôle de la Chambre par peur que les reliquats – qui, dans un système financier où l'argent rentrait mal et lentement, constituaient l'enjeu implicite des débats – ne tombent dans la recette générale et ne puissent donc pas être utilisés pour leur permettre de faire face à leurs obligations²¹⁶.

Par ailleurs, comme toute institution, les états ne parlaient pas d'une seule voix et ils étaient parcourus par des lignes de fracture. Qu'une partie de ses membres aient pu vouloir que le contrôle de la gestion du trésorier soit effectué par une institution « indépendante » ne paraît pas illogique. Le cas des Nantais protestant au XVI^e siècle contre le fait que ceux qui

²¹² Il s'agissait des frais des états, des dépenses à faire pour l'acquittement des dettes, les gratifications et les ustensiles.

²¹³ Il souligne d'autre part que la députation valait de belles gratifications aux membres qui y participaient et que, à l'instar de la députation en cour, c'était une faveur recherchée dont le gouverneur de la province disposait de la même manière », RÉBILLON Armand, *op. cit.*, p. 163.

²¹⁴ Dans les années 1580, les états interviennent pour que les sommes remises aux trésoriers de l'extraordinaire des guerres et de la marine fassent l'objet d'un contrôle à la Chambre, « sans quoi l'excédent de leurs recettes continuera à être employé à d'autres usages qu'au paiement des affaires des états contrairement à la promesse du roi », LA LANDE de de, Charles, *op. cit.*, t. II, p. 71.

²¹⁵ Les états recouraient dans certains cas aux gens des comptes pour régler des problèmes avec des fermiers du devoir : ainsi le 1^{er} mars 1574, ils renvoient à la Chambre des comptes la décision du procès intenté par leur trésorier à Mathurin Chasles et François Trottereau, fermiers en 1565, dans l'évêché de Nantes des devoirs levés pour le rachat du domaine, et qui prétendaient obtenir une diminution de leur bail, *Id.*, *ibid.*, t. II, p. 33.

²¹⁶ Tous les états provinciaux sont attachés à l'idée qu'ils doivent garder le contrôle des impôts qu'ils ont votés. Les élus de Bourgogne considèrent ainsi au XVIII^e siècle que le « privilège le plus précieux dont jouisse la province de Bourgogne, est celui de faire exécuter librement les entreprises dont elle fait la dépense », SWANN Julian, « Les États généraux de Bourgogne : un gouvernement provincial au siècle des Lumières », *RHMC*, 53/2-, avril-juin 2006, p. 35-69.

avaient ordonné les dépenses étaient aussi membres de la commission de vérification des comptes est là pour le montrer. Une analyse plus approfondie de la composition de l'assemblée provinciale – elle reste à mener – devrait le montrer.

De son côté, la Chambre n'était pas un organe inerte et dénué d'ambition. Le fait que la totalité de l'examen du compte du trésorier des états était confiée aux maîtres révèle l'importance qu'elle accordait à cette tâche. Les officiers ne se sont par ailleurs jamais limités, au moins au XV^e et au XVII^e siècles, aux compétences qui leur étaient reconnues. Dans les remontrances qu'ils ont adressées au roi en 1619, les états ont bien reproché en effet aux gens des comptes de prendre des épices excessives – elles sont évaluées à plus de 9 000 livres pour les années précédentes – pour le contrôle de la gestion du trésorier, mais ils leur ont fait grief aussi de tenter de vérifier les comptes des aumônes qu'ils accordaient alors que cela leur était interdit et surtout de mettre en cause leur pouvoir d'ordonnement des dépenses. Ils ont stigmatisé le fait que malgré les accords conclus par le passé « disant que toutes parties se jugent par les ordonnances desdits sieurs des Estatz et qu'il ne se passera aucun restablissement que les lectres n'aient esté présentées aux Estatz, si est-ce toutefois qu'ils ont passé plusieurs parties comme les 14 000 livres et autres parties rétablies sous le nom du sieur Rocher-Portal²¹⁷ ». Au vu de cette accusation, on constate que la Chambre se permettait de remettre en cause le droit des états à gérer son budget. Qu'une allusion directe soit faite au sieur de Rocher Portal – il s'agit de Gilles Ruellan – n'est pas pour surprendre : il était le plus grand financier exerçant en Bretagne à cette période et son gendre Jacques II Barrin était alors premier président de la Chambre. Au-delà du reproche fait à la Chambre de vouloir étendre sa juridiction, perce aussi un soupçon de collusion entre officiers des comptes et gens de finances. La critique de Rébillon néglige ainsi la dimension sociale du contrôle et ne prend pas en considération le fait que la Chambre regroupait des individus qui avaient des liens avec les groupes qui jouaient un rôle important aux états ou avaient investi dans les « affaires financières provinciales » et qui tenaient donc à ce que la lumière soit faite sur la gestion de ces dernières. La question du contrôle n'était pas en conséquence une simple affaire d'épices ; elle recouvrait aussi d'importants enjeux matériels.

Plus largement, on peut se demander, si par les efforts faits pour étendre leur juridiction en direction des états, la Chambre – et c'est une idée qui mériterait d'être approfondie d'autant que tous les magistrats n'étaient pas inscrits dans des réseaux financiers²¹⁸ – n'a pas cherché à imposer non seulement le principe que tout prélèvement d'argent devait faire l'objet d'un enregistrement et d'un contrôle mais aussi que le droit d'exiger des taxes était implicitement une concession du souverain ; elles auraient ainsi contribué à donner corps à la notion « d'argent du roi²¹⁹ ». Cette ambition se retrouve quand on s'intéresse à la politique menée par la Chambre pour contrôler l'argent des villes.

C. Le contrôle de l'argent des villes

L'idée communément admise par les historiens est que les Chambres des comptes, au moins dans le royaume de France, n'ont exercé qu'un contrôle limité sur les finances

²¹⁷ ADIV, C 3725.

²¹⁸ Les efforts qu'elle a menés dans la deuxième moitié du XVI^e siècle pour que les restes des prélèvements extraordinaires effectués par les États soient affectés au rachat du domaine révèlent ainsi son souci de reconstituer le patrimoine du roi en Bretagne.

²¹⁹ On a conservé à la Bibliothèque municipale de Nantes des comptes des états examinés par des maîtres des comptes dont Chotard de La Louayrie. Bien que d'une date trop tardive – seconde moitié du XVIII^e siècle – pour être étudiés en détail ici, ils montrent que les magistrats procédaient effectivement avec les députés des états à la vérification de la régularité de sa gestion et à la conformité des recettes et des dépenses du compte du trésorier avec les états qui lui avaient été remis, Bibliothèque municipale de Nantes, ms. 1383, Chotard de La Louayrie, notes sur les fonctions de maître aux comptes.

urbaines. Elle peut s'expliquer par les impressions que l'on a généralement de l'Ancien Régime en matière de gestion des villes : pour le XVI^e siècle, l'image qui s'impose est celle des « bonnes villes ». Pour les XVII^e et XVIII^e siècles, c'est celle de l'intendant tout puissant que l'on retient. Dans les deux cas, la place des gens des comptes semble réduite. Les relations cordiales nouées entre les princes et les bonnes villes ont permis à celles-ci jusqu'au XVI^e siècle, contre la prise en charge de leurs frais de fortification et la fourniture de sommes quand le besoin s'en faisait sentir, de conserver le contrôle de l'argent qu'elles prélevaient par le biais de commissions qui se tenaient dans les maisons communes où, aux côtés des notables, siégeaient les juges ordinaires, le capitaine et un ou deux membres de la Chambre²²⁰. Les intendants quant à eux, symbolisent l'instauration d'une tutelle étroite de la monarchie sur les finances des villes, la fin des libertés urbaines et la réduction des prérogatives des officiers. Ces impressions sont partiellement vérifiables mais elles ont le tort de masquer l'évolution qui s'est produite entre le Moyen Âge et les débuts de l'époque moderne et de gommer les hésitations du pouvoir royal. La donne en effet s'est modifiée progressivement à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle du fait notamment des troubles des guerres de Religion : les finances ordinaires qu'il s'agisse des deniers ou des octrois patrimoniaux n'ont plus suffi à couvrir les besoins suscités par les frais de fortifications, par l'entretien des garnisons, le passage incessant des troupes et les exigences répétées de la monarchie. Pour faire face aux nouvelles dépenses, celle-ci a accordé la perception de deniers d'octroi extraordinaires plus importants aux villes qui en bénéficiaient déjà et a étendu ce privilège à un plus grand nombre de cités²²¹. Cette augmentation des prélèvements s'est accompagnée de l'instauration d'un contrôle plus étroit qui est revenu, au moins en Bretagne, à la Chambre des comptes. Les développements suivants s'attacheront à décrire les étapes de la mise en place de ce contrôle jusque dans la première moitié du XVII^e siècle et à en analyser la portée.

1. La mise en place du contrôle de la Chambre des comptes

a. Une entreprise de longue haleine

Dans la première moitié du XVI^e siècle, le contrôle des finances urbaines en Bretagne se faisait à l'échelon local conformément à la tradition inaugurée par les ducs. Si l'on prend l'exemple de la ville de Nantes, on constate que celle-ci avait obtenu depuis 1402 le droit de contrôler les dépenses concernant l'entretien des fortifications et des ponts. Ce droit avait été confirmé par le duc Jean V en 1425 qui avait précisé que le contrôle devait se faire par dix ou douze des notables bourgeois en présence de deux de ses représentants dont le capitaine ainsi que deux auditeurs des comptes. La procédure de contrôle se déroulait en deux phases : on procédait d'abord à la visée du compte en comité restreint puis l'apurement se faisait au cours d'une séance publique au cours de laquelle les parties en litige étaient tranchées par un vote. Lors de la création de la municipalité de Nantes en janvier 1560, les prérogatives de la ville ont été confirmées puisqu'il lui a été permis d'élire chaque année un receveur des deniers communs qui devait distribuer l'argent selon les ordonnances du maire et des échevins et qui devait rendre compte ensuite devant une commission composée des édiles, du capitaine, d'un juge et du procureur du roi.

Cette procédure correspondait au temps des bonnes villes décrit par Bernard Chevalier²²², où la tutelle de l'État était encore faible et la pression fiscale peu élevée, les cités

²²⁰ VAILHEN Jacques, *Le conseil des bourgeois* de Nantes, dactyl., thèse droit Rennes, 1965, t. I, p. 201-202.

²²¹ L'augmentation s'est faite en deux temps : du règne d'Henri II à celui d'Henri III ; puis au lendemain des guerres de la Ligue (1589-1598) qui ont laissé nombre de villes ruinées et fortement endettées.

²²² Selon Bernard Chevalier, il n'y eut pas d'intervention royale forte dans les villes jusqu'au règne de François I^{er}. Il précise toutefois que les oligarchies urbaines n'étaient pas unies surtout dans les villes qui possédaient des droits en matière de justice : ainsi à Lyon de 1515 à 1525, il y eut un conflit qui avait pour enjeu

ayant la jouissance de deniers patrimoniaux et n'étant sujettes qu'à des prélèvements occasionnels de l'État, celui-ci se remettant sur elles pour prendre en charge leur défense. La Chambre des comptes avait de ce fait un pouvoir réduit. Un changement est intervenu toutefois au cours du règne d'Henri II. Il s'est traduit par la création le 10 janvier 1558 d'une charge de superintendant et de contrôleur général des deniers communs des villes de Bretagne. Acquis par Philippe Prévôt, sieur du Plessis, l'office a été doté de 1 200 livres de gages dont 300 étaient à la charge de Nantes, principale ville de la province²²³. Il est demeuré peu de temps en fonction : suite à la protestation des villes, les états sont parvenus finalement à racheter la charge. L'idée d'un contrôle plus strict des finances urbaines a fait pourtant son chemin : à la suite des États d'Orléans qui ont prescrit que les miseurs et les receveurs devaient désormais rendre compte à la Chambre des deniers d'octroi de trois en trois ans, François II a promulgué en juillet 1560 une ordonnance qui allait dans ce sens. La pression a été maintenue au début du règne de Charles IX dans le cadre d'une politique – caractérisée notamment par l'édit de Crémieu²²⁴ du 14 juillet 1564 – qui a cherché à instaurer un contrôle systématique sur les magistrats municipaux et par le tour de France royal. Charles IX est le premier roi à intervenir aussi activement dans les villes pour assurer le maintien de la paix religieuse mais aussi, ce qui n'est pas contradictoire, pour réformer le royaume.

Dans le cas de la Bretagne, il a confirmé les pouvoirs de la Chambre des comptes sur les villes par les lettres du 25 octobre 1565, où il est dit que « nonobstant les remontrances des états, les gens des comptes passeront outre à l'audition et jugement des comptes de tous et chacuns les deniers qui ont été et qui seront cy après levés au pays de Bretagne²²⁵ », notamment les deniers d'octroi extraordinaires « pour connaître au vrai si les deniers ont été employés suivant les ordonnances de sa majesté ou de ceux qu'elle a chargé de ses ordres ». Ce pouvoir a été réaffirmé par la monarchie en 1572²²⁶, en 1582, en 1585, et en 1599 au sortir des guerres de la Ligue. Il a entraîné un changement notable : désormais ce ne sont plus des membres de la Chambre des comptes qui sont venus siéger à la maison commune mais les miseurs qui ont dû venir présenter leurs comptes devant eux, au moins pour les deniers perçus extraordinairement, les deniers patrimoniaux continuant quant à eux à faire l'objet d'un contrôle traditionnel.

L'élargissement des tâches de la Chambre répondait au souci d'occuper ses membres de plus en plus nombreux. La confirmation de 1572 s'inscrit ainsi dans le contexte du doublement du personnel de la Chambre cette même année, ce qui a posé le problème de la juridiction de l'institution alors qu'une grande partie des finances royales passait sous le système de la ferme et échappait presque à tout contrôle. Soumettre les villes à l'autorité de la

la reddition des comptes entre les consuls en place et une faction où l'on retrouvait les juristes-officiers dont le lieutenant général du sénéchal et l'élite des maîtres artisans. Ailleurs, l'entente entre les notables était meilleure afin d'obtenir de nouveaux privilèges du pouvoir royal, l'objectif étant de négocier l'exemption de tailles contre le droit d'utiliser les finances et l'épargne des habitants comme réserve de trésorerie, CHEVALIER Bernard, « L'État et les bonnes villes en France au temps de leur accord parfait (1450-1550), dans Neithard BULST et Jean-Philippe GENET, (éd.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e siècles), actes du colloque de Bielefeld, 29 novembre-1^{er} décembre 1985*, Paris, Éd. Du Centre de la recherche scientifique, 1988, p. 71-85.

²²³ Rennes devait payer 306 livres, Morlaix 152 livres, Vitry 109 livres.

²²⁴ Il s'applique à toutes les villes où il y a un évêché ou un archevêché, une cour de parlement ou un siège présidial.

²²⁵ Ce contrôle était étendu aux décimes extraordinaires, à la solde des 50 000 hommes de pied, deniers d'octroi extraordinaires pour connaître au vrai si les deniers ont été employés suivant les ordonnances de sa majesté ou de ceux qu'elle a chargé de ses ordres.

²²⁶ Le 20 décembre 1572, la Chambre a fait payer à Jacques Rouxeau, imprimeur, 16 livres 10 sous pour l'impression des lettres patentes du 13 novembre 1572 ordonnant aux receveurs et miseurs des deniers d'octroi de Bretagne de compter devant elle « pour savoir si lesdits deniers ont été employés à autres effets que ceux portés par les lettres d'octroi », ADLA, B 590, f^o 40.

Chambre a constitué un moyen de procurer des épices à son personnel et cela d'autant plus que le nombre de cités bénéficiant du privilège de lever des deniers d'octroi était de plus en plus important. Dans une liste dont on dispose pour 1572, treize villes étaient concernées²²⁷. Ce nombre s'est accru régulièrement à la fin du XVI^e siècle et surtout dans la première moitié du XVII^e siècle pour dépasser les quarante²²⁸, soit à peu près le nombre des receveurs domaniaux qui, dans le même temps, avaient été en grande partie soustraits à l'autorité de la Chambre²²⁹.

La nécessité d'un contrôle plus strict s'est imposé aussi du fait que les villes étaient amenées à manier des sommes de plus en plus élevées, notamment les plus peuplées d'entre elles qui se sont vu attribuer le droit de prélever plusieurs types de taxes. Dans le cas de Nantes, on est passé ainsi d'une pancarte simple reposant sur un nombre de prélèvements réduit²³⁰ à une pancarte plus complexe. Celle-ci a été mise en place en 1565 dans le cadre du grand Tour de France royal. En novembre de cette année-là, le roi a approuvé le principe d'une seconde pancarte qui rajoutait de nouvelles taxes sur le vin et sur le sel et qui doublait ou triplait les autres prélèvements. Dans la foulée (8 novembre 1565), il a officialisé une troisième pancarte qui avait été mise en place par le bureau de ville le 13 mars 1563. Celle-ci a constitué une véritable innovation puisqu'elle a cherché à tenir compte de la diversification considérable du commerce nantais à cette période du fait de l'essor des échanges dans l'Atlantique. Elle a porté en effet sur cinquante produits parmi lesquels on trouve des produits coloniaux comme le sucre²³¹. Ce choix, comme l'écrit Guy Saupin, a constitué « un véritable pari sur l'avenir » qui allait se révéler payant à partir du règne de Louis XIV et surtout au XVIII^e siècle quand la ville a développé ses trafics à destination de Saint-Domingue²³².

Au-delà de ce souci de s'adapter à l'évolution des échanges, cette mise à jour des pancartes a constitué aussi une réponse à l'augmentation de la pression fiscale exercée par la monarchie depuis les règnes de François I^{er} et d'Henri II, et surtout à partir du déclenchement des guerres de Religion. Au fil des années, la ville a été en effet soumise à des prélèvements variés comme la saisie des deniers communs, des contributions extraordinaires pour financer les dépenses militaires (fortifications, soldes des troupes) ou encore des emprunts. Pour y faire face, le conseil des bourgeois a été régulièrement contraint de demander à des particuliers de lui faire l'avance des sommes qu'il devait fournir²³³. Si des remboursements ont pu se faire occasionnellement par le biais d'assignations sur la trésorerie générale de

²²⁷ Le Croisic, Dinan, Fougères, Guingamp, La Guerche, Morlaix et château du Taureau, Nantes et pont de Pirmil, Ploërmel, Quimper, Rennes, Saint-Malo, Vannes, Vitré.

²²⁸ Josselin, Dol, Hennebont, Saint-Pol-de-Léon, Malestroit, Tréguier, Lesneven, Piriac, Lanerneau, Concarneau, Redon, Moncontour, Quimperlé et Ancenis), Quintin.

²²⁹ Ce sont les cités qui avaient le droit d'être représentées aux états provinciaux. Alors qu'au XVI^e siècle, les villes qui envoyaient des représentants variaient d'une session à l'autre, en 1614, les états ont obtenu du roi le droit de pouvoir établir une liste précise. En tenant compte de critères démographiques et économiques, une liste de quarante-quatre villes a été établie : elle a connu quelques modifications motivées essentiellement par l'acquisition ou la perte du droit de lever des octrois qui permettaient de défrayer les procureurs qui étaient envoyés aux sessions. Ce lien est confirmé dans le cas de Port-Louis dont les habitants réclamèrent en 1671 la concession d'un octroi afin de défrayer un député aux états ; ils obtinrent satisfaction en 1672 mais le duc de Mazarin, gouverneur de la ville, qui avait obtenu des États, en 1667, les droits sur les boissons vendues dans la ville, s'opposa avec succès à l'enregistrement des lettres patentes et Port-Louis fut privé de son titre de communauté et de sa députation aux États jusqu'en 1752, date à laquelle le roi racheta les droits concédés aux Mazarin, RÉBILLON Armand, *op. cit.*, p. 110-114.

²³⁰ Ces droits consistaient en deux sous sur chaque muid de sel, de blé et vin entrant dans la ville ; le denier pour livre ; le droit de pavage portant sur la charrette, soit sur bête de somme portant les produits.

²³¹ Elle a fait l'objet d'une légère modification en 1571 (2 mai).

²³² SAUPIN Guy, « Les octrois de Nantes, de la création de la municipalité à 1732 », dans Philippe HAUDRÈRE (dir.), *Pour une histoire sociale des villes, Mélanges offerts à Jacques Maillard*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 46.

²³³ Nombre d'entre eux se recrutaient dans la colonie espagnole installée à Nantes.

Bretagne ou sur la trésorerie de l'Épargne, le moyen qui s'est imposé comme le plus susceptible d'inspirer la confiance aux bailleurs de fonds a été de recourir aux octrois²³⁴. En accordant à Nantes, le droit de prélever de nouvelles taxes en 1565, Charles IX a ainsi voulu tout à la fois lui permettre de faire face à un endettement croissant – et donc de rembourser ses créanciers²³⁵ – et maintenir sa capacité à collecter de l'argent. Ce n'est sans doute pas une coïncidence si, dans le même temps, il a confirmé les institutions municipales qui n'avaient pas été reconnues par les autorités judiciaires de la cité depuis leur introduction par le roi François II en 1559. La consolidation des finances urbaines n'a pas empêché Charles IX d'autoriser la municipalité à lever par ailleurs des octrois temporaires pour l'aider à se libérer de certaines de ses dettes. Il a confirmé ainsi le droit qui lui avait été accordé par Henri II en 1557 de lever une taxe pour rembourser ceux qui avaient prêté de l'argent pour obtenir l'installation du parlement à Nantes et pour payer la confirmation du droit de franc-fief²³⁶. Le système alors mis au point a été fortement sollicité dans les décennies suivantes du fait de l'accroissement des tensions religieuses ; lorsque le duc de Mercœur s'est rendu maître de la ville en 1589, il a utilisé celle-ci comme l'une des sources de financement de ses opérations militaires, particulièrement dans le comté nantais. Quand la paix est revenue en 1598, Henri IV, dans le cadre de sa politique de réconciliation²³⁷, a confirmé les trois pancartes de 1565. Il a seulement procédé à un relèvement des tarifs en vigueur puis il a décidé en 1608 de supprimer la taxe médiévale du liard pour livre²³⁸. Par la suite, les trois pancartes ont été régulièrement reconduites et ont rapporté de 30 à 40 000 livres à la ville dans la première moitié du XVII^e siècle.

L'évolution décrite dans le cas de Nantes, et qui est, en l'état actuel de la recherche, la mieux connue, a dû se produire également dans les autres villes où les budgets urbains ont également fortement augmenté²³⁹. Du fait des guerres de Religion et de l'épisode ligueur, les octrois ont servi en premier lieu, au début du XVII^e siècle, à acquitter les dettes provoquées par le passage des troupes et la nécessité de se défendre. Les habitants de Saint-Brieuc ont obtenu en 1613 la reconduction pour un an d'un octroi d'un sou par pot de vin et de trois deniers par pot de cidre et bière en rappelant que le précédent octroi, qui était d'une durée de neuf ans, leur avait rapporté 81 210 livres mais qu'il leur restait encore 49 000 livres de dettes à acquitter ainsi que de nombreux bâtiments publics détériorés pendant la Ligue à restaurer²⁴⁰. Avec le temps toutefois leur emploi s'est diversifié. Sous l'influence de Sully, après sa promotion à la charge de grand voyer, des sommes ont été affectées à l'entretien des ponts et des voies d'accès, à la mise en place de fontaines ou à l'approvisionnement en eau potable.

²³⁴ Ainsi en 1545, François I^{er} a autorisé les habitants de Rennes à lever des droits sur les cidres et les vins pour pourvoir au remboursement de ceux qui avaient cotisé à l'emprunt de 1543, AM Nantes, AA 23, 5-6.

²³⁵ En approuvant la troisième pancarte, le roi Charles IX a précisé qu'elle avait pour but de contribuer au rachat des dettes de la ville évaluées à 33 107 livres, SAUPIN Guy, « Les octrois... », art. cit.

²³⁶ Les habitants de Nantes en étaient exemptés depuis longtemps mais Henri II en 1554 a remis ce privilège en question. Il l'a confirmé en 1557 contre la remise d'une certaine somme d'argent, TANGUY Jean, *Le commerce du port de Nantes au milieu du XVI^e siècle*, Paris, SEPVEN, 1956, p. 7.

²³⁷ Ce pardon du passé ligueur de Nantes, plus qu'une preuve de la magnanimité royale, fournit une preuve supplémentaire du fait que la monarchie ne pouvait se passer de l'appui des élites urbaines pour obtenir des subsides.

²³⁸ Les raisons de cette suppression sont mal connues : cette taxe qui pesait à l'origine uniquement sur les marchands étrangers fut dans un premier temps étendue à tous les marchands, quelle que soit leur « nationalité ». Après la protestation des négociants nantais, le Conseil du roi est revenu sur sa décision et a supprimé purement et simplement la taxe, privant ainsi la ville de l'une de ses sources de revenu alors que les Portugais et les Hollandais s'installaient de plus en plus nombreux dans la cité, SAUPIN Guy, « Les octrois... », art. cit., p. 48.

²³⁹ Dans le cas de Dinan, les prélèvements ont été multipliés par quatre entre 1586 et 1595, passant de 1 000 à plus de 4 000 écus.

²⁴⁰ Vérification le 28 novembre 1613.

Des octrois ont permis également d'aménager les infrastructures – comme les halles²⁴¹, les quais²⁴² –, de construire ou de remanier des prisons, des auditoriums pour les sièges de sénéchaussée, ou le palais du parlement à Rennes qui a été en grande partie construit grâce à ce type de fonds, de doter les villes qui n'en avaient pas encore de maisons communes ou d'hôtels de ville²⁴³. Des sommes ont été affectées à la construction d'édifices religieux qu'il s'agisse d'églises et plus souvent encore de couvents qui se sont multipliés dans le cadre de la Réforme catholique. On a attribué aussi des deniers pour développer l'instruction soit en construisant des collèges, soit en payant les services d'un maître d'école²⁴⁴ ou d'un prédicateur²⁴⁵. Prélèvements à caractère extraordinaire qui étaient accordés dans un but précis, revus à la hausse ou à la baisse, parfois supprimés quand le temps du don était expiré, les deniers d'octroi ont été le plus souvent prorogés, ce qui les a transformés en un nouvel ordinaire qui venait s'ajouter au budget des villes.

Par le biais de ces concessions, un dialogue s'est noué entre les villes et le pouvoir central où ils ont cherché, tous deux, à trouver leur avantage. Les notables ont pu affirmer le statut de leur cité, la doter des infrastructures indispensables, assurer leur sécurité et l'avenir de leurs enfants, notamment par la création de collèges. Dans la détermination des formes de prélèvement, ils ont pris soin de toucher le plus grand nombre de personnes en parvenant quelquefois à faire contribuer les habitants des paroisses voisines. Le roi tout en cherchant à faire la preuve du soin qu'il avait du « bien-être » de ses sujets s'est constitué des réserves financières potentielles ; en soumettant les finances urbaines au contrôle des gens des comptes, il a accru en outre son autorité sur les villes. On est encore dans le régime de l'État d'offices où l'extension de l'emprise de la monarchie se fait par le recours aux instances judiciaires traditionnelles. La reconnaissance de l'autorité de celles-ci et particulièrement de la Chambre des comptes ne s'est pas faite toutefois sans résistance.

b. Les résistances

En premier lieu, il faut signaler les contradictions de la monarchie. Celle-ci a toujours hésité entre le recours aux instances ordinaires du contrôle représentées par les officiers et l'envoi de commissions extraordinaires. Deux exemples peuvent l'illustrer : après son passage à Nantes en 1565 dans le cadre du grand tour de France royal, Charles IX a fait saisir les papiers de la ville et les a fait transférer à Paris²⁴⁶ afin de procéder au contrôle de ses finances. L'opération a été sans lendemain du fait de la reprise des guerres de Religion – les papiers ont été restitués quelques années plus tard –, mais le désordre créé a nui à l'autorité de la Chambre qui était à la même période sous le coup d'une menace de suppression.

En 1598, le maître des comptes de Paris Gilles de Maupeou a été chargé du règlement des dettes des villes sans que la Chambre puisse contester les jugements qu'il avait rendus. Son action a été d'une certaine manière prolongée par celle de Sully qui, en tant que grand voyer de France, a exigé que les villes lui soumettent leurs comptes des deniers d'octroi, qui ne pouvaient être levés qu'avec l'autorisation du roi et dont le produit était destiné à financer les dépenses de travaux publics. À partir de 1606, il a étendu son contrôle à l'ensemble des

²⁴¹ Pour le blé et le poisson à Lannion en 1610.

²⁴² À Redon en 1613, on finance ainsi la construction d'un quai sur la Vilaine « pour faire aborder en toute sûreté les navires et autres vaisseaux qui arrivent au havre dudit Redon ».

²⁴³ C'est le cas à Vitré en 1614 ; la même année, on reconstruit la maison de ville. En 1617, les octrois sont accordés pour réparer l'hôtel de ville de Saint-Brieuc.

²⁴⁴ C'est le cas à Lannion en 1610.

²⁴⁵ Dans deux cas au moins – Lannion en 1610, Morlaix en 1614 – il est spécifié que la ville veut recruter un prédicateur français.

²⁴⁶ Les papiers ont été saisis à la maison commune par Michel Biré, conseiller au présidial, Bernard de Girard, seigneur du Haillan, secrétaire ordinaire du frère du roi, René de Sanzay, capitaine et gouverneur du château de Nantes et François de Daillon, connétable, AM Nantes, II 10.

budgets municipaux et il s'est fait communiquer les états au vrai pour les années 1599-1606. Il n'a pas mis la Chambre totalement à l'écart mais sa juridiction a été limitée au contrôle de l'ordinaire représenté par les comptes des deniers patrimoniaux.

En plus de ces contradictions de la politique monarchique, il faut souligner la résistance des villes. On peut l'illustrer grâce à l'exemple de Dinan qui a réussi à se soustraire à tout contrôle entre 1560 et le début du XVII^e siècle. Les procureurs syndics ont invoqué tour à tour la distance de plus de 30 lieues qui les séparait de Nantes, les privilèges dont ils bénéficiaient parmi lesquels figurait, selon eux, l'exemption de compter, la modicité des sommes qu'ils prélevaient, le fait que ces dernières ne procédaient pas d'une concession du roi et qu'ils n'avaient donc pas à en rendre compte, les sacrifices consentis par les miseurs en accomplissant leurs tâches, le risque de les voir abandonner leur charge si on les contraignait à comparaître à la Chambre, l'assurance d'avoir justifié de leur gestion devant les juges ordinaires... ! Les guerres de la Ligue au cours desquelles ils ont pris position pour le duc de Mercœur leur ont fourni d'autres arguments parmi lesquels on retrouve inévitablement la perte de leurs papiers et, de façon plus originale, la nécessité de les récompenser puisque leur soumission au roi lui avait permis finalement de prendre le contrôle de la Bretagne !!!!

Sans faire preuve d'une telle opiniâtreté, les autres villes ont employé aussi tous les procédés pour faire traîner les choses. Elles ont fait appel au Conseil²⁴⁷ ; elles ont joué de la rivalité qui existait entre les cours souveraines de la province et ont fait casser par le parlement de Rennes des sentences rendues par les gens des comptes. Cela a contraint ceux-ci à envoyer à plusieurs reprises leur procureur général à Rennes pour défendre leurs prérogatives²⁴⁸. Comme Dinan, les villes ont recherché et ont obtenu l'appui des états de Bretagne. Par le biais des opérations de rachat du domaine, par les sommes qu'ils ont avancées au roi et leur capacité à mobiliser le crédit provincial, ils se sont imposés comme un interlocuteur de la monarchie et comme le représentant des intérêts de la province ou tout du moins des ses élites. En contrepartie de leurs services, ils ont cherché, comme on l'a vu, à échapper au contrôle de la Chambre et ont tenté d'étendre cette faveur aux villes. Les doléances qu'ils ont présentées aux commissaires du roi à partir des années 1560, ont repris régulièrement cette revendication.

Leur soutien aux villes s'explique aussi par le fait que les devoirs perçus par celles-ci pouvaient entrer en concurrence avec ceux qu'ils prélevaient eux-mêmes²⁴⁹ et qu'il fallait donc coordonner les prélèvements. Sully leur a donné d'ailleurs partiellement satisfaction sur ce point en leur reconnaissant le droit d'être saisis des demandes d'octroi formulées par les villes, avant qu'elles ne soient transmises au roi²⁵⁰. Derrière leur action, se cachait également le problème de la récupération des restes. Ceux-ci étaient importants du fait de l'incapacité des différents percepteurs à collecter rapidement les sommes exigées : si le contrôle des comptes était exercé par la Chambre, l'argent récupéré tombait dans les caisses royales, par l'intermédiaire de la recette générale de Bretagne, alors que si les villes gardaient une

²⁴⁷ Particulièrement au temps de Sully en mettant à profit le désordre que l'effort de centralisation du contrôle avait provoqué. En 1608, les habitants de Quimper ont demandé au Conseil du roi d'empêcher la Chambre de vérifier les comptes des deniers d'octroi ; ils ont obtenu un délai de six mois pour les présenter à Sully, ADLA, B 69, f° 24-28.

²⁴⁸ Le 27 juin 1576, il est payé à Guillaume de Francheville, avocat général, 171 livres pour vingt-huit journées et demie passées à Rennes sur ordonnance de la Chambre (à raison de 6 livres par jour), pour fournir des défenses aux assignations qui lui avaient été données au parlement à la requête des habitants de Rennes, Vannes « et autres habitants des villes de ce pays tendant s'exempter de compter des deniers communs et d'octroi qui se lèvent en icelles et à bailler et dresser mémoires et instructions à cet effet », *ibid.*, B 594, f° 317.

²⁴⁹ À la session de 1572, les états présentent une remontrance dénonçant le fait que la communauté de Quimper ait été contrainte de rendre ses comptes à la Chambre des comptes de Paris, LA LANDE de CALAN, Charles de, *op. cit.*, p. 18.

²⁵⁰ BARBICHE Bernard, *Sully*, Paris, Fayard, 1997, p. 234.

compétence dans ce domaine, elles pouvaient employer les deniers récupérés à la couverture de leurs propres besoins et principalement au remboursement de ceux qui leur avaient prêté de l'argent.

Grâce à l'appui des états et à leurs propres démarches, les villes ont obtenu des délais et la réduction des périodes concernées par les opérations de contrôle. Chaque confirmation des privilèges de la Chambre en matière de contrôle des octrois, aussi bien en 1572 qu'en 1586²⁵¹, s'est accompagnée d'une amnistie pour les villes qui n'avaient pas rendu compte pour les périodes précédentes. De même à la fin des guerres de la Ligue, les actes de soumission des villes ont été accompagnés le plus souvent de l'absolution donnée pour les deniers levés pendant les troubles²⁵². Certaines cités ont été par ailleurs dispensées de compter, soit temporairement, soit définitivement : cela a été le cas de celles qui étaient situées trop loin de la Chambre, qui percevaient de trop faibles sommes ou qui avaient fourni de l'argent au roi dans l'urgence²⁵³. Dans le règlement donné entre le parlement et la Chambre le 18 août 1582, le deuxième article précisait que les comptes des deniers d'octroi inférieurs à 500 livres devaient être rendus devant les députés des villes et les juges ordinaires, « autres que ceux qui en avaient ordonné, sans aucun salaire pour le regard desdits ayant compté ». Le rôle de la Chambre est limité dans ce cas à archiver les comptes qui devaient lui être remis six mois après leur audition²⁵⁴.

Malgré ces concessions, les villes ne sont pas parvenues à se soustraire totalement au contrôle. Elles se sont heurtées d'abord à l'opiniâtreté des gens des comptes qui ont continué à les harceler pour imposer leur tutelle en matière financière, harcèlement dont les doléances des états de Bretagne présentées en 1619 se font l'écho. Il y est reproché à la Chambre de vouloir contraindre les maisons de ville tenues sous le roi à rendre aveu, d'exiger de grandes sommes pour procéder à la vérification des lettres d'exemption et de privilèges ainsi que pour rétablir, sur ordre du Conseil, des sommes qu'ils avaient rayées, d'imposer de trop lourdes épices lors du contrôle des comptes, d'en exiger pour les apurements alors qu'ils n'en avaient pas le droit, de poursuivre les miseurs deux mois après leur sortie de charge, d'infliger de lourdes amendes aux récalcitrants alors que les règlements du Conseil n'obligeaient les villes à justifier leur gestion que tous les trois ans, de faire compter les communautés des moindres dépenses²⁵⁵. Ces accusations étaient étayées par des références à des exemples précis et attestaient de la pugnacité de la Chambre.

Pour obtenir satisfaction, les gens des comptes ont usé de la menace comme le refus d'enregistrer les lettres de privilèges des villes tant que leurs miseurs n'avaient pas compté, ils ont également fait des concessions²⁵⁶ comme en 1601, quand sur la demande du procureur général, ils ont décidé que les comptes des deniers communs des villes de Bretagne dont la

²⁵¹ Le 20 mars 1588, la Chambre a délivré un arrêt demandant à ce que les villes fassent apparaître les lettres patentes du roi qui les exemptaient de compter jusqu'en 1586, ADLA, B 600, f° 209.

²⁵² Le 18 juin 1599, les habitants de Morlaix présentent une requête « disant que au commencement des derniers troubles, ils auroient, ainsi que la plupart des autres du pais bas, recogneu l'autorité du duc de Mercœur jusqu'en 1594 qu'ils se seraient rendu volontairement en l'obéissance du roi, en faveur de laquelle réduction le feu maréchal d'Aumont leur avait promis qu'ils ne seraient aucunement recherchés des levées de deniers qui auraient été faites ni des dons et paiements diceux faits sous l'autorité de Mercœur ». La faveur aurait été confirmée par le roi et enregistrée par le parlement et par la Chambre ; malgré cela les sommes auraient été rayées dans le compte de Michel Lorient, trésorier des états. La Chambre leur donne un délai de six mois pour se pourvoir devant le roi, 18 juin 1599, *ibid.*, B 606, f° 287-288.

²⁵³ Le 13 juin 1576, les habitants de La Guerche sont déchargés de compter à la Chambre des deniers communs et d'octroi « soit pour le passé et l'avenir ».

²⁵⁴ ADIV, C 3719.

²⁵⁵ *Ibid.*, C 3725.

²⁵⁶ Le 17 janvier 1602, les habitants de Fougères qui assurent avoir compté par le passé devant les juges ordinaires de la ville et qui s'engagent à se soumettre désormais à la juridiction de la Chambre, sont dispensés d'assignation par cette dernière, ADLA, B 608, f° 18.

recette ne se montait pas à plus de 1 300 écus se rendraient dorénavant sur papier au lieu de parchemin et qu'il serait fait une taxe raisonnable aux procureurs des comptes qui les dresseraient²⁵⁷. Ils ont mis à profit aussi les querelles locales. En mai 1587, les miseurs de Rennes, maître Jean Boulemer et Jean Luxembourg, à qui le procureur général demandait de rendre compte pour l'année 1583, ont répondu qu'ils étaient déjà poursuivis pour le même motif par les habitants de la ville qui voulaient les faire comparaître devant les juges locaux ; ils ont accepté cependant de compter devant la Chambre à condition que celle-ci mette fin aux procédures engagées par les Rennais²⁵⁸. La Chambre a su aussi se présenter comme une instance de recours face aux jugements, souvent expéditifs, des commissaires extraordinaires. En décembre 1599, elle a ordonné, suite à sa requête, la libération du miseur de Saint-Malo, Jean Legay, qui était détenu aux prisons des régaires de Nantes par ordonnance de Gilles de Maupeou, pour non paiement de 6 407 écus 35 sous 6 deniers : outre « la révérence des festes de Noël », elle a pris en considération le fait que le roi avait déchargé les habitants de Dinan de cette somme par une lettre patente qu'elle avait enregistrée et que Legay avait commencé à présenter son compte²⁵⁹.

Les magistrats ont profité sans doute également de la bonne connaissance que certains d'entre eux avaient des réalités locales. C'est net à Nantes : la Chambre participait aux assemblées de ville²⁶⁰ et si elle se faisait parfois prier, au XVI^e et au XVII^e siècles pour y assister, c'était lié davantage à un souci de faire respecter les règles en matière de préséance que par volonté de se tenir à l'écart des affaires urbaines. Plusieurs officiers ont occupé des responsabilités municipales – maires, échevins²⁶¹ – et des liens étroits existaient entre les gens des comptes et les autres familles de notables : ces liens ont été renforcés par le fait que dans la seconde moitié du XVI^e siècle, les Rennais ont mené une lutte constante pour obtenir un transfert de la Chambre des comptes dans leur ville, offrant même au roi en 1572 d'acheter toutes les nouvelles charges créées – ce qui représentait pas moins de vingt offices dont deux de président, huit de maîtres et dix d'auditeurs – s'il leur donnait satisfaction.

Il faut signaler enfin que malgré sa dépendance à l'égard de ses bailleurs de fonds, la monarchie ne s'est jamais résolue à mettre les gens des comptes sur la touche et ce malgré les sollicitations et les pressions contradictoires dont elle était l'objet. En 1582, suite à une remontrance des états, un arrêt du Conseil a ordonné qu'il ne serait plus rendu compte à la Chambre des deniers d'octroi des villes. Les gens des comptes ont protesté aussitôt et ont obtenu, comme on l'a vu précédemment l'organisation d'une conférence réunissant leurs députés²⁶² et ceux des états. Il n'y a pas eu d'accord immédiat concernant les deniers d'octroi mais après que la Chambre eut député au Conseil à nouveau deux de ses membres – Jean Cosson et l'avocat général Raoul Charette²⁶³ – un arrêt du 31 janvier 1586 a confirmé la juridiction de la Chambre. Au bout de longues démarches, celle-ci a donc obtenu satisfaction.

²⁵⁷ *Ibid.*, B 607, f^o 258.

²⁵⁸ La Chambre ordonne qu'ils compteraient devant elle dans un délai de quinze jours, *ibid.*, B 600, f^o 51, mention du 30 mai 1587.

²⁵⁹ *Ibid.*, B 606, f^o 381.

²⁶⁰ Même si elle se faisait parfois prier. Le 13 juin 1571, Yves Le Bigot et Geoffroy Le Clerc, sergents de ville, « ayant demandé entrée au bureau, ont dit avoir esté envoyez par le maire de ceste ville pour advertir la Chambre d'assister aujourd'hui entre midi et une heure à l'assemblée de ville qui se fera en la salle épiscopale ». Les gens des comptes rappellent que selon la coutume ils ne devaient pas être convoqués par des sergents et qu'ils répondraient favorablement si deux des gens de la ville (maire ou échevins) venaient les trouver, *ibid.*, B 589, f^o 91.

²⁶¹ SAUPIN Guy, « Les officiers de la Chambre des comptes de Bretagne et le corps de ville de Nantes sous l'Ancien Régime », dans Philippe JARNOUX et Dominique LE PAGE (dir.), *La Chambre des comptes de Bretagne, Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 108/4, 2001, p. 226-248.

²⁶² La Chambre désigne le 25 juin 1585 le premier président Jean Avril et les maîtres Michel Le Lou, Marc de Barbère, Antoine Charton et Georges Morin.

²⁶³ Mention du 26 novembre 1585.

Il en est allé de même au XVII^e siècle quand le pouvoir royal est intervenu en 1613 face aux états, et en 1619 face au parlement, pour défendre l'autorité des gens des comptes à l'égard des villes. Il ne semble pas par ailleurs que la tentative de centralisation du contrôle des finances urbaines lancée par Sully quand il occupait la charge de grand voyer ait perduré au-delà de 1610 et l'on en est revenu là-aussi à une situation ordinaire dès la régence de Marie de Médicis. En 1681, encore, lors de la liquidation des dettes des villes de Bretagne, l'arrêt du Conseil royal qui est promulgué pour Nantes précise que les miseurs sont tenus de rendre un compte de leur miserie en la Chambre des comptes de leur administration pendant deux ans dans un délai de six mois après leur sortie de charge sous peine 150 livres d'amende²⁶⁴. Ils ne sont pas autorisés à utiliser les sommes qu'ils ont prélevées à d'autres usages que ce qui est prévu par les états qui leur sont été remis par les membres du Bureau de ville pour les deniers patrimoniaux, par les trésoriers de France²⁶⁵ puis, à partir de 1689, par les intendants²⁶⁶ pour les deniers d'octroi. Les gens des comptes voient, pour leur part, leurs épices limitées à 6 000 livres. Sans détenir de pouvoir d'ordonnancement, ils avaient donc une marge de manœuvre réelle qui leur permettait d'exercer une tutelle sur les villes.

2. L'action de la Chambre au filtre de la réalité

Quand on examine la réalité de l'action de la Chambre grâce aux différentes sources dont on dispose – livres des mandements royaux, livres des audiences et minutes –, on constate qu'elle s'est exercée dans au moins trois domaines : la Chambre a constitué tout d'abord une étape dans le processus de vérification des lettres autorisant la levée de deniers d'octroi ; elle est intervenue ensuite pour faire la lumière dans les comptabilités urbaines et vérifier que les deniers accordés étaient bien dépensés selon les prescriptions des lettres patentes ; elle a été sollicitée enfin pour régler les situations urgentes ou répondre à des requêtes de particuliers²⁶⁷.

a. L'enregistrement des lettres d'octroi

Si l'on dit quelques mots sur l'enregistrement des dons d'octroi, on constate que ce pouvoir n'était pas une pure formalité même si la Chambre s'y opposait rarement. C'est ce qui est arrivé pourtant aux habitants de Josselin qui ont été déboutés en mars 1626 de l'effet des lettres patentes du 18 décembre précédent leur accordant le droit de lever pendant six ans 60 sous sur chaque pipe de vin et 30 sous sur chaque pipe de cidre vendu en détail pour employer aux fortifications, à l'entretien des ponts et des murailles. Sans que cela soit dit clairement, les gens des comptes n'ont pas dû apprécier le fait que leur autorité en matière de contrôle fût réduite puisque les miseurs devaient justifier l'emploi fait des deniers devant les juges ordinaires (en présence il est vrai du substitut du procureur général), compter devant les trésoriers de France tous les trois ans et ils ne devaient comparaître à Nantes qu'au bout de six ans.

²⁶⁴ L'amende est également de 150 livres pour Quimper ; elle est de 200 livres pour Rennes et de 100 livres pour Vannes, Saint-Malo et les autres villes.

²⁶⁵ En mars 1631, le Conseil royal délivre un arrêt qui commande aux villes de compter par état devant les trésoriers de France de leurs deniers d'octroi et « de la recherche et manieement de leurs deniers pour le passé de quelque nature et pour quelque raison que ce soit », ARTUR de la GIBONNAIS, Jean, *op. cit.*

²⁶⁶ Avant que ceux-ci interviennent de façon permanente en Bretagne, les commissaires du roi aux états provinciaux semblent avoir joué un rôle important dans la supervision des comptes des villes. C'est devant eux que les syndics devaient en 1681 présenter les copies des derniers comptes des miseurs et les attestations des sommes remboursées aux créanciers des villes.

²⁶⁷ Il n'est pas question ici de faire un bilan complet des attributions de la Chambre en matière de contrôle des finances urbaines mais de donner quelques exemples de ses interventions grâce à des exemples glanés dans les minutes.

Plus souvent, la Chambre limitait la durée des dons – cela a été notamment le cas dans les années 1620 quand le parlement a essayé d'obtenir le droit d'enregistrer les lettres d'octroi²⁶⁸ – ou en réduisait le montant. Elle mettait des conditions strictes à l'enregistrement : les baux devaient être faits par les trésoriers de France, les comptes devaient être rendus régulièrement devant elle, soit tous les deux ans, soit tous les trois ans. Elle veillait à ce que toutes les étapes de la procédure de levée des octrois fussent respectées. En 1638, elle a adressé ainsi une sévère mise en garde aux deux trésoriers de France – René Laurent et Jacques II Huteau – parce qu'ils avaient procédé au bail d'une ferme pour les habitants de Guérande sans avoir pris soin de s'assurer que les lettres d'octroi avaient été vérifiées à la Chambre. Elle a mal admis par ailleurs que Sully ait ordonné aux villes d'obtenir l'autorisation des états de Bretagne avant de présenter une requête au Conseil pour obtenir la levée d'octrois, y voyant probablement une atteinte à la souveraineté royale ainsi qu'une rupture du lien entre le monarque et ses sujets. Le 29 mai 1617, elle a réuni le personnel des deux semestres en une séance solennelle et a retardé l'enregistrement d'un octroi pour les habitants de Dol « pour la conséquence qu'elle a jugé que les villes et communautés de ce pays ne se puissent pourvoir vers sa majesté pour être secourues en leurs nécessités si premièrement elles n'ont le consentement desdits États ». Elle a transmis l'ensemble du dossier au chancelier à titre d'information et ce n'est que lorsque le Conseil eut délivré une lettre de jussion, qu'elle s'est soumise à la volonté royale.

Grâce à son pouvoir d'enregistrement²⁶⁹, la Chambre a procédé à un travail de clarification des sommes perçues par les villes, particulièrement dans la seconde moitié du XVI^e siècle, et fait la distinction entre deniers patrimoniaux et deniers d'octroi. Elle a exigé que toutes les levées des deniers fussent justifiées par des lettres patentes et œuvré ainsi en faveur d'une affirmation de l'autorité royale²⁷⁰. Ainsi après avoir prétendu en juillet 1572 pouvoir percevoir par autorisation du roi 40 sous pour chaque pipe de vin hors du cru et 20 sous par pipe de vin du cru vendue dans la ville et châtellenie, les habitants de Saint-Brieuc se sont vus condamner à restituer les deniers perçus faute de pouvoir montrer les lettres de don²⁷¹.

b. Le contrôle des comptabilités

Les gens des comptes procédaient ensuite au contrôle *a posteriori* des comptes en observant les règles qui étaient en vigueur pour tous les financiers. Les miseurs devaient choisir un procureur chargé de les représenter et chez qui ils élaient domicile. Toute dépense devait être justifiée par un acquit ou une quittance ; quand ceux-ci faisaient défaut, les sommes étaient rayées ou déportées. L'examen se concluait par une procédure d'apurement.

²⁶⁸ Quand les habitants de Lesneven présentent des lettres patentes du 22 avril 1626 pour « lever 4 deniers pour pot de vin vendu en détail es hosteleries et cabarets pendant six ans pour employer les deniers aux réparations et œuvres publiques, frais de la nourriture d'un prédicateur, députation aux états », la Chambre, « ayant égard à la nécessité que ladite ville peut avoir des deniers publics », accorde la levée pour un an seulement « sauf à leur faire droit pour le surplus du temps contenu esdites lettres » en apportant des lettres de relief et de surannation et une déclaration du roi que l'adresse faite au parlement ne pourra tirer à conséquence, acte du 21 juin 1627.

²⁶⁹ Dans le règlement donné en 1681 pour la ville de Nantes, il est précisé que le parlement et la Chambre des comptes ne peuvent pas exiger plus de six écus d'épices pour l'enregistrement des lettres d'octroi.

²⁷⁰ Le 15 novembre 1576, quand le procureur général veut assigner les habitants de Saint-Malo à comparaître, ils répondent qu'ils ont toujours compté à la Chambre pour les deniers d'octroi et devant le capitaine et les juges de Saint-Malo pour les droits et devoirs patrimoniaux, en vertu des privilèges qui leur furent donnés par « défunte de bonne mémoire la reine Anne ». La Chambre leur ordonne de produire des documents attestant leurs dires, ADLA, B 594, f^o 348. Le 20 décembre 1676, elle renonce finalement aux poursuites pour les deniers patrimoniaux après avoir vu les privilèges accordés par Anne de 1513. Elle maintient sa convocation pour rendre compte des deniers d'octroi qui s'élèvent alors à 480 livres par an, *ibid.*, B 594, f^o 389.

²⁷¹ *Ibid.*, B 590, f^o 251.

Des sanctions étaient prises contre les receveurs qui ne respectaient pas les règles²⁷². Elles consistaient comme pour les autres officiers de finances en des amendes, à l'emprisonnement ou à la saisie des biens. Ce qui amenait parfois à des situations cocasses. Le 5 juillet 1638, le procureur général présentait une remontrance contre Henry Collombel, ancien miseur de Vannes qui, après avoir été condamné par « plusieurs arrêts à compter de la miserie du sol pour pot, avait été emprisonné dans la prison du lieu dont il était sorti sur le doute qu'il ne fût affligé de la peste à condition de restablir sa prison lors qu'il serait exempt du danger, ce qu'il n'avait fait, ce qui avait conduit la Chambre à donner ordre au geôlier de le rétablir en prison dans le délai d'un mois, ce qu'ayant essayé de faire, il [le geôlier] aurait été excédé à coups de bâton dont se serait pourvu en la Chambre ». Le procureur général suspectant une entente entre le geôlier et le miseur obtient l'envoi d'un huissier à Vannes pour transférer Collombel dans une prison de Nantes.

Même si le pouvoir d'ordonnement des dépenses était entre les mains des autorités municipales sous le contrôle des représentants du roi, les gens des comptes vérifiaient si les sommes prélevées avaient bien été employées selon la teneur des lettres d'octroi et conformément aux états établis par les trésoriers de France²⁷³. Les communautés d'habitants opéraient des modifications en fonction des urgences, des pressions dont elles étaient l'objet. De ce fait, les gens des comptes pouvaient remettre en cause certaines décisions prises. Généralement, ils refusaient d'allouer aux comptes les sommes diverties pour le paiement des garnisons²⁷⁴, pour le remboursement de certains créanciers, voire comme dans le cas de Nantes pour entretenir des avocats et des procureurs pour défendre leurs intérêts au parlement de Rennes²⁷⁵. En cas de contestation, la Chambre renvoyait les plaignants au Conseil du fait que toute modification de paiement sur les deniers d'octroi devait faire l'objet de lettres patentes, qu'elle devait enregistrer.

Elle se montrait généralement très soucieuse de sa juridiction même quand il était question de bonnes œuvres. En 1626, les habitants de Morlaix lui présentent une requête en faveur d'un dénommé Corre qu'ils ont désigné pour « avoir l'œil » aux bâtiments du couvent des capucins de Morlaix. Il aurait, selon eux, « pieusement et charitablement accepté ladite charge, n'espérant non plus que les suppliants qu'il deut en aucune façon estre comptable en la Chambre des deniers qui luy seront mis entre mains ». Malgré cela les sommes qui lui ont été remises par les procureurs syndics et miseurs des deniers du devoir de sou pour pot de vin levé à cet effet ont été déportées en attendant que Corre en ait compté. En son absence, ce dernier a été, ajoutent-ils, condamné « sans avoir égard à la qualité de la chose et combien qu'il n'ayt fait en cela que prester son nom aux pères capucins pour l'amour de Dieu et distribué les deniers par leur ordre, billets et commandement d'autant que par leur règle, il ne

²⁷² En octobre 1637, Pierre Bobouy, sieur de Rosmanach, miseur de Guingamp durant trois années finies en 1636, présente une requête disant que « pour n'avoir rendu compte de la miserie dans le temps lui ordonné par la Chambre, il aurait été condamné à l'amende et emprisonné à Guingamp ». Il fait valoir qu'il lui a été impossible rendre le compte « car il faisait travailler à plusieurs ouvrages et édifices dépendant de la ville à quoi il était nécessaire qu'il fut présent ». La Chambre le décharge de l'amende en rapportant quittance de 60 sous des religieuses de Sainte-Claire », 6 octobre 1637, ADLA, B 249.

²⁷³ Les miseurs devaient respecter les procédures habituelles du contrôle des comptes. Ils devaient choisir un procureur, élire domicile à Nantes et se soumettre à rendre compte, ce qui était le signe d'une reconnaissance de l'autorité de la Chambre et un moyen d'obtenir des délais.

²⁷⁴ En 1628, la Chambre fait défense au miseur de Josselin de payer 540 livres en l'ordonnance du sieur de Brissac pour la solde de quinze soldats placés au château sous commandement du sieur de Lespinay sur les deniers d'octroi car ceux-ci sont, dit-elle, destinés à l'acquittement des dettes de la ville, à l'entretien des murailles, des ponts et portes (lettres d'octroi du 30 juillet 1626), 16 novembre 1628, ADLA, B 227. En décembre 1638, elle déboute le seigneur de Coëtquen, gouverneur de Saint-Malo, qui a voulu se faire rembourser sur les comptes de la miserie de la ville des 2 000 livres que son père avait dû emprunter en 1619 pour conserver la place au service du roi, *ibid.*, B 253.

²⁷⁵ Acte du 25 juin 1615, *ibid.*, B 187.

leur est permis de toucher à l'argent comme il est notoire », sans non plus qu'il ait touché « une obolle mais au contraire il a gratuitement employé son temps et il n'a retiré aucun acquit des ouvriers ni pour matériaux d'autant que c'étaient les capucins qui faisaient les marchés ». Malgré ce vibrant plaidoyer, la Chambre déboute les plaignants et ordonne que Corre comptera dans six mois, à charge pour lui de faire vérifier son état devant les notables avec deux capucins²⁷⁶.

La Chambre intervenait aussi pour régler les conditions dans lesquelles étaient passés les marchés publics. Ainsi en 1634, quand les habitants de Nantes présentent une requête afin d'être maintenus au pouvoir d'ordonner des deniers communs et d'octroi pour la réparation des édifices publics, des portes, des ponts et pavés « où il est », disent-ils, « souvent besoin de pouvoir promptement, que le temps qu'ils mettraient à en délibérer et observer les formalités préjudicierait au service du roi et du public », la Chambre ordonne que les deniers de la ville soient employés par les ordonnances arrêtées en la maison commune selon les lettres d'octroi et elle en profite pour rappeler les règles à respecter. Elle précise qu'à l'avenir :

« tous marchés, achats et livraisons de bois, planches, madriers, chaux, pierres, pavez et autres choses qui auront été jugées nécessaires se feront par deux qui seront chacun mois commis et députés du corps de la ville, lesquels seront tenus faire état et procès-verbal contenant tous les baux à qui pour moigns, marchés conventionnels, les journées et le nombre et qualité des matériaux employés, les toisages et bref estat des pavés, murailles, constructions, réparations et autres ouvrages que ladite maison commune aura advisé estre faite à journées auquel cas, afin que le paiement des ouvriers n'en soit retardé ; lesdits députés en pourront faire état ou cahier séparé qu'ils donneront aux ouvriers pour en estre payés par les semaines après néanmoins que les états auront été vus en la maison commune à jour d'assemblée, arrêtés et signés par celui qui y présidera et par un des échevins selon l'ordre du tableau autre néanmoins que desdits députés, le procureur syndic et controleur, avec défense aux miseurs de payer aucune somme autrement que par lesdites ordonnances et sur les estats ainsi arrestez sur peine de radiation en pure perte et a ladite Chambre pour ce qui est des vins et honneurs, ausquels ladite ville se trouve quelquefois obligée enjoint aux procureur syndic et controleur d'empescher qu'il en face profusion et tenir la main que la distribution en soit faite sur les billets et ordonnances du maire²⁷⁷. »

La Chambre n'avait pas seulement un rôle répressif. Elle accordait son soutien aux villes pour respecter l'ordonnement des finances et empêcher le divertissement des deniers à autre chose que ce à quoi ils étaient destinés. En août 1638, elle donne ainsi une réponse favorable à la requête du maire de Nantes, François Bourgogne, qui a, conformément à l'état établi par les trésoriers de France, refusé de payer plus de 400 livres « aux pères minimes, Capucins, Cordeliers, filles de Sainte-Claire et autres personnes pitoyables et pauvres honteux » comme cela était prévu, et ce malgré les exigences supplémentaires des ordres religieux. La Chambre recevait aussi les requêtes des villes qui voulaient modifier l'ordonnement des dépenses. Elle rétablit ainsi, en mai 1619, 600 livres au compte des miseurs de Rennes pour dédommager les procureurs syndics qui s'étaient dévoués pour les intérêts de la ville et qui pour cela n'avaient pu :

« vacquer à aucune autre affaire et avaient été contraints délaisser leur profession [d'avocat] et abandonner leurs études pour servir au publicq, avoir l'œil aux ouvrages publics, faire et procurer sollicitations et tous les procès et affaires tant en ladite ville que au dehors au lieu que anciennement il n'y avait autre soin que de ce qui se passait aux assemblées de leur maison commune dont les tenues sont à présent plus fréquentées de moitié qu'au passé²⁷⁸. »

²⁷⁶ Acte du 27 janvier 1626, *ibid.*, B 221.

²⁷⁷ L'arrêt est à faire enregistrer au greffe de la maison commune « pour y estre gardé état » ; les parties indéçises doivent être jugées entre le procureur général et les ordonnateurs, mention du 17 septembre 1634, *ibid.*, B 240.

²⁷⁸ *Ibid.*, B 202.

De même en 1636, donne-t-elle une réponse favorable aux habitants du Croisic qui ont fait valoir que leur ville :

« étant environnée de la mer, pirates et voleurs qui sont à présent sur icelle les tiennent tellement sujets qu'ils ne peuvent sortir hors ladite ville pour vacquer à leurs affaires particulières et au trafic qu'ils ont accoutumé de faire sur la mer qu'ils ne soient poursuivis et journellement dans le hasard d'être pris par ceux Dargères ou par les Doulquerques, Espagnols et autres ennemis de l'État, ce qui aurait obligé les suppliants d'équiper et armer quatre navires de guerre tant d'hommes que de munitions pour vacquer aux environs et empêcher les mauvais desseings qu'ils peuvent avoir sur la ville et pour subvenir à la dépense qu'il convient faire pour l'entretien desdits navires, les suppliants ont été contraints de prendre des deniers que sa Majesté leur a octroyés pour l'entretien de leur quay, paiement de leurs debtes et autres affaires publiques attendu qu'ils n'en ont autres deniers pour subvenir à cette prompte et urgente nécessité, ce qu'ils n'ont osé faire que sous le bon plaisir de la Chambre. »

La Chambre leur ordonne de se pourvoir dans deux mois vers le roi et leur permet en attendant d'utiliser les deniers d'octroi pour la construction des navires²⁷⁹.

En 1637, elle autorise les bourgeois de Rennes à porter au compte du miseur les 584 livres de dépenses qu'ils ont faites pour envoyer une députation vers le roi pour s'opposer à la création d'un présidial à Dinan²⁸⁰, en considérant que :

« si leur ville était privée de l'ancien ressort de Dinan, elle l'était par conséquent des villes royales ou autres, lesquelles par ce moyen demouraient éclipsées du siège présidial de Rennes où sa situation en pleine campagne sans rivière navigable, sans commerce que de simple débit non en gros tout y venant par charroi, que de la priver de son ressort ancien, c'estoit la priver du plus fort et avantageux intérêt et profit qui se puisse imaginer en désertant son siège, incommoder ses habitants en la vente de leurs revenus, louage de leurs maisons et les hostelleries au logement de leurs hostes, puisque les parties ayant diverses affaires les unes au parlement. »

En faisant cette concession, les gens des comptes n'ont fait preuve d'aucun favoritisme puisqu'ils avaient précédemment accordé la même possibilité aux Dinannais²⁸¹.

c. La Chambre, une instance de recours

La Chambre constituait une instance de recours pour les particuliers. Albert Le Grand, religieux de l'ordre des Dominicains du couvent de Bonne-Nouvelle de Rennes, fait valoir en 1636 que comme en son livre intitulé *Les vies, gestes, mort et miracles des saints de ce pays de Bretagne* :

« qu'il est prest de mettre en lumière et au catalogue des évêques de cedit pays auquel il emploie un abrégé de l'histoire de Bretagne, il a désiré gratifier les habitants de Morlaix, comme estant le lieu de sa naissance, de mettre en iceluy le plan de ladite ville et nombre d'autres des plus remarquables de la province, de quoi lesdits habitants ayant eu avis et voullans récompenser le suppliant des frais qu'il lui convient faire, lui auraient, sous le bon plaisir de vous nosseigneurs, ordonné 150 l. ainsi qu'il est porté en l'acte de leur assemblée du 28 juillet dernier. »

²⁷⁹ Mention du 5 août 1636, *ibid.*, B 246. En octobre 1638, la Chambre approuve la décision des habitants de Carhaix d'avoir affecté le produit du devoir « de sol pour pot de vin et six deniers pour pot de cidre, bière et autres breuvages qui leur a été octroyé pour les urgentes nécessités pour le paiement, la location d'une salle haute et chambre de logis pour servir d'auditoire – le leur est ruiné – et construire un nouveau ».

²⁸⁰ Les habitants de cette ville en avaient formulé la demande dès 1635.

²⁸¹ Acte du 30 juillet 1637, *ibid.*, B 248.

« Vu le titre du livre et l'acte de l'assemblée [des États] de Morlaix », il sollicite l'approbation des gens des comptes ; ceux-ci lui donnent satisfaction et allouent la somme au compte de la miserie de Morlaix²⁸².

Les plaignants étaient plus souvent des personnes impliquées dans la gestion des affaires municipales. Il pouvait s'agir de procureurs syndics qui ne voulaient pas être contraints par les autorités locales à faire des paiements non prévus par les états élaborés par les trésoriers de France. La Chambre accorde son appui en 1637 à François Fruneau, procureur syndic de Vannes et « receveur et miseur des deniers communs et soult pour pot de vin vendu en détail en la ville et faubourgs » qui n'a pas voulu, comme le lui demandait la municipalité, payer :

« 4 000 l. pour les solennités de la procession de la translation des reliques de monsieur Saint-Vincent [...] et 500 l. aux pères capucins tant pour la nourriture des religieux pendant le chapitre provincial qui doit se tenir dans la ville que pour solennitez et cérémonie de la procession » en arguant du fait que les deniers d'octroi n'étaient pas destinés à cette fin « et qu'il était en avance de notable somme à cause des dépenses extraordinaires qui ont été faites par ordonnance de la ville pour la nourriture des soldats de la garnison du lieu²⁸³. »

Ceux qui présentaient des requêtes pouvaient être aussi des fermiers d'octroi comme René Lecadre de Ploërmel qui remontre que, bien qu'il ait, du commandement de la ville, payé à un certain Bonnabes de La Motte 363 livres 4 sous pour la vente d'une haquenée dont la municipalité avait fait don César de Vendôme, gouverneur, lors de son entrée, le miseur n'a pas voulu lui remettre une quittance de la somme ; la Chambre accepte de lui donner quitus²⁸⁴.

Certaines doléances font apparaître les conflits au sein des villes. En 1627, la Chambre reçoit deux requêtes qui émanent d'habitants de Redon. La première est formulée par Thomas Janvier, sieur du Plessis, et par maître Jean du Boys, fermiers des deniers d'octroi qui font valoir :

« qu'ils auraient fait de grandes pertes l'an dernier à cause de la non jouissance par eux souffertes en leur ferme et qu'ils souffrent encore à présent tant à cause de la maladie contagieuse, pirates qui ont esté et sont encores le long de la coste de la mer qui empeschent les marchands de conduire les vins en ladite ville de Redon, que gens de guerre de l'armée des Anglois et autres qui de jour en jour prennent les barques et navires, que mesme à raison du commerce et trafic qui a esté défendu par le roi, en conséquence de quoi les habitants ont consenti à ce qu'ils se pourvoient en justice pour avoir rabais de 400 l. pour chaque année 1627 et 1628. »

Craignant que le procureur syndic et le miseur ne les contraignent à s'acquitter de la totalité du prix de la ferme, ils montrent les certificats de non-jouissance des clerks marqueurs et ils demandent aux gens des comptes d'interdire de les contraindre au paiement²⁸⁵.

La deuxième requête est présentée par Julien Aoustin, sieur du Plessis et maître Jean Mahé, sieur de Landa, « particuliers habitants de Redon » qui font apparaître une réalité bien différente : ils remontent que durant les douze ans précédant 1626, Redon a eu le droit, par concession du roi, de prélever des deniers d'octroi dont les baux à ferme sont montés à 1 500 livres par an et qu'en 1626, un autre octroi a été accordé de moitié plus grand que le

²⁸² ADLA, B 246, mention du 19 août 1636.

²⁸³ Acte du 17 juillet 1637, *ibid.*, B 248.

²⁸⁴ Acte du 17 décembre 1612, *ibid.*, B 181.

²⁸⁵ Ils font référence à une intervention semblable des gens des comptes en faveur des receveurs de Moncontour.

précédent, dont le bail leur aurait été adjudgé pour six ans le 22 septembre 1626 pour 2 600 livres :

« auquel bail maître Thomas Janvier et Jean du Bois, sergent royal, voyant le profit certain, auraient sollicité ledit Aoustin de les y subroger, ce qu'il aurait fait mais lesdits Janvier et Du Bois, non contents de l'honnête profit qu'ils peuvent faire sur ledit bail, duquel il n'y a encore que la première année échue, s'assurèrent qu'ils gagneraient par pratiques et menées des habitants pour consentir qu'il leur serait fait rabais et auraient présenté requête en ce sens au siège présidial de Rennes, supposant qu'ils ont perdu en leur bail, ayant fait assigner le procureur syndic de Redon audit siège de Rennes et convié ledit syndic de faire assemblée de ville sous prétexte d'avoir avis de ce ».

Aoustin et Mahé accusent en outre les fermiers d'avoir lors de l'assemblée « opprimé la liberté de parler de quelques uns des habitants et en faisant entrer grand nombre de leurs parents et alliés et obligés, d'avoir obtenu à la pluralité des voix délibération en faveur d'un rabais et d'avoir donné à dîner à l'hostellerie des Trois Marchands à tous ceux qui auraient opiné pour eux ». Ils concluent en affirmant que le rabais ne peut jouer « car la cessation du trafic n'a été que sur la fin de la première année du bail et n'ont pu les habitants de Redon divertir ni ordonner desdits deniers qui sont octroyés pour les réparations des murailles, ponts, pavez, lesquelles réparations sont grandement pressantes et si telle délibération avait lieu le service du roi en demeurerait retardé... ». Après enquête, la Chambre des comptes donne raison aux derniers plaignants et elle déboute les fermiers de leur requête²⁸⁶.

Ces quelques exemples – et l'on pourrait en citer beaucoup d'autres – révèlent que loin d'être une simple formalité, le contrôle *a posteriori* qu'exerçait la Chambre sur l'utilisation des deniers d'octroi pouvait la conduire à s'immiscer dans les affaires urbaines et ce d'autant plus que ceux qui avaient la responsabilité des finances municipales faisaient appel à elle pour régler les difficultés qu'ils pouvaient rencontrer dans l'administration quotidienne de leur cité et régler les conflits auxquels ils pouvaient être confrontés. Ayant perdu tout contact avec la population paysanne en raison de l'absence de réformation du nombre de feux dans la province, les gens des comptes ont réussi, grâce aux pouvoirs qui leur ont été reconnus au XVI^e siècle, à maintenir un dialogue avec les villes : il a connu probablement sa plus forte intensité au XVII^e siècle jusqu'à ce que la province ait été dotée d'un intendant permanent (1689). Le fait toutefois que le seul exil de la Chambre au XVIII^e siècle – les magistrats doivent aller siéger à Redon – ait été provoqué par un conflit avec la municipalité nantaise à propos des octrois (1780) révèle que jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'institution a tenu à exercer la plénitude de ses prérogatives.

Son obstination en l'occasion s'explique par les inévitables questions d'épices qui étaient devenues essentielles en cette période de déclin de la monarchie. Il n'en avait pas été toujours ainsi. Dans la seconde moitié du XVI^e siècle et au XVII^e siècle, au moins dans le cas nantais, les interventions des gens des comptes s'expliquent par le souci de voir la municipalité respecter les états de finances mais aussi par la volonté de lutter contre les dépenses jugées inutiles ou excessives. En 1584, ils déboutent la ville de l'entérinement de lettres patentes du 26 juin de la même année leur permettant de prendre « sur les deniers communs, patrimoniaux et d'octroi 33 écus un tiers pour employer à l'achat de papier, encre, plumes, écritaires, jetons, bougies et autres menues nécessités de ladite ville par les mains du receveur et miseur desdits deniers²⁸⁷ ». Dans les années 1630, ils refusent de passer les dépenses de cire faites à Noël en les jugeant excessives et ne s'inclinent qu'après que les

²⁸⁶ Acte du 8 novembre 1627, *ibid.*, B 224.

²⁸⁷ ADLA, B 587, f^o 204.

bourgeois eurent obtenu des lettres du roi leur permettant de continuer à distribuer des bougies à condition que cela ne coûte pas plus de deux cent francs²⁸⁸.

À la fin des années 1645, ils s'en prennent aux dépenses de bouche de la municipalité. Selon l'abbé Travers,

« les dépenses excessives et superflues de la ville attirèrent l'attention de la Chambre des comptes et l'obligèrent à rendre plusieurs arrêts tendant à les modérer ou les arrêter. Cela arriva dans le mois de mars 1648, à l'occasion du dernier compte du miseur pour 1645, où il y avait un emploi de 5 741 l. et 18 s. pour bouteilles et vins distribués. Le compte de 1646 fut plus excessif encore : on y remarque un article de 10 875 bouteilles pour la distribution des vins²⁸⁹. »

Derrière ces interventions qui peuvent paraître marginales, on devine l'intention des magistrats de limiter les dépenses somptuaires de la municipalité mais aussi la volonté d'éviter les gaspillages à l'heure où l'essentiel des budgets municipaux servait à la lutte contre les famines, les épidémies et à faire face aux prélèvements royaux... On devine aussi l'idéal de magistrats chrétiens désireux que les fonds disponibles soient consacrés à l'aide aux pauvres.

Le pouvoir n'a d'ailleurs pas été sourd à leurs préoccupations : c'est en effet au cours des années 1630-1650 que l'on note l'accession à la tête de la mairie de Nantes de plusieurs magistrats des comptes²⁹⁰, montrant ainsi que la Chambre (où à tout le moins certains de ses membres) était encore associée à l'idée d'une certaine compétence en matière financière. L'État d'offices connaissait pourtant là son apogée ainsi que l'entente entre la ville et sa cour souveraine : si quelques magistrats ont assuré encore par la suite la plus haute responsabilité dans la cité, leur nombre est allé en décroissant du fait sans doute du préjugé nobiliaire qui s'emparait de plus en plus des magistrats – point sur lequel je reviendrai –, du fait peut-être aussi de la « financiarisation » grandissante des relations entre la cour et la ville.

Conclusion

La Chambre des comptes a joué un rôle certain dans le contrôle des officiers de finances du roi en Bretagne tout au long de l'Ancien Régime. Elle a contribué, à partir du XVI^e siècle, à faire la lumière dans la gestion de l'argent des villes, et de celui accordé par les états provinciaux. La monarchie, signe de l'intérêt qu'elle lui accordait, est intervenue régulièrement pour définir ses missions et rappeler ses membres à leurs devoirs même quand, sous Colbert, a été mis en place un contrôle administratif des finances. S'il n'y a pas eu d'innovation dans les techniques de vérification des comptabilités, la Chambre a conservé une souveraineté incontestée en matière de ligne de compte. Son histoire a été marquée par la création en 1554 d'un parlement permanent qui a posé la question de la définition des juridictions des deux cours souveraines. Si la Chambre a vu ses prétentions en matière domaniale, en grande partie déçues par le règlement de 1582, elle a tenté, tout au long de l'Ancien Régime, de renverser le cours des choses comme l'a montré l'exemple de la commission La Gibonnais envoyée à Paris en 1716-1717. Elle a dû composer surtout à partir des guerres de Religion avec les interventions de commissaires extraordinaires investis de la confiance du souverain dont ils ont symbolisé l'aspiration, croissante, à exercer un pouvoir absolu. Dans un système financier où la monarchie était dépendante de ses bailleurs de fonds,

²⁸⁸ TRAVERS Nicolas, abbé, *op. cit.*, t. II, p. 355.

²⁸⁹ *Id.*, *ibid*, t. II, p. 336. Selon lui, les mises en garde de la Chambre eurent des effets immédiats puisque « l'on commença, le 8 juillet, à se conformer aux arrêts de la Chambre du mois de mars, rendus pour modérer l'excès des dépenses de la ville. « Le dîner de l'installation du nouveau maire, Monsieur du Teil Boux, maître aux comptes, ne fut cette année que de 100 livres au lieu de 1 500 et 2 000 qu'on y employait auparavant ».

²⁹⁰ Le président Christophe Juchault est maire de 1642 à 1644 ; on trouve ensuite les maîtres Yves de Monti (1644 à 1647), Mathurin Boux (1647-1659), le président René de Pontual (1657-1659).

elle a dû accepter par ailleurs une limitation de son contrôle sur l'argent des états, même si elle a fait, là-aussi, la preuve d'une réelle combativité.

Toutes ces limites se retrouvent dans le cas des autres Chambres des comptes. Ce qui distinguerait peut-être celle de Bretagne c'est sa moindre prise sur la masse des contribuables. En Provence, les attributions de la Chambre en faisaient un acteur local important²⁹¹ puisqu'elle pouvait entendre les plaintes des habitants des communautés qui estimaient que la valeur de leurs biens avait été surévaluée lors de la détermination de leur quote-part pour le versement du don gratuit. Elle donnait aussi son accord au prélèvement de taxes extraordinaires qui étaient perçues pour résorber l'endettement des villes. Elle intervenait enfin en matière de traite foraine pour autoriser l'installation de nouveaux bureaux de perception ou de gabelle pour enregistrer les nouveaux tarifs, contrôler les mesures utilisées ou pour mettre fin à certaines exemptions.

Le revers de la médaille de cette juridiction plus étendue est que la Chambre constituait une cible lors des émotions populaires. En 1600, les magistrats des comptes sont pris à partie à Arles quand ils veulent mettre fin au privilège de la ville sur le sel, l'un d'entre eux, Nicolas Gille, étant l'objet d'un véritable charivari quand il cherche à exécuter la commission que la Chambre lui a confiée. Le conseiller François Alby de Bresc est tué par les émeutiers à Sisteron le 14 juillet 1617 quand il vient y installer un bureau de la foraine²⁹². En 1630, des gens des comptes sont encore la cible des attaques quand le pouvoir royal tente d'introduire des élus en Provence. Sous la pression de la foule, le président Séguiran, qui s'est montré favorable à l'enregistrement de l'édit de création, doit quitter Aix avec le président du parlement d'Oppède. Le 3 novembre 1630, des citadins et des paysans déclenchent une émeute à Aix et pillent des maisons, dont celles de deux officiers des comptes – l'auditeur Chaix et le greffier Menc –, reproduisant ainsi le scénario qui s'est produit à Dijon en février de la même année lors de la révolte des Lanturlus²⁹³. Grâce aux pouvoirs dont ils disposaient, les gens des comptes d'Aix prenaient parfois fait et cause pour la population ou pour la province, ainsi en 1634 quand ils s'opposent à l'augmentation du prix du sel²⁹⁴ ou en 1643 quand ils apportent leur soutien au trésorier des états face au gouverneur qui veut qu'il opère sur sa caisse des paiements qui ne correspondent pas à des dépenses consenties par les représentants de la province²⁹⁵.

On ne trouve rien de comparable à Nantes où les gens des comptes n'avaient plus de réels pouvoirs en ce qui concerne le fouage ni pour tout ce qui touchait la fiscalité indirecte, la Bretagne étant notamment exempte du paiement de la gabelle. Bien que Nantes ait été l'un des théâtres de la révolte du Papier timbré en 1675 et que les gens des comptes aient disposé d'hôtels dans la ville *intra muros*, ils n'ont pas été pris pour cibles par les émeutiers. La seule allusion à un magistrat que l'on ait trouvé figure dans une lettre du marquis de Molac à Louvois le 18 mai 1675 :

²⁹¹ Pour tout ce développement, voir PILLORGET René, *Les mouvements insurrectionnels en Provence entre 1595 et 1715*, Paris, A. Pedone, 1975.

²⁹² Le jugement de l'affaire est confié à la Chambre des comptes par lettres patentes du 28 juillet 1617. Onze magistrats viennent enquêter sur place et procèdent à des arrestations. Plusieurs condamnations à mort sont prononcées contre les coupables parmi lesquels figurent des consuls. La communauté est désarmée et privée de ses privilèges. L'Hôtel de ville est rasé.

²⁹³ Les émeutiers s'en sont pris particulièrement aux hôtels des présidents des comptes Jean Legrand et Étienne de Loisy, du correcteur Robert de Villemeureux, du trésorier de France Nicolas Gagne.

²⁹⁴ Le 23 octobre, la Chambre autorise les Tarasconnais à arraisonner les barques de sel qui passent sur le Rhône. Elle étend la mesure à toute la province le 3 novembre et donne l'ordre de vendre le sel au prix ancien. Le Conseil royal fait casser ces arrêts et convoque plusieurs conseillers à la cour.

²⁹⁵ PILLORGET René, *op. cit.*, p. 491.

« J'ay receu ce matin la lettre que vous me faites l'honneur de m'escire du 9^e de ce mois de Saint-Germain. Elle a produit un si bon effet après que je l'ay fait voir à plusieurs personnes de qualité et des principaux personnages de cette ville que sans attendre davantage, Messieurs de la ville s'estans assemblez pour faire la lecture d'une lettre de M. de Chaulnes que je leur ay donné dans ce chasteau, et aussy tost après, ils m'ont député un ancien Président des comptes, homme de probité et de mérite, ancien maire aussy de la ville, lequel m'a protesté, au nom de toute la communauté, de faire tout ce que sa Majesté ordonnera et de suivre entièrement les ordres que lui prescrira Monsieur le duc de Chaulnes, lesquelz seront exécutez ponctuellement et sans aucune réservation. Voilà ce que je me suis chargé de luy escrire présentement²⁹⁶ ».

Le fait que ce magistrat ne soit pas nommé – il s'agit sans doute de René de Pontual qui a été procureur général (1638-1650), président des comptes (1651-1661) et maire (1657-1659) – fait mieux ressortir les qualités auxquelles un agent du pouvoir est sensible, à savoir son appartenance à la catégorie « des plus notables de la ville », le fait qu'il soit un « homme de probité et de mérite » bien intégré dans la communauté urbaine et qu'il se montre, en tant qu'ancien officier du roi, toujours soucieux de faire respecter sa volonté. Cette dernière caractéristique peut d'ailleurs en quelque sorte résumer toutes les autres : le magistrat des comptes appartient avant tout au groupe des représentants de la monarchie dans la province, un groupe privilégié et minoritaire qui incarne, au delà des attributions qui lui sont reconnues, l'État au quotidien. Il constitue donc un sésame pour partir à la découverte du monde des offices dans un pays d'états comme la Bretagne, un monde dont il faut d'abord chercher à établir les effectifs.

²⁹⁶ LEMOINE Jean, « La révolte dite du Papier timbré ou des Bonnets rouges en Bretagne en 1675 », *Annales de Bretagne*, 1897, t. 13.

I. Les cadres du contrôle

A. Les interventions de la monarchie : p. 2

1. Les ordonnances royales en matière de contrôle des finances : p. 2
 - a. chronologie : p. 2
 - b. principales dispositions : p. 3
 - * le règlement Maupeou : p. 3
 - * la réforme de 1669 : p. 6conclusion : p. 9
2. Les interventions à caractère extraordinaire : p. 10
 - a. jusqu'en 1589 : p. 10
 - b. des guerres de la Ligue au XVII^e siècle : p. 14

B. Le Parlement et la Chambre, une entente difficile : p. 16

1. À la recherche d'un « équilibre » juridictionnel au temps des guerres de Religion : p. 17
 - a. les premières escarmouches (années 1560-1570) : p. 17
 - b. le règlement de 1582 : p. 19
2. Un combat toujours recommencé (XVII^e-XVIII^e siècles) : p. 22
 - a. les querelles au temps de la régence de Marie de Médicis : p. 22
 - b. les faux espoirs du XVII^e siècle : p. 24
 - c. la commission La Gibonnais : p. 27

II. Le contrôle de l'argent prélevé en Bretagne : p. 29

A. Le contrôle des impôts royaux : p. 30

1. Les grandes tendances de l'évolution de la fiscalité bretonne (XVI^e-XVII^e siècles) : p. 30
2. La juridiction traditionnelle de la Chambre : p. 33
 - a. le contrôle de la « matière imposable » : p. 33
 - b. Le contrôle des comptables : p. 38

B. Le contrôle de l'argent des états : p. 42

1. L'affaire des 500 000 l. : p. 43
2. Le compromis de 1585 : p. 47
3. Le tournant des guerres de la Ligue : p. 48
4. Questions sur la réalité d'un contrôle : p. 51

C. Le contrôle de l'argent des villes : p. 53

1. La mise en place du contrôle de la Chambre des comptes : p. 54
 - a. une entreprise de longue haleine : p. 54
 - b. les résistances : p. 58
2. L'action de la Chambre au filtre de la réalité : p. 62
 - a. l'enregistrement des lettres d'octroi : p. 62
 - b. le contrôle des comptabilités : p. 63
 - c. la Chambre, une instance de recours : p. 66

Conclusion : p. 69